

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 60° SEANCE

2° Séance du Mardi 14 Juin 1977.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — Renvoi pour avis (p. 3739).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3739).  
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
3. — Election des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3740).  
Discussion générale (suite) :  
MM. Destremau,  
Muller,  
Nessler,  
René Ribière,  
Daillet,  
Terrenoire,  
Jurieux,  
Radius,  
Partrat,  
Gaussin.  
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — Dépôt d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 3752).
5. — Ordre du jour (p. 3752).

PRÉSIDENTICE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 2934).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

★

— 2 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 24 juin 1977 inclus.

Ce soir :

Suite du projet approuvant les dispositions relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Mercredi 15 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Vote sans débat de trois conventions ;  
Suite de l'ordre du jour du mardi 14 ;  
Projet sur les terres incultes.

Jeudi 16 juin, après-midi et soir :

Projet sur la Cour des comptes ;  
Projet sur le congé de mère ;  
Projet sur les conjoints survivants ;  
Proposition de M. Boudet sur le permis de conduire ;  
Proposition de M. Foyer sur l'indivision conventionnelle.

Vendredi 17 juin, matin :

Questions orales sans débat.

Mardi 21 juin, après-midi :

Projet relatif aux modalités d'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;  
Projet sur les sociétés à participation ouvrière ;  
Deuxième lecture du projet sur le groupement d'entreprises.

Soir :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet sur l'emploi ;

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 22 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet sur les garanties de procédure aux contribuables.

Jeudi 23 juin, après-midi et soir :

Deux projets de convention ;

Proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, sur les remplaçants de sénateurs ;

Suite de l'ordre du jour du mercredi 22 ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires ;

Propositions de M. Philibert, de M. de Gastines et de M. Jean Brocard sur la retraite des anciens déportés.

Vendredi 24 juin, matin :

Questions orales sans débat.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription à la suite de l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 juin, de la proposition de M. Foyer sur l'indivision conventionnelle ; et celle, à la suite de l'ordre du jour du jeudi 23, des propositions de M. Philibert, de M. de Gastines et de M. Jean Brocard sur la retraite des anciens déportés.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 3 —

### ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct (n° 2920, 2973).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Destremau.

**M. Bernard Destremau.** Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à rappeler qu'il y a maintenant vingt ans que la construction européenne était reprise à l'initiative de la France et que l'une des raisons de la diligence du gouvernement de l'époque était de tenter d'échapper à la tutelle des superpuissances qui, au cours de la crise de Suez, avaient imposé leur loi.

Le traité de Rome du 25 mars 1957 suivait de peu les événements de 1956. Les pressions de Washington et de Moscou s'étaient exercées contre des nations européennes agissant en ordre dispersé. Nous nous demandions déjà si une Europe plus unie ne serait pas mieux à même de résister à de telles pressions. Cette motivation appartient, certes, à l'histoire, mais il convenait peut-être de la rappeler dans la mesure où elle a pu préfigurer la réalité de demain, car il est évident que l'indépendance de l'Europe est conditionnée par la force de son unité.

Il y a vingt ans également, une petite phrase était insérée dans l'article 138 du traité. Vous la connaissez. Cependant, de mois en mois, d'année en année, le projet qu'elle traduisait était différé, comme s'il était naturel que des pays qui proclament leur idéal démocratique prennent peur devant le suffrage universel.

La Communauté fut, pendant un certain nombre d'années, dirigée par un conseil des ministres des affaires étrangères et tissée par une commission composée de personnalités de grande valeur, assurément, mais pratiquement irresponsables.

Quant à l'assemblée, elle était composée des délégués des parlements nationaux et à toujours fait preuve, à l'égard de cette commission, d'une bienveillante compréhension et, parfois même, de complicité.

Telle était la situation qu'avait discernée le général de Gaulle lorsqu'il tenta de rendre aux gouvernements les pouvoirs que grignotaient patiemment les organismes de Bruxelles.

Après le regrettable échec du plan Fouchet, la bureaucratie reprit son influence, et le gouvernement français dut faire preuve d'une vigilance de tous les instants pour en empêcher les débordements.

Jusqu'alors, l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel ne paraissait pas d'actualité. La Communauté restait dans une phase évolutive.

C'est en 1969 que les gouvernements réunis à La Haye estimèrent, avec M. Pompidou, que le degré de maturité de la Communauté était tel que la question de l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel pouvait être mise à l'étude : l'acquis communautaire en matière agricole était déjà considérable, la suppression des droits de douane sur les produits

industriels était imminente et, fait notable, la Communauté allait se trouver dotée de ressources propres, échappant au contrôle des gouvernements.

Cependant, le président Pompidou percevait en même temps la nécessité de disposer d'un organe de décision situé au niveau des chefs d'Etat, en mesure de mettre fin aux querelles — ou tout au moins de les atténuer — parfois subalternes qui retardaient la construction de l'Europe.

Ce n'est que sous la présidence de M. Giscard d'Estaing que put enfin être réuni ce conseil des chefs d'Etat ou de gouvernement, souhaité depuis de longues années.

L'éclairage des institutions s'en trouvait sensiblement modifié. Longtemps, en effet, l'élection directe avait été imaginée comme un premier pas dans la voie d'une fédération. Il est clair que cela ne correspond plus à la pensée de la plupart des gouvernements responsables qui paraissent avoir compris qu'au-delà des mots la seule réalité souhaitable et possible s'appelle la confédération.

L'Europe sera confédérale ou ne sera pas.

Après avoir subordonné à la création du conseil européen la mise en place d'une assemblée élue au suffrage universel, le Gouvernement français souhaite que s'exprime enfin l'adhésion des peuples à une entreprise qu'ils peuvent pour le moment juger trop technique et trop lointaine.

Le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs les députés, traduit un engagement, confirme un choix et ouvre une perspective.

L'engagement, c'est celui qu'a pris le Gouvernement français dès le 16 décembre 1974, lorsque, après de longs et difficiles débats, le conseil européen fut enfin créé. En contrepartie, l'engagement fut pris d'être l'assemblée au suffrage universel. Cet engagement fut suivi d'après discussions sur le nombre de représentants respectifs des Etats.

Ce n'est qu'après l'obtention, à cet égard, de résultats que l'on peut juger satisfaisants, que le processus final de ratification fut engagé.

Le choix, c'est celui de l'Europe, avec ses bons et ses mauvais jours, avec ses enthousiasmes et ses désabusements, avec ses assurances et ses incertitudes.

La voie européenne est, malgré tout, la seule qui nous ouvre la porte de l'avenir, comme jadis la renonciation à certains particularismes provinciaux permit de bâtir une France forte et unie.

La perspective, enfin, que peut ouvrir l'élection d'une assemblée au suffrage universel, c'est de susciter la participation des peuples à la construction de l'Europe, une Europe pour le moment ingrate et complexe et qui n'aurait ni attrait ni rayonnement si elle restait l'apanage d'une aristocratie du bureau. L'approbation ou la critique populaire devrait être, en effet, le meilleur des stimulants.

L'élu au suffrage universel est appelé à être l'intermédiaire au langage clair, que pourront comprendre nos concitoyens.

Dans cette vaste entreprise pour l'Europe, les républicains d'aujourd'hui, les républicains indépendants d'hier...

**M. Guy Ducloné.** Ils ne sont plus indépendants !

**M. Bernard Destremau.** ... ne peuvent être qu'à l'avant du navire.

Dès 1966, lorsque fut fondée la fédération des républicains indépendants, deux termes furent choisis pour caractériser notre mouvement : « libéral » et « européen ». Ces adjectifs restent plus significatifs que jamais, et nous pensons que le projet du Gouvernement doit être accepté à une très large majorité, peut-être par cette majorité d'idées que le président de notre assemblée a évoquée en d'autres circonstances.

Pourquoi, demandent certains, modifier le système actuel dont les inconvénients n'apparaissent pas tellement évidents ?

L'Assemblée européenne telle qu'elle est depuis son origine n'est que l'émanation des parlements nationaux qui y délèguent leurs représentants. Elle est composée d'une manière parfois discutée. Certaines exclusives contestables ont été lancées. Ainsi, il y a quelques années, a été mis à l'écart l'un des signataires du traité de Rome, ce qui a pu apparaître choquant. Il faut dire que dans un certain nombre de cas, peut-être limités, la priorité n'a été donnée ni à la compétence ni même à la justice.

Au fil des ans, la Communauté a élaboré ses propres structures de travail.

En acquérant une plus grande autonomie, elle incitait ses membres à oublier qu'ils étaient des envoyés d'un parlement auquel, d'ailleurs, ils rendaient très rarement compte de leurs activités. L'Assemblée se considère, depuis quelques années, comme une institution à part entière.

Le moment paraît donc venu de reconnaître cet état de fait et de ne plus obliger ses membres à passer par le criblé de cet organe intermédiaire qu'est, en l'occurrence, le Parlement national.

M. Michel Debré. Merci pour « l'organe intermédiaire » !

M. Bernard Destremau. Cette évolution et son aboutissement étaient connus depuis de nombreux mois, et bien peu de voix s'étaient élevées contre des développements naturels, quand soudain fusèrent de toutes parts des objections et se dressèrent des obstacles. L'alarme fut donnée, un peu tardivement il est vrai, contre le projet du Gouvernement qui recéléait, soi-disant, les plus grands dangers.

L'opinion a été parfois émise que l'Assemblée européenne élue au suffrage universel ne manquerait pas de s'ériger en une assemblée constituante qui déposséderait les Etats de leur souveraineté.

En réalité, même les partisans les plus acharnés de l'union européenne n'ont jamais imaginé que les gouvernements, et encore moins les parlements nationaux, seraient disposés à se laisser imposer des transferts de compétence auxquels ils n'auraient pas préalablement consenti.

Par ailleurs, toutes les conditions d'éligibilité, toutes les modalités de l'élection prochaine seront conformes aux lois et aux réglementations nationales.

Comment l'Assemblée en question, issue d'élections nationales et non authentiquement européennes, pourrait-elle s'ériger en assemblée constituante, proclamer la déchéance des Etats et fonder sur leurs décombres les Etats-Unis d'Europe ?

Il est prédit, d'autre part, que la nouvelle assemblée cherchera à imposer à la France des orientations destinées à la ramener à « l'atlantisme ».

Il faudrait pour cela démontrer d'abord que le futur Parlement européen sera plus « atlantique » que le Parlement actuel. Rien n'est moins sûr. Et pourquoi sous-estimer la capacité de nos représentants de résister aux pressions qui pourraient s'exercer sur la France à travers le Parlement et peut-être même d'influencer à leur tour leurs collègues ?

Pour ce qui est de l'atlantisme, il ne faut pas exagérer les divergences entre la France et ses partenaires. Les Etats d'Europe occidentale pourraient manifester plus d'indépendance à l'égard de Washington si l'Europe était unie, donc plus forte.

On nous dit également : « Vous perdrez votre autonomie en matière de politique étrangère. »

Nous ne voyons pas en quoi la nouvelle assemblée pourrait peser sur notre action internationale. La coopération politique européenne qui fonctionne depuis deux ans et dont on avait annoncé les méfaits ne nous empêche en rien de maintenir les orientations de politique étrangère auxquelles nous tenons.

Autre objection : « Les Anglais, nous dit-on, et, dans une certaine mesure, les Danois sont en réalité hostiles au nouveau mode de scrutin. Pourquoi prendre les devants dans cette opération hasardeuse ? Pourquoi ne pas laisser les autres s'y opposer ? »

Cette argumentation me semble à la fois malhonnête et maladroite. Malhonnête, parce que, si l'on croit en la justesse d'une politique, il faut avoir le courage de la déclarer franchement. Maladroite, parce que nous risquerions, en y souscrivant, de porter la responsabilité d'un échec, qui incomberait en fait à d'autres.

En effet, comme cela s'est déjà produit dans le passé, dès que nos partenaires s'aperçoivent des réticences de la France devant un projet européen, ils s'empressent, alors qu'ils pensent comme nous, de nous laisser le devant de la scène. A peu près d'accord avec nous sur le fond des choses, ils restent adroitement sur la réserve ; c'est ainsi, en fin de compte, que le négociateur français apparaît à tort comme le fauteur de troubles.

Ne commettons pas la même erreur cette fois-ci en cherchant à nous défaire sur nos partenaires. Ils s'arrangeraient bien vite pour nous déguiser en coupables.

Si certains d'entre eux sont hostiles à l'élection en question, qu'ils se découvrent. Quant à nous, ne déclinons pas de notre ligne de conduite qui est d'entraîner par les moyens appropriés nos partenaires vers l'union européenne.

Certes, l'existence de cette nouvelle assemblée peut ne pas apparaître aux yeux de certains comme une priorité absolue. Elle ne résoudra pas l'inflation, le chômage, le désordre monétaire, les concurrences déloyales. La politique européenne de l'énergie se définira sans doute en dehors d'elle. La réflexion et les premières tentatives en vue d'aboutir à une défense de l'Europe par les Européens ne seront pas de son ressort.

Une assemblée européenne élue au suffrage universel ne sera porteuse ni des vertus magiques que certains lui décernent, ni des maléficaes que d'autres lui attribuent. Mais s'il n'est pas de mise de la magnifier, il serait encore plus inopportun de la négliger.

Le rejet du projet par la France aurait des conséquences graves sur la construction européenne, y compris sur l'acquis communautaire. Déjà, la crise économique et monétaire menace l'existence du Marché commun industriel et commercial. Les Etats en difficulté envisagent de recourir au protectionnisme. La République fédérale allemande, dont tous les partis sont favorables à l'élection de l'Assemblée au suffrage direct, serait tentée, devant une attitude négative de notre part, de réduire les débouchés de l'agriculture française.

De toutes parts, les miroirs de l'opinion refléteraient une image ternie de la démocratie française. Il ne faut pas qu'il en soit ainsi ; la jeunesse ne nous le pardonnerait pas.

En dehors de l'engagement que nous devons respecter, du choix européen que nous devons confirmer, de la perspective que nous devons ouvrir, il reste que nous attendons de cette assemblée un appui fondamental dans trois domaines essentiels : lutte contre la technocratie envahissante, élargissement du rôle de l'Europe face aux superpuissances et rapprochement en profondeur des peuples européens.

On a beaucoup accusé ces derniers mois, à tort ou à raison, les organismes de Bruxelles de faire preuve d'une indulgence singulière vis-à-vis des personnes ou des sociétés qui enfreignent les règles de la Communauté ou des négociations.

Nombre de producteurs agricoles, nombre d'industriels ont été profondément atteints par les importations dites « sauvages ». Gageons que des élus au suffrage universel feront preuve d'une vigilance particulière pour que soit endigué le flot des irrégularités, des complaisances ou des débordements qui peuvent se produire dans ce domaine et que nous avons nous-mêmes dénoncés.

Quant à l'élargissement du rôle de l'Europe face aux superpuissances, il apparaît qu'une assemblée parlementaire élue devrait contribuer à donner à l'identité et à l'indépendance de l'Europe une crédibilité accrue, vis-à-vis des Etats-Unis et de l'U. R. S. S., mais aussi vis-à-vis de ces nations du centre et de l'est de l'Europe qui appartiennent bien, physiquement et mentalement, à notre vieux continent et qui pourraient, dans un futur imprévisible, demander à nous être associées.

L'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel peut enfin contribuer au rapprochement en profondeur des peuples européens. Europe de l'éducation, de la santé, de l'environnement, toujours à l'état d'ébauche, les élus du peuple la considéreront avec plus de soin et la traiteront avec plus d'efficacité qu'elle ne l'a été jusqu'à présent.

En réalité, au-delà des arguties, nous retrouvons ici le débat fondamental entre deux philosophies politiques. Devant un risque, la France doit-elle écouter son angoisse, se replier derrière une ligne Maginot futuriste, éviter la rencontre, pratiquer la politique de la chaise vide ? Ou doit-elle monter sur le parapet, montrer la voie, accepter l'éventuel affrontement avec l'espoir et la volonté de convaincre ?

Nous choisirons cette dernière attitude, conforme à notre conception de l'humanisme dans la société moderne, conforme également à nos intérêts nationaux.

C'est en proposant les progrès nécessaires, dès qu'ils deviennent raisonnablement possibles, que la France pourra continuer d'orienter, comme elle l'a fait depuis vingt ans, la construction européenne. Il était sage de laisser mûrir les conditions de l'élection directe ; il serait déraisonnable, lorsque ces conditions sont remplies, de laisser à d'autres l'honneur et le bénéfice de s'y montrer favorables.

Le moment est venu de percevoir que la prudence des uns et le rêve des autres peuvent se rencontrer, à condition que la prudence ne se transforme pas en timidité excessive et le rêve

en chimère inaccessible. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Muller.

**M. Emile Muller.** Mesdames, messieurs, vous n'avez pas, nous n'avons pas le droit de sacrifier les chances de l'Europe à des considérations d'ordre intérieur.

Aussi ai-je été heureux d'entendre tout à l'heure un représentant du parti socialiste, M. Chandernagor, nous annoncer que lui et ses amis voteraient le texte qui nous est soumis ; j'en suis d'autant plus heureux que j'ai moi-même, à côté de certains d'entre eux, salué avec enthousiasme la naissance de l'Europe. Je constate donc avec plaisir qu'ils sont restés fidèles aux engagements pris, rejoignant en cela les sociaux-démocrates et les démocrates socialistes des autres pays de la Communauté.

Oui, l'affaire qui fait l'objet de notre débat est trop important pour qu'on puisse la faire échouer pour des considérations d'ordre intérieur ou de politique politicienne.

**M. Michel Debré.** Là, vous exagérez, monsieur Muller ! Ce n'est pas notre but.

**M. Emile Muller.** Dès lors, il s'agit non plus d'une question de majorité défaillante ou de division dans l'un ou l'autre camp, mais de l'influence de la France dans le monde.

Le projet qui nous est soumis a besoin non de roue de secours, mais de l'approbation massive du Parlement. Je me tourne donc vers ceux qui, avec nous, forment l'actuelle majorité et dont je connais, au moins pour une grande partie d'entre eux, les sentiments européens. Il n'ont pas le droit de donner l'impression à l'extérieur qu'ils ont, eux aussi, pour des considérations d'ordre intérieur, accepté à contrecoeur cette nouvelle étape de la marche vers l'unification européenne.

**M. Michel Debré.** C'est inexact !

**M. Emile Muller.** Pourquoi mettre en cause un processus qu'on a préconisé et qu'on a approuvé ?

Ce pays, cette majorité auraient-ils peur et refuseraient-ils les risques qui pourraient éventuellement découler d'une telle union ? Et quels risques ?

M. Debré ne m'en voudra pas si, après l'avoir écouté attentivement cet après-midi, je vais chercher à redresser quelques affirmations qui me paraissent être inexactes ou, pour le moins, teintées de partialité. J'en retiendrai quatre.

M. Debré nous a dit : « Les déclarations officielles allemandes, italiennes, hollandaises — pour ne prendre que celles qui furent les plus nombreuses — affirment ouvertement le droit à la non-limitation des compétences. Dans la thèse qu'il défend, notre exécutif est à peu près isolé ».

Je ferai observer à M. Debré que les déclarations officielles font toutes ressortir que le parlement élu n'aura d'autres pouvoirs que ceux qui sont inscrits dans les traités, ou que les Etats unanimes voudront bien lui attribuer.

Il est sûr que certaines personnalités politiques, certains leaders, tel M. Brandt, ont exprimé le souhait que ces pouvoirs soient élargis. Mais il faut replacer ces déclarations dans leur contexte.

On ne comprend pas pourquoi les leaders politiques n'auraient pas le droit de penser que l'évolution de la construction européenne exige un accroissement progressif des pouvoirs du parlement européen, dans un équilibre d'ensemble. Ils ne s'en cachent pas, et ils ne cachent pas que l'élection directe du parlement pourra rendre plus facile une telle évolution, tout en reconnaissant qu'il faudra pour cela le concours de la volonté unanime des peuples et des Etats. Ils le disent et, par conséquent, ils ne sont pas des tricheurs.

En outre, il est inexact d'affirmer que la France est seule à défendre sa thèse, alors qu'elle est accompagnée par soixante millions de Britanniques et par le Folketing danois qui, lui-même, partage unanimement nos soucis, vos soucis.

Deuxième affirmation : la complicité de la future assemblée avec les autorités communautaires. « Le rêve de la Commission est de constituer un « gouvernement fédéral... Elle s'appuiera sur l'Assemblée contre les Gouvernements et réciproquement. La même complicité lie d'ailleurs la Cour de justice. »

Ces affirmations me paraissent purement gratuites.

Où est la complicité ? Il y a longtemps que la Commission ne rêve plus d'être gouvernement fédéral — elle y pensait probablement à une certaine époque — comme il y a plusieurs années que le conseil des ministres noue un dialogue maintenant régulier avec le parlement européen.

C'est la Commission qui est politiquement responsable devant l'Assemblée...

**M. Michel Debré.** Hélas !

**M. Emile Muller.** ... et non le Conseil, et si la procédure de la motion de censure n'a jamais été appliquée elle est prévue dans les traités et peut intervenir à tout moment.

C'est le Conseil qui possède partout une vaste compétence de décision et donc de blocage ; et le projet d'élection n'envisage aucune modification de ces pouvoirs.

Quant à cette complicité de la Cour de justice avec le parlement européen, ne s'agit-il pas là d'une affirmation assez grave pour les membres éminents qui exercent leurs fonctions avec toute l'impartialité nécessaire ?

**M. Michel Debré.** Je la maintiens !

**M. Emile Muller.** La Cour de justice a pour mission d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités ; elle contrôle la légalité des actes émanant tant du Conseil que de la Commission.

Cet ordre juridique européen qu'elle aurait inventé pour lui permettre d'entamer les souverainetés des Etats n'est constitué en fait que par sa jurisprudence, qu'elle a élaborée en statuant conformément aux traités, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des seuls mêmes traités.

Troisième affirmation : « Les Anglais se gardent de fixer des principes, et notamment ne considèrent pas comme un dogme la supériorité du droit international sur le droit interne... Il n'en est pas de même chez nous, où une construction théorique et qui fut souvent contraire au bien public affirme la supériorité quasi automatique des règles juridiques internationales. »

C'est là une affirmation qui me paraît, elle aussi, particulièrement grave.

**M. Michel Debré.** C'est exact !

**M. Emile Muller.** Comment pouvez-vous parler de construction théorique alors que l'article 55 de la Constitution de 1958, et vous le savez mieux que quiconque, monsieur Debré, puisque vous l'avez rédigée ou que vous étiez présent à sa rédaction...

**M. Michel Debré.** Rédigée !

**M. Emile Muller.** ... pose le principe de la primauté de l'ordre juridique international, et donc de l'ordre juridique communautaire, sur l'ordre juridique interne.

Quant à cette « jurisprudence très supranationale que la Cour de cassation a malheureusement commencé d'élaborer », dont fait mention M. Debré, elle trouve précisément son origine dans une décision du Conseil constitutionnel qui a considéré que le principe de la supériorité des traités internationaux devait être consacré par le juge même dans l'hypothèse d'une loi interne française contraire.

En fait, c'est l'application de ce principe de la primauté de l'ordre juridique communautaire qui a permis, depuis 1958, de réaliser le Marché commun, notamment la politique agricole commune, et de préserver cette politique agricole envers et contre tous grâce à la vigilance de la Commission et de la Cour de justice des communautés.

M. Debré reproche en outre aujourd'hui à la Commission de ne pas faire usage de ses pouvoirs « supranationaux », qu'il a d'ailleurs tout fait pour affaiblir, en vue de surmonter la crise de la sidérurgie en recherchant une solution valable et en prenant des décisions. Or on ne peut à la fois dénoncer l'impuissance des institutions communautaires et leur refuser les moyens d'agir.

**M. Michel Debré.** La Commission n'applique pas les traités.

**M. Emile Muller.** La Commission tente d'appliquer les traités, mais bien souvent le conseil des ministres ne lui facilite pas la tâche.

M. Debré proclame aussi et répète que le texte qui nous est soumis porte atteinte à l'indépendance de la nation. Je pose la question : quelle indépendance ?

Définissons-nous notre politique en toute indépendance ? Ne sommes-nous pas journellement confrontés à des problèmes qui influencent nos décisions ?

Ne sommes-nous pas interdépendants dans un monde où les imbrications sont telles qu'on ne peut être indépendant que dans la mesure où on en a les moyens ? Ces moyens, ou au moins l'un de ces moyens — mais je sais que vous ne partagez pas mon opinion, monsieur Debré — c'est l'Europe.

Se prononcer pour l'Europe, c'est forger l'outil qui nous permettra demain d'assurer notre indépendance.

Se prononcer pour l'Europe, c'est rester fidèle à la tradition d'un pays qui, dans le passé, par son exemple, a entraîné bien souvent le monde vers des idéaux de liberté, de justice et de paix.

Se prononcer pour l'Europe, sans hésitation ni arrière-pensée, c'est le devoir de chaque citoyen qui veut garantir l'indépendance de son pays dans la liberté et la paix.

Le monde nous observe, mesdames, messieurs. Nos partenaires sont inquiets. A un moment où une politique commune sur le plan monétaire, énergétique, social et international s'impose, nous n'avons pas le droit de mettre en cause l'application des décisions de Bruxelles signées par les ministres des affaires étrangères des neuf Etats membres de la Communauté et découlant des dispositions de l'article 137 du traité de Rome.

L'heure nous paraît grave. Que chacun en prenne conscience. L'avenir de l'Europe est probablement en train de se jouer. Ceux qui, comme moi, ont de tout temps œuvré à l'unification européenne s'interrogent : pourquoi la majorité et l'opposition intérieure ne se retrouveraient-elles pas pour affirmer ensemble leur volonté de voir notre pays, une fois de plus, être à l'avant-garde d'un combat qui marquera une étape décisive dans la recherche de l'équilibre mondial ?

Ce faisant, nous donnerions au monde l'image d'une France franchement tournée vers l'avenir et consciente du rôle qu'elle aura à assumer dans une Europe qui, demain, j'en suis convaincu et nous l'espérons, sera un facteur de liberté, de justice et de paix. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.)

**M. le président.** La parole est à M. Nessler.

**M. Edmond Nessler.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il ne s'agissait que de modifier les conditions dans lesquelles sont désignés les représentants à l'Assemblée des communautés européennes, il n'y aurait vraiment pas de quoi fouetter un chat.

Les assemblées européennes — il y en a trois, ce qui prête souvent à confusion — sont, je vous le rappelle, élues au suffrage universel indirect, à l'instar par exemple du Sénat, puisque leurs membres sont recrutés dans les parlements nationaux respectifs qui élisent leur délégation à la représentation proportionnelle.

Mais l'Assemblée qui s'est baptisée, dès 1962, Parlement européen, avant de reprendre par un accès de pudeur tardif, sa véritable dénomination, est une institution qui s'est toujours manifestée par une ambition boulimique : une espèce d'enzyme glouton.

Sans doute, ses attributions sont-elles rigoureusement délimitées par le traité de Rome, mais elle n'a eu de cesse de viser plus loin. Qu'en sera-t-il demain, lorsque la consécration populaire lui aura donné sinon de nouvelles prérogatives, du moins de nouveaux objectifs ? J'ajoute qu'elle a d'ores et déjà trouvé des appuis extérieurs qui risquent de la confirmer dans ses empiètements. Elle ne s'en est pas privée.

Vous savez, en particulier, que les problèmes de défense lui échappent et que cette limitation, en raison de la position spécifique de la France qui n'appartient plus à l'organisation intégrée de l'O.T.A.N., revêt à nos yeux une importance capitale. Or des pressions s'exercent déjà pour lui permettre dans l'avenir d'évoquer les problèmes militaires et des industries d'armement, et, en général, tout ce qui a trait à ce domaine jusqu'à présent réservé.

J'imagine que beaucoup d'entre vous n'ont pas lu le factum connu sous le nom de « rapport Tindemans », rapport officiel puisqu'il résulte d'une décision du Conseil européen. On peut y lire, en particulier : « Le Parlement » — européen — « pourra délibérer dès maintenant de toutes les questions qui sont de la compétence de l'Union, qu'elles relèvent ou non des traités. »

Et un renvoi précise : « L'extension des compétences de l'Union européenne, et par conséquent celles du Parlement européen, aux matières discutées jusqu'à présent à l'Assemblée de l'Union de

l'Europe occidentale, amène à s'interroger sur la nécessité de maintenir en activité l'institution parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale. »

Je vous rappelle que cette organisation est pour l'instant seule compétente en matière de défense. Je n'ignore d'ailleurs pas que le rapport Tindemans n'a pas encore été définitivement adopté, mais j'observe néanmoins qu'il reste inscrit à l'ordre du jour de la réunion d'automne du Conseil européen. Dès lors, nous avons le droit, nous aussi, de nous poser ces questions avant qu'une solution ne soit apportée à ce problème.

**M. Maurice Couve de Murville, président de la commission des affaires étrangères.** Très bien !

**M. Edmond Nessler.** Au sein même de l'Assemblée, telle qu'elle est constituée actuellement, c'est-à-dire avec des pouvoirs prétendument réduits, les initiatives se multiplient pour obtenir l'extension de ces compétences.

Au nom de la commission politique, un rapport de M. Lucien Radoux, socialiste belge, traite des négociations sur la réduction mutuelle et équilibrée des forces, la M.B.F.R., et je tiens ce document à la disposition de notre collègue M. Muller, qui contestait cette extension de compétences. M. Tom Normanton, député conservateur britannique, a été, quant à lui, chargé de préparer ce qui pourrait constituer la première étape de l'élaboration d'une politique de défense pour la Communauté européenne. De son côté, la commission pour les affaires économiques et monétaires du Parlement européen a décidé de procéder à une étude sur la possibilité d'une politique communautaire d'achats militaires. Quant à M. Egon Klepsch, chef du groupe chrétien-démocrate allemand, il s'est vu confier un rapport sur les implications politiques et institutionnelles d'une telle initiative.

On mesure le risque encouru. Peut-on, en effet, imaginer qu'un obstacle juridique et formel prenant la forme d'une déclaration unilatérale mettra un terme aux litiges qui surgiront nécessairement ? (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Michel Debré.** Très bien !

**M. Edmond Nessler.** Mais il y a bien d'autres questions qui viennent à l'esprit, si l'on suppose le problème résolu.

L'Assemblée, telle que vous la concevez, sera constituée à la suite d'une campagne électorale, d'un affrontement entre des formations politiques opposées, et la solidarité de fait qui existe aujourd'hui dans les délégations nationales en sera profondément affectée. Vous aurez dans la future assemblée une majorité et une minorité qui se dégageront des conditions mêmes de l'élection. Il va sans dire que jamais cette majorité et cette minorité ne coïncideront avec les majorités et les minorités des neuf parlements nationaux. J'y vois d'avance une source de conflit dont nous ne mesurons peut-être pas encore toute la gravité.

Y aura-t-il, d'autre part, incompatibilité entre le mandat européen et le mandat national ? Le Danemark prévoit l'obligation du double mandat. Qu'advient-il dès lors qu'un des parlements nationaux arrivera au terme de sa législature, ou en cas de dissolution ? L'assemblée européenne sera-t-elle complétée par voie d'élections partielles ? D'ores et déjà, on peut constater que l'exigence de l'article 138 du traité de Rome, qui pose que l'élection aura lieu à la même date et sous les mêmes formes dans tous les pays de la Communauté, ne pourra pas être remplie.

En réalité, je redoute fort que cette manifestation, qui a pour but apparent de relancer l'idée européenne, ne constitue qu'un alibi pour éluder les vrais problèmes : ceux de la monnaie, ceux de l'harmonisation des législations sociales, ceux de la fiscalité, voire ceux de la simple équivalence des diplômes, qui jusqu'à présent se sont révélés insolubles.

De ces difficultés, vous entendez faire appel à l'opinion publique. Dans l'état actuel des choses, je crains malheureusement qu'il ne s'agisse d'un expédient illusoire.

Je peux apporter dans le débat le résultat d'une expérience personnelle, qui n'est guère encourageante. Lorsque, en avril 1972, le président Georges Pompidou avait soumis au référendum la question de l'élargissement de la Communauté avec l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, dans l'intention, sans doute, de mobiliser les Françaises et les Français sur les perspectives européennes, j'avais organisé dans ma circonscription dix réunions publiques dont les résultats ont été divers. Mais cet effort de propagande n'a pas été négligeable puisque



j'ai obtenu presque un record avec 52,27 p. 100 de participation, ce qui revient à dire qu'il y a eu 47,73 p. 100 d'abstentionnistes. Bien sûr, le parti socialiste avait, à l'époque, préconisé l'abstention mais, en 1972 il était, vous vous en souvenez, au creux de la vague.

Quoi qu'il en soit, vous avez tout lieu de redouter l'indifférence ou même l'inertie d'un électoralat que vous allez appeler à voter pour des listes pratiquement anonymes, en quelque sorte abstraites. Si telle était la conséquence d'une compétition boiteuse, d'un scrutin avorté, alors, sous prétexte de renouveau, vous porteriez un coup sévère à l'Europe, vous compromettriez les efforts poursuivis depuis près de trente ans pour donner à ce continent une identité ou une volonté de puissance.

Il est bien entendu que l'Europe européenne — et ce n'est pas un pléonasm — que nous envisageons en France les uns et les autres, sera une Europe confédérale. Mais certains de nos partenaires, plus précisément les Allemands et les Italiens, qui ont réalisé leur unité par une démarche de caractère fédéral, ne partagent pas notre préoccupation de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté nationales. A cet égard, leur mécanisme mental est fondamentalement différent du nôtre. Notre pays, qui a condamné ce que sous la Grande Révolution on a appelé « l'hydre fédéraliste », ne peut pas, de quelque manière que ce soit, faire de concession dans ce domaine vital.

Ne faites pas d'une assemblée, dont l'existence n'est pas mise en cause, au mieux un forum de relations publiques, au pire un essai de pourcours devant lequel la France serait constamment mise en accusation sans autre recours que l'éventualité d'une rupture préjudant fatalement à la dislocation de la Communauté.

Efforcez-vous, au contraire, d'aborder avec persévérance et modestie les problèmes qui appellent des solutions positives et, pour l'avenir, laissez aux Européens cette part de rêve sans laquelle il n'est pas de construction réaliste et cohérente.

J'entends bien que le Gouvernement actuel et sa majorité prétendent tenir bon sur les positions telles qu'elles ont été définies par le Conseil constitutionnel. Mais, en démocratie, un gouvernement et une majorité parlementaire sont par nature éphémères, alors que vous allez créer une institution assurée sinon de pérennité, du moins d'une longue durée.

A quelques mois des élections générales, à l'occasion desquelles vous aurez la possibilité d'interroger le pays, toute précipitation comporte un grave danger. L'ajournement d'un tel débat est donc une mesure à la fois sage et prudente.

Il est clair que, par un artifice de procédure, vous avez le moyen de nous contraindre. Mais permettez-moi de vous dire en terminant et sans hausser le ton que nous aurons pris date au regard de l'histoire et que nous aurons ainsi assumé nos responsabilités. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Ribière.

**M. René Ribière.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous est demandé aujourd'hui d'autoriser l'approbation d'un « acte » portant élection au suffrage universel direct des représentants à l'Assemblée des communautés, acte signé en septembre 1976 mais résultant d'une décision prise au « sommet » de Paris de décembre 1974, premier sommet du septennat en cours.

Je n'entrerai pas dans la querelle juridique très complexe que cet « acte » et le texte du projet de loi autorisant son approbation ont provoquée. D'autres, plus compétents, l'ont fait avant moi et d'autres le feront après moi.

Je ne nie pas que l'article 138 du traité de Rome n'a jamais été contesté dans son principe par les gouvernements successifs du général de Gaulle et de Georges Pompidou. Je constate que la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976 et les déclarations du chef du Gouvernement sur les compétences de l'Assemblée européenne sont sans ambiguïté.

D'un autre côté, néanmoins, je ne peux ignorer les déclarations en sens contraire de la majorité de nos partenaires européens et, en France même, les arrière-pensées de tous ceux, ministres de l'actuel gouvernement et parlementaires entrés dans la majorité en 1974, qui attendent avec impatience depuis vingt ans que soit définitivement fermée ce qu'ils appellent la parenthèse gaulliste.

Encore une fois, je ne mets pas en doute que le Premier ministre soit défavorable à l'extension des compétences de l'Assemblée européenne, comme il est dit dans l'exposé des

motifs du projet qui nous est présenté. Mais nous savons tous que ce n'est pas le cas de plusieurs de ses ministres ou anciens ministres parmi les plus notoires.

Nous pouvons nous demander ce qu'il serait advenu ou ce qu'il adviendrait si un autre équilibre prévalait au sein de l'actuelle majorité et si, pour tout dire, ceux qui ont ouvertement fait campagne pour l'actuel chef de l'Etat, dès le premier tour des élections de mai 1974, au lieu d'être minoritaires, devenaient la majorité de la majorité.

Mais l'aspect juridique du problème n'est pas à mes yeux l'essentiel.

Le général de Gaulle a démontré à maintes reprises que quand la volonté politique existait, il était parfaitement possible d'appliquer le traité de Rome et de faire progresser la construction européenne sans que la souveraineté nationale fût mise en cause.

En sens contraire, les gouvernements qui se sont succédé depuis 1974 ont manifesté avec éclat que, même sans assemblée élue au suffrage universel, les intérêts et l'indépendance de la France pouvaient être affectés et compromis par notre participation à ce même traité. Le problème est donc politique, et c'est sur cet aspect des choses que j'insisterai.

Le Gouvernement, comme il est normal, s'efforce de démontrer qu'en acceptant en 1976, mais en fait dès décembre 1974, l'application de l'article 138, alinéa 3, du traité de Rome, il se situe dans la continuité des gouvernements depuis 1958. Il explique que la mise en œuvre de cet article, ajournée par ses prédécesseurs, est aujourd'hui justifiée par les progrès accomplis par la Communauté.

Monsieur le ministre des affaires étrangères, vous avez déclaré, en décembre 1976, que le « Conseil européen jouant maintenant pleinement son rôle, il était possible de mettre en place l'Assemblée élue au suffrage universel ».

Dès lors, si je vous comprends bien et si je comprends bien le Gouvernement, il est temps selon vous de mettre fin au système retenu à titre provisoire par les signataires du traité afin de couronner un édifice déjà solide et harmonieux, de poser en quelque sorte la dernière pierre d'une construction qui serait presque achevée.

Je crains que ce ne soit se moquer. En effet, chacun sait où en est la construction européenne. Loin de se parachever, elle recule. Non seulement les politiques communes et la solidarité communautaire ne se renforcent pas, mais elles sont menacées. Non seulement les institutions ne jouent pas pleinement leur rôle — ne vous en déplaise, monsieur le ministre des affaires étrangères, et malgré vos affirmations de cet après-midi — mais elles ne fonctionnent plus; vous êtes le mieux placé pour le savoir.

Et c'est dans ces circonstances, quand l'Europe recule sur tous les plans, que l'on vient nous demander d'approuver la mise en œuvre d'une clause du traité, clause à la fois dérisoire, si l'on considère les obstacles à une véritable relance de la Communauté économique européenne, et essentielle si l'on tient compte des arrière-pensées d'une partie de la majorité et du Gouvernement ainsi que des intentions proclamées de nos partenaires européens. Je crains que l'on ne soit en plein rêve!

Que le Gouvernement ait le courage de dire la vérité non seulement au Parlement, mais encore à l'opinion.

En acceptant, en décembre 1974, d'engager les travaux relatifs à la définition des modalités de l'élection au suffrage universel, le Président de la République n'a pas, contrairement à ce qu'on nous dit, tiré les conséquences de l'accord intervenu sur les ressources propres. Il a, sous la pression de partenaires avides de voir s'achever l'ère gaulliste, fait une première concession bien dans la ligne d'une campagne électorale où il n'avait cessé de donner à croire à l'opinion française et internationale que le progrès de la construction européenne passait par la défaite et la disparition du gaullisme, condition, à l'entendre, nécessaire et suffisante.

De même, en signant le 20 septembre 1976 l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée des communautés au suffrage universel, le ministre des affaires étrangères n'a pas tiré les conséquences de prétendus progrès qu'avait accomplis la Communauté. Il a simplement ajouté — et je le regrette, monsieur le ministre — une nouvelle concession à bien d'autres, concession sans contrepartie, nouvel abandon après tant d'abandons.

Vous avez cédé dans la « renégociation » imposée par les Britanniques, au mépris des traités signés, et vous avez accepté que soient compromis le système des ressources propres, la préférence communautaire et les principes de la politique d'aide.

La politique agricole est menacée. Le président en exercice du Conseil des communautés a déclaré, il y a quelques jours, que son pays était « déterminé » à en modifier les principes. Avez-vous vous-même osé répliquer ?

Vous avez cédé sur la participation de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie, au Conseil européen et au sommet de Londres.

Vous avez accepté dans les faits que les Etats-Unis soient le dixième membre de la Communauté et exercent un véritable droit de veto à l'égard de toute initiative de décision européenne.

Nous voyons bien que l'identité européenne s'efface chaque jour un peu plus. Usure de la politique agricole, érosion du tarif extérieur commun, blocage des autres politiques communes : les relations économiques et politiques mondiales s'organisent en fait autour des Etats-Unis et selon leurs conceptions, et non conformément aux principes fixés par le traité de mai 1957.

Et c'est dans ces circonstances, connues de tous, alors que l'Europe du traité de Rome agonise, que le Gouvernement vient proposer une réforme du mode d'élection de l'Assemblée dont il nous dit qu'elle ne modifie en rien l'équilibre institutionnel prévu par le traité.

Si cela était, pourquoi cette nouvelle concession formelle à nos partenaires, pourquoi réveiller les divisions entre Français, pourquoi, alors que tant d'initiatives s'imposent sur le plan intérieur et international, mobiliser tant d'énergie et engager son crédit ? Ce n'est pas cette élection, prévue pour le printemps 1978, dans une France dont les préoccupations seront autres, qui permettra de renforcer l'adhésion populaire à l'entreprise européenne à bout de souffle.

Si elle était présentée, parmi d'autres mesures réelles de relance européenne, comme un des aspects d'une tentative de renouveau, peut-être alors mériterait-elle l'attention. Mais dans le désert de l'Europe d'aujourd'hui, alors que ne se dément pas la docilité de nos partenaires à l'égard de ceux-là mêmes, les Américains, qui n'ont de cesse de miner les piliers du Marché commun — la politique agricole et le tarif extérieur commun — alors que s'agitent en France les débris des phalanges « cédistes », qui, semblables aux ultras de 1815, n'ont rien appris ni rien oublié, il m'est impossible d'accepter ce qui n'est au mieux qu'un faux-semblant et au pire un piège.

En conséquence, n'ayant pas, à la différence de beaucoup d'autres ici, semble-t-il, des raisons d'opportunité pour m'abstenir, je voterai contre ce texte. Je le ferai moins pour m'opposer à ce projet lui-même, car il pourrait être acceptable en d'autres circonstances, que pour manifester mon opposition à une politique étrangère sans consistance et sans volonté.

De deux choses l'une : ou, comme je le crois, le projet de ratification est de nature à porter durablement atteinte aux intérêts vitaux de la nation, et il faut le rejeter ; ou alors si, comme voudrait nous le faire croire M. le ministre des affaires étrangères, il ne s'agit que d'une péripétie, pourquoi tant d'agitation et de grandes déclarations ? Il sied, en une telle occasion, de joindre les actes aux paroles.

C'est ce à quoi je vous invite, mes chers collègues, sur quelque banc que vous siégiez.

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Mes chers collègues, l'ambiance dans laquelle se déroule notre débat ne laisse pas de me surprendre.

D'abord, parce que la présence en séance de nuit — le cas n'est pas si fréquent — d'un public nombreux et attentif me semble donner, en quelque sorte, l'exemple au Parlement.

**M. Bertrand Denis.** Ce n'est pas gentil pour les députés présents !

**M. Jean-Marie Daillet.** Ensuite, et surtout, nombre des arguments que j'ai entendus ce soir font plus qu'un procès d'intention au Gouvernement de la France.

Pour ma part, je n'entrerai pas dans la polémique. Conscient de sa gravité, j'attendais depuis vingt ans que s'affirme un enjeu dont l'importance n'a cessé de grandir au fur et à mesure que s'éloignaient, semble-t-il, les dangers extérieurs de l'après-guerre. Pourtant, j'ai été de ceux que certains qualifieraient de « religionnaires de l'Europe ».

Vraiment, dans le débat de ce soir, je crois qu'il y a des malentendus. Que l'on s'interroge sur les finalités de l'Europe, sur les modalités de sa construction, sur les moyens d'y assurer

aux intérêts de la France leur juste place, je suis le premier à le comprendre, mais je me demande, à entendre certains orateurs, s'ils ne nous présentent pas des réalités une vision quelque peu déformée.

Par exemple, à l'instant même, notre collègue M. Ribière nous décrivait la Communauté européenne comme une construction en ruines. Pourtant, après avoir vécu de l'intérieur, pendant quinze ans, la vie de la Communauté, ses hésitations, ses lenteurs et ses faux-pas, j'ai appris, par expérience personnelle — mais n'est-elle pas partagée par des milliers d'autres Européens ? — combien, en dépit des apparences, l'Europe d'aujourd'hui était une forte réalité.

Dieu sait si j'ai déploré la lenteur de la marche : mais, si l'on se retourne sur les vingt années qui viennent de s'écouler, comment ne pas reconnaître aussi les progrès accomplis ?

Trop souvent, l'Europe est apparue, j'en suis persuadé, à nos concitoyens, comme le lieu géométrique des grandes envolées, des bonnes intentions, des espoirs déçus et des obscurités technocratiques. Mais il est également vrai que les Français, dans leur grande majorité, savent la gravité que revêtirait très concrètement — pour leur emploi, leurs conditions de vie familiales et leur sécurité collective — un recul ou, à plus forte raison, la destruction d'un ensemble qu'ils considèrent en fin de compte comme largement favorable à leur bien-être, à leur liberté et, pour tout dire, à l'intérêt national.

Surtout, les Français n'ont pas la mémoire si courte, contrairement à ce que l'on a tenté de leur faire croire autour des années 40, et justement, les mauvais souvenirs de époques où notre pays n'était pas lié de manière irréversible à ses voisins leur inspire une idée toute simple, celle que l'on fait la force et que l'on peut mieux, à tous égards, faire face aux réalités du monde d'aujourd'hui dans la solidarité que dans la solitude.

En tout cas, c'est ce que j'ai ressenti ces jours derniers dans mes campagnes bas-normandes. Soudain, les critiques habituelles de mes concitoyens à l'encontre de tel ou tel aspect, à leurs yeux négatif ou insuffisant, de la politique européenne — les ruraux déplorant surtout les lacunes, les retards et les difficultés de la politique agricole commune — disparaissaient pour laisser la place à une crainte : l'acquis sera-t-il sauvegardé ? Quelles que soient leurs critiques de détail sur telle ou telle période de l'existence de la Communauté, ils ne souhaitent pas que soit profondément remise en cause la sécurité fondamentale qu'offre le Marché commun, dont ils savent assez bien qu'il a permis à bon nombre d'entre eux de conserver une exploitation agricole, une entreprise ou un emploi, et donc la sécurité familiale.

La dure leçon d'histoire est là pour une opinion française qui, sans prendre feu et flamme pour l'union européenne — peut-être parce que celle-ci est déjà présente et familière — s'indignerait non seulement qu'on y portât atteinte, mais encore qu'on limitât l'œuvre entreprise à ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire, pour l'essentiel, à une politique agricole en porte à faux sans les contreforts pourtant prévus dans le traité. D'autres politiques communes paraissent non moins importantes, telles que les politiques de l'énergie, de l'approvisionnement en matières premières, des charges sociales, de la fiscalité, du commerce, de la monnaie, et l'en passe.

Non, l'œuvre commencée voilà vingt-sept ans et poursuivie, en dépit des obstacles, des critiques et des doutes, par tous les gouvernements qui se sont succédés sous la V<sup>e</sup> République n'est nullement impopulaire ! Certes, il reste encore beaucoup à faire pour la rendre plus perceptible à nos concitoyens : dans leur vie quotidienne et leur conscience civique, ils ne sont pas moins intéressés par l'enjeu européen que les autres peuples de la Communauté.

Ainsi, dans leur grande majorité, les Français pensent plus ou moins clairement que leur intérêt, l'intérêt national réside dans la solidarité européenne. Dans ces conditions, comment le Parlement français ne serait-il pas aussi favorable que la tendance générale de l'opinion publique de notre pays à cette grande œuvre dont la France eut l'initiative en 1950 et que le Parlement français a maintes fois soutenue et approuvée ?

Chez nous, dépassant les clivages politiques de cette assemblée et de ce pays, il y a sans doute une majorité européenne, mais elle ne s'exprime guère, sinon par des sondages, dont il est remarquable de constater qu'ils donnent malgré tout des indications à peu près constantes. Ils reflètent cette idée que les citoyens français ne voient pas en quoi l'intérêt supérieur de leur pays pourrait être en contradiction avec celui des autres peuples démocratiques de l'Ouest de l'Europe. Depuis un quart de siècle, nos décisions convergent avec les leurs et, comme

nous, ces peuples subissent les aléas d'une conjoncture internationale dont le Président de la République a souligné les dangers à maintes reprises.

Comment en serait-il autrement puisque, chez nous comme chez les autres, la grande affaire, c'est la sécurité collective, qu'elle soit de nature économique ou politique ?

S'agissant, par exemple, de l'économie, qui ne voit que la mise en commun de nos productions nationales sur un seul marché a stimulé l'esprit d'entreprise, amélioré les techniques, intensifié la productivité, amélioré le niveau de vie, ouvert les esprits à la dimension internationale, rendu ou donné conscience à bon nombre de Français de la capacité créatrice, de l'influence et du rayonnement nouveau de leur pays ?

L'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée parlementaire européenne peut être à cet égard un nouveau stimulant dans la mesure où non seulement le Gouvernement français, mais encore le peuple français — par ses quatre-vingt un élus — feront entendre leur voix dans le nouveau concert démocratique européen.

Je ne comprends pas très bien, je l'avoue, certaines réserves exprimées à l'encontre de ce progrès de la démocratie en Europe. Tout se passe comme si l'on ne faisait pas confiance aux futurs élus du peuple français à l'Assemblée européenne pour défendre, autant qu'ils le jugeront bon, les légitimes intérêts nationaux, voire régionaux, qui, comme il est normal, y seront débattus.

Imaginons un instant que la France soit encore à faire, et que des élus régionaux, auvergnats, bretons ou alsaciens, s'interrogent sur l'opportunité de cette création et sur celle de ratifier un accord passé entre les gouvernements de leurs provinces respectives en vue d'élire au suffrage universel direct une assemblée parlementaire française. Dans cet aréopage, on entendrait certains orateurs, j'en suis persuadé, formuler des inquiétudes — qui sur l'opportunité, qui sur l'attitude des partenaires — et, parmi eux, des hommes politiques éminents craindraient sans doute que l'assemblée française ne s'érige en constituante.

Ce faux exemple n'est pas tout à fait celui de l'histoire et nous en connaissons la suite. Il devrait nous rassurer. Dans cet hémicycle, aucun parlementaire, qu'il soit auvergnat, breton ou alsacien, ne se sent, que je sache, en état d'infériorité, ou par trop minoritaire, lorsqu'il plaide devant une majorité d'étrangers à sa région — ou, comme on dit chez nous, dans l'Ouest, de « horsains » — l'intérêt de son arrondissement ou de sa région, « intégrable », bien entendu, à l'intérêt national.

Au demeurant, pour en revenir aux arguments avancés aujourd'hui, je ne me sens pas le moins du monde atteint — et je ne vois pas non plus en quoi le projet que nous allons voter est mis en cause — par des déclarations d'hommes politiques étrangers qui, en l'occurrence, ne sont pas membres de leurs gouvernements respectifs et n'engagent qu'eux-mêmes.

Le débat sur l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct ne doit pas être éludé, mais il ne mérite ni excès d'honneur ni indignité. En tout cas, il ne convient pas de faire, comme on dit, de la « théologie » sur l'Europe.

J'ai été très frappé d'entendre prononcer à plusieurs reprises le mot « angoisse » par M. Michel Debré qui sait, outre l'estime, la sympathie et l'admiration que je lui porte, l'approbation que ses propos recueillent souvent de ma part. Serait-ce l'Europe de la peur ? La France ferait-elle des complexes vis-à-vis de ses partenaires ? Perdrions-nous confiance en nous-mêmes ? Je ne veux pas le croire.

Je pense que, dans son immense majorité, l'Assemblée nationale a conscience qu'il faut être non solitaire mais solidaire, que là est la meilleure garantie des libertés et de la sécurité des Français. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.)

**M. le président.** La parole est à M. Terrenoire.

**M. Alain Terrenoire.** Mes chers collègues, est-il souhaitable de perdre ses illusions ? C'était l'un des sujets de philosophie proposés aujourd'hui aux candidats bacheliers.

Européen convaincu, autant par l'âme que par la raison, j'avoue avoir perdu ce soir certaines des miennes et, ce débat, s'il en était besoin, aura constitué pour moi l'ultime déception — dans le domaine européen, je le précise. Pourquoi ? D'abord, parce que je me sens éloigné de mes amis les plus chers en défendant une cause devenue bien difficile à

soutenir. Ensuite, parce que nous sommes à un moment où, au-delà même du sujet en discussion, des échéances électorales graves approchent à grands pas et absorbent, bien naturellement, l'attention.

Dans ces conditions, que peut-il rester à dire à un gaulliste européen ? Permettez-moi de me livrer à un bref rappel historique.

Le 27 mars 1957, le traité de Rome est signé par six pays. La Communauté naît dans un contexte international difficile. Or la crise de Suez a éclaté en juillet 1956. La crise de Hongrie lui succède. Dans une France plongée dans le drame algérien, l'instabilité ministérielle s'accroît et la valse des gouvernements s'accélère.

Huit jours après le 13 mai, le gouvernement Pflimlin est acculé à différer *sine die* notre entrée dans le Marché commun car la situation économique et financière ne nous permet pas d'honorer l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1959. C'est le ministre des affaires européennes de ce gouvernement qui est chargé de prévenir ses cinq collègues qu'il lui faut remettre d'une ou de plusieurs années la mise en œuvre du traité de Rome.

Nos partenaires n'en sont pas autrement surpris et il est convenu que la décision sera tenue secrète jusqu'au jour où le Gouvernement voudra l'annoncer officiellement. L'effondrement de son pouvoir lui a épargné cette humiliation.

Aux yeux de nos partenaires, l'arrivée du général de Gaulle rend l'échec irréversible. Cependant, notre forfait ne se confirme pas. La Grande-Bretagne, qui avait refusé de rentrer dans le Marché commun s'impatiente : notre défection va lui permettre de le détruire en lui substituant une zone de libre échange à laquelle nos partenaires ont semblé se rallier comme un moindre mal.

Or, à la stupeur de tous, le général de Gaulle refuse la zone de libre échange et entend honorer la signature de la France. Il met même un point d'honneur à ne demander ni révision, ni délai, ne cherchant même pas à utiliser les clauses de sauvegarde.

Le premier objectif est le renversement de tous les obstacles à la libre circulation des biens et des personnes.

Le premier pas se traduit par la création d'une union douanière pour les produits industriels et la mise en œuvre d'une politique agricole commune.

Les premiers résultats de la création de l'union douanière marquent un rapide accroissement du commerce — aussi bien entre les pays de la Communauté qu'avec le reste du monde — et l'augmentation de la production ainsi que l'élévation du niveau de vie des Européens.

Le deuxième objectif est la réalisation d'un marché fonctionnant dans les mêmes conditions qu'un marché national.

Son premier pas traduit la mise en œuvre de politiques communes : à cet égard, d'importantes étapes seront franchies dans le domaine agricole et, accessoirement, dans le domaine régional.

Ainsi, la création de la Communauté a déclenché un processus dynamique qui a fait de l'Europe, du moins jusqu'à la récente crise, la zone économiquement la plus dynamique du monde occidental. L'élan de la Communauté a également stimulé les grands pays industriels comme les Etats-Unis et le Japon.

Dans les six pays fondateurs, la production industrielle a plus que doublé par rapport à ce qu'elle était avant 1958.

La croissance de l'économie communautaire a été deux fois plus rapide que celle de l'économie britannique. Les échanges intra-communautaires ont plus que décuplé.

Mais aujourd'hui, peut-être en raison de la crise économique que nous subissons depuis 1975, avec ses conséquences sociales, ou peut-être en raison des difficultés à franchir les étapes suivantes, l'union économique et monétaire n'existe toujours pas.

La politique agricole commune, pourtant jusqu'alors fer de lance de la Communauté, est désormais menacée.

Trop souvent, le conseil de ministres des Neuf a été incapable d'atteindre le point où la volonté commune entraîne la décision ; trop souvent, des accords ne se sont conclus que sur la base la plus étroite, laissant subsister réserves et arrière-pensées.

Quelques petites étoiles scintillent toutefois, faiblement, dans la grisaille européenne.



Tout d'abord, l'acheminement de la Communauté vers un système de ressources propres. Demain, la Communauté ne vivra plus des contributions que lui versent encore massivement les Etats membres, mais sera entièrement financée par les prélèvements, droits de douanes et T. V. A. Du moins faut-il l'espérer si le dernier obstacle, l'harmonisation de l'assiette de la T. V. A., est assez rapidement levé.

La lutte contre les déséquilibres régionaux, jusqu'à présent insuffisante, a été vigoureusement relancée en 1975, avec la création du fonds européen de développement régional.

En matière sociale, la politique communautaire devrait connaître un nouveau départ avec le nouveau fonds social.

Mais, la menace réelle qui pèse sur l'Europe est bien différente; elle touche à la nature même de la Communauté et à sa vocation profonde. On est en train de lui substituer une zone de libre-échange.

La vocation de la Communauté, c'est l'existence d'un noyau économique profondément uni, entouré d'une barrière douanière commune à l'égard des tiers qui soit en mesure de protéger l'activité industrielle et commerciale de cette Communauté lorsque c'est nécessaire. Or, que voyons-nous ?

Lentement et insidieusement, la Communauté est dénaturée et se transforme en zone de libre-échange.

Quels en sont les résultats? Les industriels américains ou japonais sont bien protégés; les uns par des mesures protectionnistes qui ne cachent pas leur nom, les autres par une discipline d'achat des produits nationaux très rigoureuse.

Pendant ce temps, les industriels européens succombent sous la concurrence, implacable et parfois à la limite de la légalité, des firmes japonaises ou américaines.

Le grand débat ne devrait donc pas porter sur l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel direct, mais sur la défense de l'acquis communautaire et sur la lutte pour éviter sa dilution dans un système de zone de libre-échange.

Qui aurait pu croire, il y a vingt ans, que le grand rêve britannique était aujourd'hui en passe de se réaliser!

Alors, devant nos désillusions actuelles, était-il nécessaire, urgent, indispensable de modifier le mode d'élection de l'Assemblée européenne? Je n'en suis pas certain. Ne serait-il pas plus utile d'approfondir et de perfectionner les politiques communes déjà existantes? Je le crois.

Ne serait-il pas plus important de définir, en commun, des politiques nouvelles? Je le crois.

Au moment où il est question de donner une influence plus grande à l'assemblée, n'aurait-il pas été plus prudent de renforcer la solidarité et les pouvoirs du conseil européen et du conseil des ministres qui demeurent les vrais organes exécutifs de notre communauté? Je le crois.

Mais devant ce texte, qui est le seul point d'accord entre les Neuf, il nous est difficile, si l'on est favorable à une Europe plus unie, de s'y opposer. N'oublions pas non plus, dans cette affaire, le poids du budget communautaire qui doit absolument faire l'objet d'un contrôle démocratique.

A l'adresse de ceux qui croient vraiment qu'une assemblée européenne pourrait chercher à imposer à la France des décisions contraires à ses intérêts et que sa représentation nationale refuserait, je dirai simplement que rien au monde ni personne n'aurait le pouvoir d'imposer au peuple français ce que sa souveraineté nationale, conformément à la Constitution, repousserait.

Je dirai aussi qu'il y a tout lieu de penser qu'une assemblée émanant du suffrage universel ne pourrait, au risque de se déjuger, de se déconsidérer complètement, choisir la voie d'une plus grande dépendance par rapport à une puissance extérieure.

C'est pourquoi, m'appuyant sur les garanties qui nous ont été données sur ce texte par le Conseil constitutionnel, je suis de ceux qui acceptent, sans enthousiasme il est vrai, mais conscient de mon choix, de faire un petit pas vers une Europe plus populaire. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et sur les bancs du groupe républicain, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Durieux.

**M. Jean Durieux.** Quoi qu'on dise, mes chers collègues, nous disposons d'un certain privilège d'impunité au regard de l'histoire. C'est là le gage de notre liberté de propos. D'où

le risque qu'il y a à jouer avec la souveraineté nationale de la France, disent certains, à jouer avec l'environnement international de la France, répondent tout aussi justement les autres.

On sent planer dans ce débat l'ombre des Méline, des Déroutède, des chantres de l'illusion et du repli sur soi, ou des Emile Ollivier qui nous ont livrés au désastre de Sedan en allant à la bataille « d'un cœur léger ».

Ces comparaisons ne sont pas trop fortes dans un débat dont la fièvre et la passion n'évoquent pas la politique étrangère. Qu'on ne s'y trompe pas! Qu'on ne nous trompe pas! Nous ne discutons pas de l'Europe; ce dont il s'agit, c'est de nous-mêmes, c'est de l'ambition de notre peuple, c'est du destin de ce pays, qui passe par une entente européenne.

Tout le monde le sait et l'a écrit, même ceux qui ont peur de l'organisation des Neuf et même, aujourd'hui, des opposants au projet de ratification, qui font semblant de confondre le débat sur les modalités du progrès économique avec le débat sur le principe de la « nécessité européenne ».

Le texte de ratification n'est pas dissociable du traité de Rome, qui s'est imposé par la force, l'autorité et le prestige de nos chefs d'Etat et de gouvernement dans l'ordre de « l'essentiel national ».

Cette phase de mise en place est en voie d'achèvement, mais voilà que la querelle de l'Europe resurgit parmi nous et il s'agit là d'un phénomène strictement parlementaire.

On peut nier la légitimité des sondages d'opinion, mais peut-on décentement refuser de prendre en compte le flux croissant de la vague populaire qui apprécie favorablement l'élection directe à l'Assemblée européenne? Il ne faut pas oublier que les derniers sondages d'opinion indiquent que 70 p. 100 des Français sont favorables à l'élection directe.

Nous y cédonnons tous car il est de la nature des parlements de claironner la fin des mondes, de noircir les intentions adverses, de prendre l'éloquence pour un argument, mais ce n'est pas notre raison d'être.

Je ne sais si on peut expliquer ce fossé surprenant entre la large perception populaire de l'intérêt européen de la France et le récit épique des plaies qui nous menacent, mais ce dont je suis sûr c'est qu'il risque de nous isoler en arrière de l'Europe et à la traîne de l'opinion de nos concitoyens.

Nous sombrons dans les procès d'intention à l'encontre des hommes chargés de l'application du traité et, dans ce cas, qui peut dire l'utilité d'une ligne Maginot juridique s'il manque l'essentiel, c'est-à-dire une volonté française pour se défendre et progresser?

Europe nous détiennent plus qu'un autre la conscience des menaces qui pèsent sur le corps chétif de l'Europe. Personne ne possède exclusivement la prescience des dangers qui s'acharnent sur la nation.

Ma double appartenance à notre assemblée et à l'assemblée européenne me pousse à convaincre de l'utilité que nous pouvons dégager de la ratification du projet. J'y vois quatre raisons qui sont quatre convictions profondément françaises et républicaines.

J'ai en tête ce mot de Bismarck qui n'a pas vieilli: « L'Europe n'est qu'un langage utilisé par les puissances qui exigent des autres ce qu'elles n'osent pas réclamer en leur nom. »

C'est le constat de l'absence terrifiante de l'Europe qui inspire une volonté de progrès. C'est le bilan extraordinairement précaire de cette Europe qui plaide pour son achèvement. L'idéalisme a tué l'Europe des faibles; reste un champ vide de volontés qui se combattent et où il est de notre intérêt bien compris d'être assez convaincant et déterminé pour établir non la dépendance dans l'interdépendance, mais la liberté dans la coalition.

Notre assemblée, tout d'abord, ne doit pas pécher par défaut de réalisme dans cette affaire favorable à tous les romantismes historiques.

Les garde-fous constitutionnels sont incontestables et définitifs. On ne saurait en quelque sorte faire appel par la loi d'une décision qui s'impose jusqu'à ce que nous en disposions nous-mêmes autrement. Au nom de quoi douterait-on de la vigilance du législateur et voudrait-on brusquement lui mesurer son libre arbitre?

Réserve de l'application réciproque, interdiction des transferts de souveraineté, statu quo institutionnel: aucun conflit ne surgirait qui ne serait passible de l'arbitrage du législateur ou du peuple.

Le réalisme se mesure aussi par le constat quotidien du délabrement de l'équilibre international, où l'Europe est tantôt la confidente des puissances, tantôt complice par habitude mais rarement décideur de son propre sort.

Si l'Europe existait dans la conscience des peuples et l'esprit des gouvernants autrement qu'en terme d'espérance, la réalité des rapports internationaux serait moins intraitable, moins implacable et plus respectueuse à notre égard. A moins que, pendant longtemps il faille se faire à la vivacité des conflits et amarrer ensemble une communauté de destin dont ni la prospérité, ni la sécurité, ni la stabilité de l'un des Neuf n'est dissociable de celle de l'autre. C'est toute la différence entre l'indépendance formelle et l'indépendance réelle.

Qui voyage, qui observe, qui commerce et investit dans cette zone étroite de l'Europe prend conscience à chaque instant du défi qui nous menace et principalement du défi économique. Comment peut-on plaider la régression avec réalisme, comme si l'expérience positive du traité de Rome, avec ses précautions et ses clauses, pouvait être oubliée aujourd'hui ?

C'est parce que le futur est sombre, c'est parce que le présent est cruel, c'est parce que le passé nous imprègne que la pusillanimité paraît la plus mauvaise conseillère.

L'avenir serait-il assuré par le doublement ou le triplement des garanties juridiques ou bien par la ténacité des gouvernants et des représentants ? Et que penserions-nous des parlementaires qui altèrent l'accord en posant à leur tour leurs propres conditions ? Qu'il me soit permis de reprendre à mon compte le propos excellent du rapporteur : « Il sera toujours temps de discuter à neuf les modalités des prochaines étapes de la construction européenne ».

Voulons-nous discuter, ensemble, de ces modalités ? Telle est la question de principe, et non de détail, à laquelle nous répondons « oui » grâce à l'autorité que confèrera la légitimité démocratique aux futurs mandataires élus des nations européennes.

Notre Assemblée peut-elle donner pour sa part le spectacle de la crainte, voire de la méfiance, à l'égard du suffrage universel ?

L'essence de ce texte réside dans la démocratisation des institutions actuelles de la Communauté dont on a trop dit qu'elle était la proie des bureaucrates cosmopolites. Certes, rien n'est encore achevé dans le domaine du contrôle politique, mais avons-nous trouvé nous-mêmes les voies et les moyens de ce type de contrôle qui pourrait garantir l'indépendance et l'autorité de l'élu du peuple ?

Par delà ce nouvel équilibre qui complète heureusement la fonction décisionnelle ultime de l'exécutif, on est en droit d'attendre du suffrage direct une mise en jeu de la responsabilité des élus à l'occasion des scrutins quinquennaux. Ainsi s'exercera le contrôle populaire.

Ce retour au verdict populaire a des vertus qu'aucun d'entre nous ne niera, surtout s'il est l'occasion d'un bilan, d'une relance ou de choix authentiques de la part du corps électoral. C'est peut-être la démocratie en miettes, mais c'est la démocratie directe, pour autant que la loi électorale ne nous enferme pas dans un débat « hexagonal ». Mais nous y reviendrons prochainement.

Pas plus que notre souveraineté n'est divisible, notre estime pour le suffrage direct ne se mesure. Nous n'avons pas chassé le régime d'assemblée pour le voir renaître par dessus nous. Mais qu'on ne parle pas de la force des choses, alors qu'il s'agit de la force ou de la faiblesse de nos propres responsables. Nous gagnerons en efficacité ce que nous autorisons en compétence, et permettez à un président de groupe de l'assemblée européenne de saluer cette transformation devenue indispensable, pour les peuples, pour les gouvernants, pour les élus eux-mêmes.

Si nous sommes de vrais démocrates, comment oser-refuser à une Assemblée européenne, qui vote un budget de dix milliards d'unités de compte, d'être élue au suffrage universel ?

Il est indispensable qu'un tel contrôle soit assuré par des parlementaires pleinement responsables.

Il est, par ailleurs, tout aussi indispensable que les citoyens européens en prennent conscience et qu'ils sachent qu'ils ont le droit et le devoir de contrôler, grâce à leurs représentants, l'emploi des ressources communautaires.

Mais on doit comprendre aussi qu'il ne faut pas non plus que cette Assemblée européenne impose sa volonté, par des diktats, à notre propre Parlement.

Le Conseil constitutionnel nous a donné une réponse positive quant à la constitutionnalité du principe de cette élection. Le projet de loi lui-même prévoit le cas où l'Assemblée européenne s'arrogerait des pouvoirs non prévus par le traité de Rome.

Ces garanties légales sont justifiées, car il n'est absolument pas question d'empiéter sur les prérogatives des parlementaires nationaux. Les pouvoirs de l'Assemblée sont précisément définis par le traité de Rome. Il est impossible que, de sa propre initiative, elle accroisse ces pouvoirs. Les pouvoirs budgétaires qu'elle a acquis ont été soumis à l'approbation de notre Parlement qui les a acceptés, alors qu'il aurait pu les refuser. Les articles 235 et 236 sont très explicites à cet égard.

Le premier vise l'extension du domaine européen à d'autres affaires que celles du traité, le second la révision du traité. Dans les deux cas, qui entraîneraient une extension des pouvoirs de l'Assemblée européenne, l'accord unanime des gouvernements et des parlements nationaux est exigé.

Enfin, certains prétendent qu'une assemblée élue conduirait à une Europe supranationale. Aucun texte n'autorise une telle spéculation. Le Conseil européen, qui est le gouvernement de l'Europe, n'agit pas comme une entité, mais comme un comité composé des neuf chefs d'Etat et de gouvernement.

D'ailleurs l'attitude de la Grande-Bretagne et du Danemark est tout aussi claire que la nôtre : rien ne pourra se faire sans la volonté solidaire des Etats.

L'Europe confédérale, dont nous souhaitons la construction, garantira précisément l'autorité des gouvernements, mais on ne peut la concevoir sans l'appui concret des masses populaires. Toutes les tendances de l'opinion publique devront être représentées, y compris celles qui sont opposées à l'idée même d'une Europe unie. Grâce à cette assemblée responsable, les gouvernements seront en contact permanent avec les citoyens européens.

Une Europe économique, technocratique et diplomatique ne peut survivre sans être aussi une Europe démocratique.

Michel Debré, en 1949, dans son « projet de pacte fondamental entre les Etats européens », l'avait alors fort bien exprimé quand il disait : « Il faut imposer un pouvoir et forcer l'assentiment populaire ».

L'Europe, c'est l'affaire de chacun d'entre nous, et non pas seulement de nos industriels, de nos juristes, de nos ministres, de nos fonctionnaires. Nous avons conscience d'être tout à la fois Français et Européens. Cette double appartenance doit conduire non pas à une épreuve de force, mais au contraire à une coopération entre les deux institutions qui nous représentent, tant sur le plan national, qu'au niveau européen, chacune avec ses prérogatives. Celles-ci sont à la fois complémentaires et différentes mais pas conflictuelles.

Notre Parlement français aura ainsi une approche européenne de certains problèmes, grâce à ses membres siégeant à l'Assemblée européenne, ce qui sera bénéfique à la recherche de solutions délicates.

Nous n'abandonnerons pas notre souveraineté nationale mais, en revanche, nous devons être fiers de contribuer à la construction d'une Europe démocratique en élisant nos représentants à l'assemblée européenne.

Assurer une paix durable, apporter au peuple plus de justice et de prospérité et lui garantir ses libertés, tel doit être le but de tous les parlements élus démocratiquement. Tel devra être celui de l'assemblée européenne. La France, de par sa tradition démocratique, ne peut donc refuser sa participation ; il y va de son honneur et de sa réputation.

Je proclame, au nom du groupe parlementaire républicain, que le projet européen n'a de signification que parce qu'il s'inscrit dans un processus d'indépendance. Ce projet n'a de raison d'être pour notre pays que parce qu'il lui fournit l'occasion unique d'infléchir la construction européenne dans le sens de l'indépendance des vieilles nations.

Personne n'ose s'avouer les raisons de ce qu'il est commode d'appeler « l'alignement atlantique » de nos partenaires. S'agit-il d'un alignement consenti ? Sont-ils motivés par un impératif de sécurité ? Pouvons-nous prétendre que nous avons contribué à créer une alternative ? Que valent nos leçons d'indépendance face aux pesanteurs de la dernière guerre et après toutes les occasions manquées ?

Le président de la République a prouvé, lors des récents conseils européens, qu'il était possible d'aboutir, pour autant que l'on attache la même importance au dialogue qu'à l'objectif poursuivi.

On ne répétera jamais assez que les Français ont tout à gagner dans le fonctionnement d'une instance communautaire démocratique. Ils pourront ainsi faire comprendre et partager le point de vue qui est le leur, c'est-à-dire le plus indépendant qui soit.

Nous devons entraîner le débat européen hors des petites cases de l'alignement. L'assemblée européenne constitue désormais un moyen privilégié si nous savons être unis, si nous savons être convaincants, si nous savons déployer nos efforts avec la même vigueur que les Allemands, dont nous connaissons la redoutable efficacité dans toutes les organisations.

Du reste, sommes-nous fondés à instruire le procès de nos partenaires qui n'ont pas moins d'intérêt que nous à donner son envol à l'Europe ?

Les situations de départ des Anglais et de nous-mêmes n'étaient pas comparables si l'on fait appel à notre mémoire historique. La convergence n'est pas un phénomène spontané. Elle exige autant de pédagogie que de fermeté. La démocratisation de la Communauté économique européenne constitue l'achèvement de la phase économique. La phase qui vient sera celle du rapprochement des peuples, combien plus fragile et plus complexe. Elle ne préjuge aucun résultat. On n'a pas à craindre la fuite en avant quand on est sûr de ses arrières. Y aurait-il d'autres méthodes, d'autres opportunités, d'autres conditions pour donner à l'Europe la chance de trouver son identité ? Qu'on nous les dise et qu'on soit constructif. « D'un côté, c'est l'Europe et, de l'autre, la France ». Cette vision était celle de Waterloo.

Ceux qui veulent nous faire douter de nos partenaires refusent en réalité à la France le droit d'apporter sa contribution à une entente qu'exigent les besoins économiques, sociaux, régionaux, diplomatiques, culturels et humanitaires.

Le repli, mes chers collègues, n'est pas une ambition digne de la France : quelle satisfaction juridique, mais quelle abdication morale !

Nous ne faisons pas l'Europe malgré nous, comme si une attraction de mode nous accoutumait à la perspective de vagues avantages. Nous la faisons par précaution. Il s'agit même de la modeler par ambition, car il y va de notre ambition profonde de conserver pour les Français leur prospérité, et de donner à tous l'exemple d'une démocratie qui a rarement atteint un aussi haut degré de conscience humanitaire, de conscience tragique, mais de conscience de sa perfectibilité.

Le splendide isolement peut tenir lieu de politique, mais ce n'est pas une ambition. Pouvons-nous espérer avoir quelque influence à l'égard des grandes puissances, pouvons-nous espérer répondre à l'attente du tiers monde, pourrions-nous négocier nos besoins élémentaires de produits de base, si nous ne possédons plus le ressort d'une nation forte, c'est-à-dire la capacité d'influence ?

La Communauté mérite à mon sens un triple éloge, dans la mesure où l'on sait d'où elle vient, comment elle s'est faite et par quels moyens elle survit.

L'Europe est précaire, mais elle est devenue indispensable dans le domaine agricole, dans le domaine social et pour l'aide au développement.

L'Europe, enfin, balbutie à force de compromis. Le compromis est pourtant la méthode la plus respectueuse des intérêts réciproques de tous les partenaires.

Rien n'est plus dérisoire que le dénigrement de l'Europe des marchands, que la honte de l'Europe des compromis, que l'attaque de l'Europe précaire, car nous devons à tout cela une partie de notre développement, une partie de la dignité retrouvée.

Finalement, s'il fallait donner une définition de l'Europe, je dirais que c'est le moyen de notre ambition. Ses limites sont celles du possible. L'acte de ratification, pour nous non plus, ne va pas sans risques. Il n'est pas sans susciter des craintes et des interrogations.

Ces craintes ne sont d'ailleurs pas sans analogies avec celles qu'éprouvaient les partisans du suffrage censitaire face à la pression du suffrage universel.

Le réduit français n'a pas de sens dans le monde qui se fait. L'Europe qui reste à faire, l'Europe qui reste à bâtir a besoin d'une contribution décisive de notre pays.

Cette Europe apportera des solutions aux problèmes posés par un marché trop petit, par une démocratie trop conflictuelle,

par des libertés trop incertaines. Nous ne céderons pas au renoncement, si nous avons pu jamais être tentés par le renoncement.

Monsieur le ministre, nous sommes le deuxième parlement national à nous saisir du problème de la ratification. Nous sommes conscients de l'appui explicite qui existe dans notre opinion en faveur du projet. Nous estimons que l'édifice juridique est cohérent. Aussi, nous comptons sur votre persuasion pour donner toute sa dimension combative et son exemplarité à notre approbation dans la suite des négociations européennes.

Nous ne savons pas ce que nous pouvons obtenir, mais nous voyons ce que nous pourrions perdre en tournant le dos au projet européen : c'est notre indépendance qui serait remise en cause.

L'indépendance est l'enjeu de ce texte. Le temps est révolu où un chef d'Etat historique pouvait porter à lui seul une indestructible volonté d'indépendance au nom de la nation tout entière.

Les moyens, le lieu, la méthode pour asseoir l'indépendance existent-ils pour nous, aujourd'hui, ailleurs que dans la Communauté ?

Ce qui manque à ce texte, ce ne sont pas des garanties, mais des volontés unanimes. Il y manque peut-être la haute conscience de ce qu'on attend de nous. Il y manque le souci de l'exemplarité. C'est en tout cas ce que nous voulons y ajouter. Notre seule arrière-pensée, monsieur le ministre, c'est notre conviction que le combat pour notre indépendance se situe dans le cadre européen qui va devenir un cadre démocratique.

Nous ne tournerons pas le dos à ce salut.

En dépit de tous ses avatars et des pesanteurs auxquelles se heurte sa construction, l'Europe est une grande idée généreuse qui va dans le sens de la liberté et de la paix.

Par son adhésion initiale au traité de Rome, par la réconciliation franco-allemande, par l'institution du conseil européen, la France y a apporté une contribution décisive. L'Europe confédérale est aujourd'hui la seule chance pour les pays de la Communauté de faire entendre dans le monde une voix qui pèse vraiment en face de la domination des blocs.

Comme on voudrait que de grandes voix autorisées retrouvent aujourd'hui la vigueur et la foi de celle d'un Robert Schuman pour appeler l'opinion publique et les hommes politiques à plus de hauteur de vues et à une conscience plus vive de la vocation de notre pays (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Radius.

**M. René Radius.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est permis de s'étonner du bruit et des passions qui entourent l'achèvement d'un processus de construction institutionnelle depuis longtemps déjà engagé.

C'est en effet il y a près de vingt ans que le Gouvernement français décidait avec ses partenaires d'inscrire dans le traité de Rome le principe de l'élection de l'assemblée européenne au suffrage universel direct.

En 1974, le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté, réuni à l'initiative du président Pompidou, constatait l'accroissement des responsabilités et des charges dévolues aux institutions européennes. Il se refusait à livrer à l'action incontrôlée des fonctionnaires supranationaux ou aux rivalités étroites des administrations nationales la gestion des affaires de l'Europe. Il décidait donc de compléter l'équilibre des institutions par l'élection d'une assemblée représentant authentiquement les espoirs et les aspirations des peuples de la Communauté.

En 1976, était conclu l'acte dont nous sommes aujourd'hui appelés à autoriser la ratification, et qui prévoit pour l'année prochaine la tenue d'élections générales à l'échelle de l'Europe.

Le débat d'aujourd'hui se situe donc dans une dynamique qui coïncide avec le mouvement même de la construction européenne.

Il serait peu raisonnable d'imaginer que la Communauté parvenue à son stade actuel de développement, avec ses ressources propres, son budget de près de 49 milliards de francs, sa politique agricole qui couvre pratiquement tous les marchés, sa politique d'aide au développement qui associe plus de quarante-

neuf Etats du tiers monde, puisse progresser et se renforcer par le seul jeu de la confrontation des intérêts nationaux et de l'intervention incontrôlée de la commission de Bruxelles.

Si tel était le cas, une composante essentielle manquerait à l'Europe, celle qui lui fait aujourd'hui le plus cruellement défaut et que M. Pflimlin soulignait samedi dernier, à savoir la prise de conscience par les peuples européens de leur solidarité.

L'Europe est en proie à une contradiction qui met en cause son existence même : face à la multiplication de politiques sectorielles dans un nombre croissant de domaines, aucune cohérence ne se dégage.

C'est ainsi que les aspects régionaux de la politique agricole commune ne sont pas pris en compte dans l'élaboration de la politique régionale, que l'incapacité de s'entendre en matière monétaire menace les acquis de la libre circulation des produits industriels et agricoles, enfin que la politique énergétique reconnue comme une nécessité vitale par tous les Etats ne peut se traduire en actions concrètes, faute d'une attitude commune face aux propositions américaines.

Toutes ces difficultés tiennent, en fin de compte, à l'absence de volonté politique, au refus d'un engagement déterminé dans un projet cohérent de construction européenne, c'est-à-dire, en fait, à l'abandon de la perspective même d'union européenne.

Comment ne pas voir que l'élection de l'assemblée des communautés au suffrage universel direct est seule capable de rendre à l'Europe ce dynamisme qui lui fait défaut ?

En invitant les populations européennes à se prononcer sur les grandes orientations du développement futur de l'Europe, en favorisant la mise en place d'un processus de contrôle démocratique des institutions communautaires, l'élection de l'assemblée des communautés au suffrage universel direct stimulera les gouvernements dans leur recherche des voies et des moyens d'une Europe plus cohérente et plus efficace. Elle confèrera à leur entreprise toute la légitimité de l'assentiment populaire.

Ce n'est pas la question des pouvoirs de l'Assemblée qui est essentielle. Il est bien évident, en effet, que toute modification des compétences inscrites dans les traités de Paris et de Rome nécessite une modification de ces traités eux-mêmes. En ce domaine, ce serait donc au Parlement français de trancher en dernier ressort.

L'Assemblée européenne, dans le système actuel, n'a pas le pouvoir d'intervenir directement dans la prise des décisions. Elle propose par ses avis des orientations, elle appuie la commission en lui accordant sa confiance, elle accepte le budget qui, pour l'essentiel, est élaboré en dehors d'elle et qu'elle ne peut amender que dans des conditions très limitatives.

Elue au suffrage universel direct, cette assemblée serait parfaitement à même de dégager un consensus européen, de faire apparaître une légitimité rassemblant les nations et de créer ainsi les conditions les plus favorables à l'acceptation des décisions des Etats, sans jamais cependant pouvoir s'ingérer dans les rouages essentiels de la politique communautaire. Loin de favoriser l'avènement d'un régime supranational, l'Assemblée pourrait ainsi, au contraire, s'intégrer dans une structure européenne confédérale, à la fois solide, constructive et indépendante.

Je conclurai en proclamant ma conviction que ce n'est pas le débat démocratique étendu à l'ensemble de l'Europe qui menace l'indépendance des Etats, mais, bien au contraire, la persistance d'une situation où l'action des institutions supranationales échappe en fait à toute publicité, à tout débat et à tout contrôle. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Partrat.

**M. Roger Partrat.** Mesdames, messieurs, quelle qu'en soit l'issue, le débat d'aujourd'hui sur l'élection de l'assemblée européenne au suffrage universel direct, autrement dit sur l'instauration d'une véritable démocratisation des institutions européennes, sera peut-être qualifié demain d'historique.

La dignité de notre Parlement veut que nous l'engagions avec la clarté et la détermination qu'implique un choix d'une telle importance pour notre avenir. Cette clarté, nous la devons aux Françaises et aux Français qui ne comprendraient pas que notre délibération soit obscurcie par des questions de procédure. Cette clarté, nous devons aussi la manifester devant nos partenaires européens, si nous voulons que la France joue pleinement le rôle d'entraînement, d'animation, qui a toujours été le sien dans la construction européenne.

En effet, notre pays se trouve à l'origine de toutes les décisions prises dans ce domaine, depuis le lancement de la Communauté du charbon et de l'acier jusqu'à la mise en place récente du Conseil européen, émanation des gouvernements des Etats membres, et qui constitue, en quelque sorte, une amorce d'exécutif européen.

Au moment où, après vingt-cinq années d'efforts, parfois maladroits ou improductifs, mais souvent positifs, des résultats incontestables ont été obtenus, au moment où se sont tissés des liens économiques, sociaux et même politiques, certes insuffisants, mais réels, nous devons faire en sorte que l'attente des peuples européens ne soit pas déçue par une attitude négative, pleine de méfiances réciproques.

L'Europe a été, au lendemain de la guerre, un acte de raison, et elle le demeure aujourd'hui. Mais il faudrait aussi qu'elle soit un acte de foi, et qu'elle rencontre pour cela une véritable et profonde adhésion populaire.

Les débats du Parlement français sur ce projet autorisant la ratification auront aussi, n'en doutons pas, un écho profond chez nos partenaires. Ils orienteront notamment dans une large mesure le choix de ceux d'entre eux dont les comportements nationalistes sont encore vivaces. Ce nationalisme, comme son corollaire, le protectionnisme généralisé, reste l'adversaire à vaincre, y compris en nous-mêmes, si nous voulons éviter à nos sociétés européennes de rechercher dans un repliement néfaste ou une nouvelle autarcie, les solutions aux graves difficultés économiques et sociales de notre temps.

Au contraire, l'affirmation, en toute clarté, par le Parlement français, d'un choix démocratique pour l'Europe, jouera un rôle décisif pour nos partenaires, car il témoignera à la fois de notre détermination à préserver l'exercice de notre souveraineté nationale et de notre volonté d'apporter à l'édifice européen sa pièce maîtresse.

L'Europe sera politique, ou elle ne sera pas.

Certes, on avait pu croire, ou faire semblant de croire, que la construction de l'Europe se ferait d'elle-même, qu'elle serait une sorte de mécano qui permettrait d'imbriquer les uns après les autres des éléments morcelés : la solidarité, la politique commune du charbon et de l'acier, puis l'ensemble de l'industrie échangeant librement ses produits dans un marché plus ou moins protégé par un tarif extérieur commun, enfin l'agriculture.

Effectivement, des progrès substantiels ont été réalisés, qui ont exercé des effets bénéfiques sur notre niveau de vie comme d'ailleurs sur celui de tous les pays membres. Mais cette Europe était d'abord celle des marchands et des technocrates, et l'on s'apercevait que l'interdépendance croissante de nos économies entraînant simultanément une diminution sensible de l'efficacité de nos instruments nationaux de politique économique et monétaire.

Simultanément, apparaissent des structures nouvelles, telles que les sociétés multinationales ou les marchés euro-monnaïres, sur lesquelles nous ne pouvions guère exercer de contrôle réel. Alors, se sont multipliés les projets tendant à établir une coordination économique et monétaire : un memorandum cher à notre Premier ministre, un projet pour une politique de l'environnement, pour une politique sociale. Autant de projets qui n'ont pas trouvé d'applications concrètes.

Le déferlement de l'inflation et la crise de l'énergie ont trouvé nos pays désarmés face, au-delà de la diversité des situations nationales, aux mêmes difficultés, aux mêmes problèmes. Partout existe et persiste le chômage, notamment celui des jeunes. Partout les gouvernements s'efforcent de stimuler la croissance sans relancer aussi l'inflation. Partout les pouvoirs publics se trouvent confrontés aux problèmes de l'énergie et de l'accès aux matières premières. Partout les opinions publiques s'interrogent sur les finalités sociales de notre développement. Je pourrais poursuivre cette énumération, mais ces quelques faits suffisent à montrer que l'Europe est d'abord une communauté de destin.

Les réponses à nos problèmes ne sortiront pas des conclaves de technocrates sanctionnés, comme c'était l'habitude jusqu'à présent, par quelques directives, décisions ou recommandations adoptées au cours des longues nuits de Bruxelles par le Conseil des ministres. Elles doivent, au contraire, résulter d'une prise de conscience démocratique de cette communauté de destin, c'est-à-dire de cette communauté d'action.

L'Europe ne pourra se créer que par la primauté du pouvoir politique sur la technocratie, par celle des hommes politiques responsables sur les administrations.

Observons d'ailleurs qu'actuellement d'importantes décisions prises par le conseil des ministres des Communautés échappent



à un véritable contrôle démocratique. Pourtant, qu'il s'agisse des relations commerciales avec les pays tiers, de l'utilisation des fonds européens d'intervention dans les domaines social ou régional, ou du budget de la Communauté, un tel contrôle devient chaque jour plus nécessaire puisque nos parlements nationaux en sont dessaisis. Or seuls des choix démocratiques peuvent guider l'orientation des politiques communes.

Bien sûr, l'action de contrôle de cette assemblée européenne devra être strictement limitée au seul domaine économique et social couvert par le traité de Rome. Mais, à ceux qui s'inquiètent ou qui s'inquièteraient d'un éventuel débordement de compétence, je répondrai que le traité de Rome prévoit d'ores et déjà de très vastes compétences pour la Communauté, les réalisations étant d'ailleurs très inférieures aux objectifs tracés il y a plus de vingt ans.

L'exercice de cette action démocratique européenne devra aboutir à ce que se crée une véritable prise de conscience de nos intérêts communs, à ce que ces intérêts communs s'expriment dans une enciclopedia communautaire et que puisse également s'exprimer un véritable aiguillon populaire pour le développement de la vie des institutions européennes.

Pour nous, réformateurs, même limitée à la stricte application du traité de Rome, la réalité politique de l'Europe — c'est-à-dire son existence — se confond nécessairement avec sa réalité démocratique.

Mais l'Europe est surtout une communauté de nations. Les réalités nationales existent. Il serait vain, il serait illusoire de prétendre les faire disparaître dans une prétendue supranationalité indéfinissable et incertaine. Le débat doctrinal sur ce sujet est aujourd'hui sans objet, car nous sommes tous persuadés que l'union des nations européennes élargies maintenant à neuf pays — à davantage peut-être demain — doit être recherchée avec réalisme et pragmatisme. Il est essentiel, au contraire, que ces réalités nationales puissent se manifester pleinement, car elles expriment par leur diversité la richesse commune de notre culture et de notre civilisation humaniste.

Il fallait donc rechercher une démarche répondant à un double objectif : poursuivre la construction européenne, notamment dans ses aspects politiques et démocratiques ; préserver notre indépendance nationale.

Le projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement apporte sur ce point, nous semble-t-il, une réponse pleinement satisfaisante. Il fixe en particulier avec précision, en reprenant certains considérants de l'avis du Conseil constitutionnel, les conditions dans lesquelles s'exerceront les responsabilités de l'Assemblée européenne. Les garanties ainsi énoncées pour préserver notre souveraineté nationale s'inscrivent totalement dans le cadre du traité de Paris et du traité de Rome. Ce dernier prévoit notamment que toute extension des pouvoirs de l'Assemblée européenne ne pourrait résulter que d'une décision unanime des gouvernements des Etats membres.

Certaines craintes se sont exprimées, notamment cet après-midi, à propos d'un éventuel débordement de compétences. Mais qui pourrait croire sérieusement qu'en cas de conflit grave de compétence, les institutions de la République française ne pourraient pas exercer pleinement, et en toute circonstance, leur souveraineté ?

C'est donc sans réticence, sans calculs politiques d'aucune sorte, sans arrière-pensées que nous apporterons, monsieur le ministre, notre adhésion pleine et entière au projet que le Gouvernement présente aujourd'hui.

Au moment où, à cette fin de *xx<sup>e</sup>* siècle, un monde nouveau se cherche, au moment où les relations internationales s'organisent en grands blocs géographiques de puissances et d'intérêts, mais au moment aussi où il est plus que jamais nécessaire de faire entendre la voix de la liberté et de la dignité de l'homme, seule une union européenne organisée sur une base démocratique nous permettra et permettra à notre jeunesse de garder confiance en un avenir que nous pourrions maîtriser et qui sera digne de notre passé. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.)*

M. le président. La parole est à M. Gaussin.

M. Pierre-Roger Gaussin. Mesdames, messieurs, la plupart des orateurs qui m'ont précédé ont axé leur intervention sur les aspects politiques et économiques de l'élection de l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct. J'aborderai, quant à moi, les aspects culturels.

Je le ferai avec d'autant plus de confiance qu'il me semble que les seules réalités économiques ne peuvent suffire à créer les conditions propices à la mise en place d'une vraie Communauté européenne.

Les « pères de l'Europe » étaient des hommes d'imagination. Mais, soucieux de ne pas paraître utopistes, ils ont trop uniquement mis l'accent sur les réalisations concrètes, c'est-à-dire économiques, comme si l'éducation et la culture n'étaient pas des faits réels.

Le Parlement européen l'a bien senti, qui affirmait récemment que « la promotion des échanges culturels sous tous ses aspects est un excellent moyen de faire prendre aux citoyens de la Communauté une conscience plus aiguë de l'identité européenne ». Quel poids aurait une telle affirmation venant d'une assemblée élue par les peuples européens !

En fait, bien peu de choses a été fait dans le domaine culturel.

En matière d'éducation, la réunion, bien qu'à périodicité réduite, de la conférence permanente des ministres européens de l'éducation a permis de mettre à l'étude la question de la reconnaissance mutuelle des diplômés et de régler celle de l'équivalence des diplômes de médecine. Mais il reste beaucoup à faire. Certains objectifs généraux ont été évoqués : meilleure correspondance entre les systèmes éducatifs ; coopération entre établissements d'enseignement supérieur ; mobilité des enseignants, chercheurs, étudiants.

Mais il y a loin de la coupe aux lèvres. Les problèmes demeurent. Dans nos universités, par exemple, très faible est la proportion des étudiants originaires de la C. E. E. : 6 000, c'est-à-dire 0,8 p. 100 du total des étudiants et 9 p. 100 des étudiants étrangers. Entre les universités de la Communauté, les accords sont rares : quarante contre quatre-vingt-deux avec les universités d'Afrique et quarante-deux avec celles des Etats-Unis.

Le brassage au niveau des professeurs est faible : les universités françaises accueillent trente-neuf professeurs associés venant d'autres pays de la C. E. E., contre quarante-neuf d'origine américaine.

Faible aussi est l'impact de l'Institut universitaire de Florence qui, au lieu d'accueillir des étudiants, future élite européenne, pour un cycle complet d'études — ce qui, était l'ambition initiale — se contente de recevoir des chercheurs.

A propos des chercheurs, il faudrait donner à la recherche scientifique d'autres moyens à l'échelle européenne. Je pense notamment à ce qui pourrait être fait dans le domaine de la médecine, ou dans celui des recherches nucléaires.

Mais, plus modestement, ne faudrait-il pas, par un large accord mutuel, donner dans chaque pays une place systématique à l'enseignement, dès l'école primaire, d'une langue autre que la langue nationale ? C'est là le seul moyen de faire une autre Europe que celle des technocrates.

Il est certain qu'une assemblée élue au suffrage universel serait plus ouverte à ces problèmes, capable de sortir des études préalables, d'aboutir à des propositions concrètes.

Dans le domaine spécifiquement culturel, la conférence des ministres européens de la culture s'est attachée à donner une nouvelle impulsion à l'action culturelle, notamment lors de la réunion d'Oslo où a été discutée la question de la démocratie culturelle, permettant à « tous les Européens de participer activement à la vie culturelle de leur communauté ».

Il a été souligné que la politique culturelle doit être envisagée comme un élément essentiel de la politique sociale, ce qui lui donnerait une nouvelle dimension. L'intention est louable, mais l'immensité de la tâche à accomplir est quasi effrayante : échanges culturels, artistiques notamment, traductions d'ouvrages, coopération dans le domaine de la radio et de la télévision, etc.

Certes, la Communauté européenne, malgré l'incertitude qui pèse sur ses compétences — ou plutôt sur ses incompétences — en matière culturelle, ne s'en est pas désintéressée. Le Parlement européen a récemment émis ce vœu que « la commission examinera avec le plus grand soin par quels moyens et dans quels domaines il sera possible d'intégrer, en temps opportun, la politique culturelle des Etats membres dans l'union européenne ». Ce ne sont là que des mots : une Assemblée élue au suffrage universel aurait la possibilité d'aller plus loin.

Car, et ce sera là ma conclusion, des menaces graves pèsent sur la culture européenne et rendent de plus en plus nécessaire une coopération accrue dans ce domaine.

Denis de Rougemont avait bien raison d'assurer que « l'Europe de la culture existait avant même l'Europe des nations ». Comment ne pas faire resurgir du passé l'Europe au blanc

manteau d'églises romanes, l'Europe des cathédrales, l'Europe des universités, l'Europe de l'humanisme, l'Europe des marchands, l'Europe romantique, l'Europe du progrès social ?

Mais, répliqueront certains, cela c'est le passé. Je les renverrai alors à cette pensée de Romain Rolland : « L'esprit qui s'élève sur les siècles s'élève pour des siècles. »

Nous avons tous, même confusément, le sentiment de cet héritage commun, au-delà des diversités culturelles, ou plutôt les absorbant. Ce n'est tout de même pas un hasard si, depuis le début du siècle, les Français ont reçu 9 p. 100 des prix Nobel de sciences et les Européens de l'Europe des Neuf : 57 p. 100 ; les Français 5 p. 100 des prix Nobel de médecine, les Européens : 39 p. 100 ; les Français 17 p. 100 des prix Nobel de littérature, les Européens : 48 p. 100.

Or, cette culture commune se trouve menacée insidieusement par d'autres normes culturelles, principalement américaines. Il n'est que de considérer l'envahissement des moyens de communication de masse — presse, radio, télévision, cinéma — par les programmes américains pour mesurer l'ampleur de cette influence qui risque bel et bien de porter atteinte aux sources de création européennes.

Dans cette perspective, l'élection d'une assemblée européenne au suffrage universel, autorisant une plus claire prise de conscience de la solidarité des peuples européens, permettrait de donner à la culture européenne les moyens de sauvegarder sa richesse, faite de la somme de ses différences.

C'est sans doute en dépassant le politique ou l'économique, où l'évolution est déjà bien avancée, mais qui ne parlent guère au cœur et à l'esprit, que l'on peut le mieux s'acheminer vers une certaine unité, celle du consentement mutuel, qui est avant tout une idée. Une idée : peu de chose donc, mais, comme l'a dit Chateaubriand : « Les idées, une fois nées, ne s'anéantissent plus ; elles peuvent être accablées sous les chaînes, mais, prisonnières immortelles, elles usent les liens de leur captivité. »

Il en sera ainsi, d'après nous, de l'idée européenne. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 2975, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 15 juin 1977, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Vote, sans débat, du projet de loi n° 2763 autorisant l'approbation de l'accord international de 1975 sur l'étain, ensemble six annexes, fait à Genève le 21 juin 1975 (rapport n° 2931 de M. Seitlinger, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2777, autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975 (rapport n° 2932 de M. Seitlinger, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2774, autorisant la ratification du protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974 (rapport n° 2933 de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 2920, autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct (rapport n° 2973 de M. René FeÛt, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 2847, relatif à la mise en valeur des terres incultes (rapport n° 2955 de M. Bizet, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Errata

au compte rendu intégral de la séance du 8 juin 1977.

#### RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1975

Page 3520, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernier alinéa, dernière ligne :  
**Au lieu de :** « 1 688 » ;

**Lire :** « 2 688 ».

Page 3561, article 5, tableau (annulation de crédits non consommés) :

**Lire :** « Totaux : 6 594 952,89 ».

Page 3587, article 16, tableau :

2<sup>e</sup> colonne :

**Au lieu de :** « Recettes » ;

**Lire :** « Dépenses ».

3<sup>e</sup> colonne :

**Au lieu de :** « Dépenses » ;

**Lire :** « Recettes ».

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 14 juin 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 24 juin 1977, inclus :

**Mardi 14 juin, soir :**

Suite du projet de loi autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct (n° 2920, 2973).

**Mercredi 15 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Vote sans débat :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1975 sur l'étain, ensemble six annexes, fait à Genève, le 21 juin 1975 (n° 2763, 2931) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974 (n° 2774, 2933) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975 (n° 2777, 2932) ;

Suite de l'ordre du jour du mardi 14 ;

Discussion du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes (n° 2847, 2955).

**Jeudi 16 juin, après-midi et soir :**

## Discussion :

Du projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n° 2935) ;

Du projet de loi instituant un congé de mère (n° 2830, 2968) ;

Du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants (n° 2872, 2972) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route, afin de sanctionner plus sévèrement les conducteurs en état d'ivresse qui ont provoqué des accidents mortels (n° 898, 2844) (*ordre du jour complémentaire*) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3, du code civil, relatif à l'indivision conventionnelle (n° 2901, 2953) (*ordre du jour complémentaire*).

**Vendredi 17 juin, matin :**

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

**Mardi 21 juin, après-midi :**

## Discussion :

Du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes (n° 2921) ;

Du projet de loi relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière (n° 2431, 2761) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises (n° 2944).

## Soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale (n° 2974) ;

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

**Mercredi 22 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Discussion du projet de loi accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (n° 2769).

**Jeudi 23 juin, après-midi et soir :**

## Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, ensemble une annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976 (n° 2876, 2962) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements (ensemble un protocole), signé à La Valette le 11 août 1976 (n° 2764, 2835) ;

De la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral (n° 2975) ;

Suite de l'ordre du jour du mercredi 22.

## Discussion :

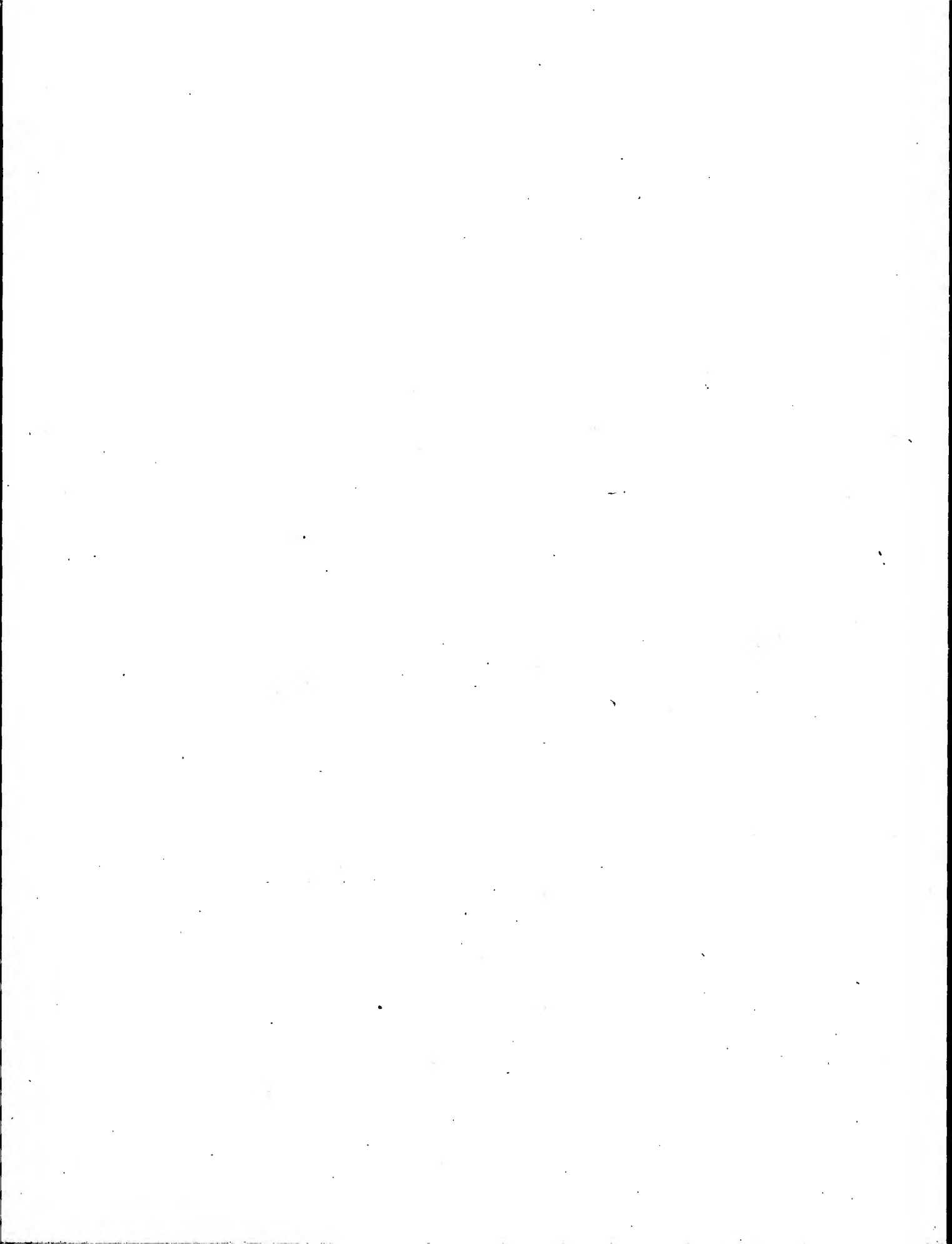
Du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires (n° 2877) ;

Des conclusions du rapport sur : 1° la proposition de loi de M. Philibert et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les anciens déportés ou internés résistants ou politiques à faire liquider leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ; 2° la proposition de loi de M. de Gaslines et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les assurés de tous les régimes obligatoires de sécurité sociale, anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, d'une pension de retraite calculée à cinquante-cinq ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans ; 3° la proposition de loi de M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour tous les anciens déportés et internés de la Résistance ; 4° la proposition de loi de M. Gilbert Schwartz et plusieurs de ses collègues tendant à abaisser l'âge d'ouverture du droit à la retraite des anciens déportés et internés (n° 1223, 1863, 2282, 2328, 2845). (*ordre du jour complémentaire*).

**Vendredi 24 juin, matin :**

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.





# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Education physique et sport professionnel (recrutement de maîtres et crise du football professionnel).*

**38871.** — 15 juin 1977. — **M. Hage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation de l'éducation physique à l'école et sur le sport professionnel. En ce qui concerne l'éducation physique à l'école le ministère a pris un retard de 1 300 postes sur le programme d'action prioritaire. D'autre part, dans le cadre de la réforme de l'enseignement à la prochaine rentrée, il manquera 2 300 postes pour appliquer dans les classes de sixième les horaires de trois heures hebdomadaires. Des postes de vacataires seraient prévus. **M. Hage** demande à **M. le secrétaire d'Etat**, quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation. Par ailleurs, le football professionnel connaît une crise grave. **M. Hage** demande à **M. le secrétaire d'Etat** quelles initiatives il compte prendre pour remplir ses obligations en ce qui concerne la formation des sportifs de haut niveau et pour réunir les différentes parties intéressées dans la perspective de rechercher une solution à de graves difficultés.

*Electricité (poursuite du programme de construction de centrales thermiques à Carling et Richemont [Moselle]).*

**38901.** — 15 juin 1977. — Le programme de construction de centrales nucléaires prévoit dans le département de la Moselle la construction d'une centrale dans le site de Cattenom, en bordure de la Moselle. Cette centrale nucléaire, si elle est construite, se trouvera à environ 20 km de celle qui se construit à Remerschen au Luxembourg et qui se situe également sur la Moselle. Cette installation pose de nombreux problèmes tels que l'utilisation et le rejet de l'eau de ce fleuve, mais aussi un grave problème économique. D'abord, elle risque d'entraîner l'arrêt de la centrale de Richemont et peut-être celui d'autres centrales thermiques. Ceci aggravera inévitablement la crise des Houillères de Lorraine déjà durement touchées par la crise de la sidérurgie lorraine. Ensuite, dans le cadre du programme de production charbonnier en Lorraine il est prévu la construction en urgence d'une centrale thermique à Carling utilisant le charbon lorrain. Aussi, **M. Depletri** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, s'il pourrait confirmer que la construction de cette centrale thermique de Carling n'est pas remise en cause et que, d'autre part, la centrale thermique de Richemont ne sera pas arrêtée, de même que les autres centrales thermiques qui pourront toutes continuer à utiliser le charbon lorrain.

*Presse et publications (respect de la liberté de la presse face à la concentration des organes de presse).*

**38902.** — 15 juin 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que connaît la presse française et ses répercussions sur l'avenir de la démocratie dans

notre pays. Cette situation a été rendue plus inquiétante dans la dernière période du fait de l'accélération de la concentration dans la presse encouragée par la politique du pouvoir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la liberté de la presse en France.

*Urbanisme (aménagement du Voironnais dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région grenobloise).*

**38913.** — 15 juin 1977. — Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région grenobloise, approuvé par un décret interministériel du 27 mars 1973, a retenu, au nombre des trois choix essentiels qu'il formule, l'essainage des hommes et des activités de l'agglomération centrale vers les pôles extérieurs et assigné aux collines du Voironnais le rôle de principal point d'appui de cette politique. La poursuite de cet objectif a donné lieu à la création d'une Z. A. D. et à la constitution d'un syndicat mixte d'aménagement qui regroupe le département de l'Isère, la ville de Grenoble et seize communes du Voironnais. Cette volonté d'aménagement se heurte cependant à des difficultés dans la mesure où les collectivités concernées ne sont pas en état d'assurer seules la charge des différentes actions qu'elle implique et où l'évolution économique du Voironnais est marquée depuis quelques années par la disparition d'industries traditionnelles (textile, papier-carton, etc.) sans apport de nouvelles activités. **M. Gau** demande donc à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** : 1° s'il considère toujours l'aménagement du Voironnais comme une priorité dans la mise en œuvre du S. D. A. U. de l'agglomération grenobloise ; 2° s'il est décidé à favoriser l'implantation d'activités économiques dans le Voironnais, notamment en classant les communes comprises dans son périmètre dans la zone B ; 3° quelle suite sera réservée au programme d'action prioritaire n° 3 adopté par l'établissement public régional de la région Rhône-Alpes qui a retenu, parmi les actions essentielles à mener dans le Voironnais pendant la durée du VII<sup>e</sup> Plan : la liaison routière de Voiron à l'autoroute A 48, le renforcement des réseaux d'eau et d'assainissement, le développement des équipements scolaires et le réaménagement des centres ; 4° dans le cas où le programme d'action prioritaire ne serait pas pris en considération, si telle ou telle des opérations qu'il prévoit sera néanmoins retenue.

*Cadastre (retard important de mise à jour).*

**38934.** — 15 juin 1977. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les cadastres ruraux prennent en ce moment un retard inquiétant ; ce qui cause des difficultés considérables pour les travaux ruraux et ce qui est également très gênant lorsqu'il y a des mutations. Il lui demande quels moyens il entend prendre pour améliorer cette situation.

*Consommation (renouvellement et extension de l'opération « Boîte postale 5000 »).*

**38935.** — 15 juin 1977. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, devant l'intérêt rencontré par l'opération « Boîte postale 5000 », lancée le 15 novem-

bre 1976 dans six départements et permettant aux Français d'exprimer leurs réclamations ou suggestions sur les problèmes de consommateurs, il envisage d'étendre cette expérience à d'autres départements et notamment le Loiret. Il lui suggère d'autre part de donner une audience nationale à cette opération en publiant, dans un recueil largement diffusé, les questions le plus souvent posées et leurs réponses. Enfin, il aimerait savoir si cette correspondance a pu mettre en évidence des lacunes importantes concernant la protection du consommateur dans certains secteurs industriels ou commerciaux et, si tel était le cas, quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Instituteurs et institutrices (raisons de leur exclusion des dispositions relatives à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des catégories B, C et D).*

38872. — 15 juin 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) en vertu de quels textes les instituteurs échappent au statut général des fonctionnaires, comme le révèle leur exclusion, prévue par simple circulaire du ministère de l'éducation n° 76-196 en date du 25 mai 1976 (B. O. du ministère de l'éducation n° 22, p. 2006), au bénéfice du décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des catégories B, C ou D.

*Assurance vieillesse (revalorisation de la majoration pour conjoint des pensions de vieillesse).*

38873. — 15 juin 1977. — M. Chinsud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la majoration pour conjoint attribuée aux titulaires d'une pension de vieillesse des travailleurs salariés est fixée à 4 000 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ce montant soit revalorisé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date susindiquée.

*Receveurs et chefs de centre des P. et T. (revendications).*

38874. — 15 juin 1977. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les revendications exprimées par les receveurs et chefs de centre au cours de la dernière assemblée générale de leur association amicale, prenant acte de la dégradation continue du service public, de

l'accroissement considérable des charges, des responsabilités et des risques ainsi que du silence des pouvoirs publics devant leurs difficultés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre l'amélioration des conditions de travail par une augmentation rapide des moyens en personnel, en matériel et en locaux, pour aboutir à la réforme de leur statut à l'étude depuis de longues années, pour rétablir leur situation antérieure en matière de logements et pour assurer leur défense contre l'aggravation de la criminalité.

*Jardins familiaux (publication des décrets d'application de la loi relative à leur création et leur protection).*

38875. — 15 juin 1977. — M. Brun rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux prévoit que « des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de la présente loi ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement ». Il lui demande quand seront publiés ces décrets pour que la loi susvisée puisse recevoir application.

*Philatélie (cadence d'émission et valeur faciale des timbres-poste).*

38876. — 15 juin 1977. — M. Lebon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il entend donner une suite aux nombreuses réclamations des philatélistes qui souhaitent que l'administration revienne à une cadence normale d'émissions de timbres-poste et que les valeurs faciales correspondent aux deux premières tranches des lettres ordinaires et des plis non urgents.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plafond à partir duquel les allocations sont récupérées sur actifs successeurs).*

38877. — 15 juin 1977. — M. André Billoux demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraîtrait pas utile, compte tenu de l'évolution monétaire, de revaloriser le montant limite de l'actif net successoral en deçà duquel il ne peut être procédé à la récupération des arrérages versés au titre du fonds national de solidarité.

*Bois et forêts (lutte contre les parasites des cultures et exploitation des peupliers chancreux dans l'Aisne).*

38878. — 15 juin 1977. — M. Aumont s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture des moyens mis en œuvre pour l'entretien du parc forestier existant. Il attire en particulier son attention sur la nécessité de faire appliquer l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1951 sur la lutte contre les parasites des cultures et l'arrêté préfectoral du 18 juin 1974 qui met en demeure les propriétaires de peupliers chancreux de les faire exploiter. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible d'obtenir un bilan de l'action de l'administration dans ce domaine, plus particulièrement dans le département de l'Aisne qui détient avec plus de 15 000 hectares la première place des départements français producteurs de bois de peuplier.

*Impôt sur le revenu (statut fiscal de l'enfant majeur employé comme tierce personne d'un handicapé).*

38879. — 15 juin 1977. — M. Loo appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice fiscale qui frappe certains handicapés. En effet, l'invalidité qui bénéficie de la tierce personne et qui, en raison du montant de l'aide en cause, est contraind d'employer à cet effet son enfant majeur ainsi privé de toute autre ressource ne peut pas, dans le régime fiscal en vigueur, compter cet enfant comme vivant au foyer pour le calcul du revenu imposable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle injustice ne se perpétue pas.

*Alde spéciale rurale (attribution à une entreprise de l'Ariège pratiquant diverses opérations de prestations de service dans le secteur forestier).*

38880. — 15 juin 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'aide spéciale rurale, créée pour favoriser l'implantation d'entreprises utilisatrices de main-d'œuvre en des zones à dépeuplement constant et à faible

densité de population, écarte de son champ d'attribution une part importante de candidatures. En Ariège, il lui cite le cas d'une entreprise pratiquant diverses opérations de prestations de service dans le secteur forestier, notamment en matière de reboisement, et qui, débutant avec une vingtaine de salariés permanents, pourrait approcher la centaine dans les dix-huit mois. Mais, en raison du fait qu'elle ne relève pas du statut du commerce, industrie ou artisanat, ce type d'activité semble exclu du bénéfice de l'aide spéciale rurale, alors qu'il est un des rares à s'adapter fort bien à la zone de montagne ariégeoise. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de primer ou d'aider des entreprises de ce type qui, par leur implantations et leurs investissements, sont de réelles sources d'emploi dans une zone jusqu'à présent défavorisée.

*Décorations et médailles (assimilation à une seule blessure des infirmités des internés résistants).*

38881. — 15 juin 1977. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, par analogie avec la loi du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants ne pourraient pas être assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations.

*Médaille des évadés (levée de la forclusion frappant les demandes d'attribution).*

38882. — 15 juin 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que de nombreux évadés de France n'ont pas reçu la médaille des évadés soit parce qu'elle ne leur a pas été décernée, soit parce qu'elle n'a pas été homologuée en temps utile. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible de lever la forclusion des demandes comme cela a été fait pour la croix du combattant volontaire 1939-1945 en décembre 1976.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (interprétation restrictive du code des pensions par les services des finances de la dette publique).*

38883. — 15 juin 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les interprétations du code des pensions faites par les services de finances de la dette publique inquiète les associations du monde combattant. Il lui demande si les services précités ont reçu des directives dans ce sens et, dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour que ne soient plus contestés les avis favorables des experts, vérificateurs, membres des commissions nationales, commission consultative médicale du secrétariat des anciens combattants et victimes de guerre, etc.

*Etablissements secondaires (arrêtés de nomination des auxiliaires de service ou de bureau et les agents non spécialistes stagiaires).*

38884. — 15 juin 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que vont rencontrer les chefs d'établissement du second degré de l'enseignement technique et supérieur pour recruter désormais des auxiliaires de service ou de bureau et des agents non spécialistes stagiaires sur postes vacants, du fait qu'aucune personne dans ces catégories ne pourra commencer à travailler si elle n'a été, au préalable, l'objet d'un arrêté de nomination. Beaucoup d'établissements scolaires n'ayant déjà pas une dotation de personnel de service suffisante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la procédure de nomination.

*Expropriations (conditions d'application de l'abattement sur la plus-value imposable).*

38885. — 15 juin 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'application de l'abattement de 75 000 francs prévu par l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976 pour le calcul de la plus-value imposable en cas d'expropriation. Pour simplifier les formalités et alléger la charge des collectivités locales, il lui demande si les services placés sous son autorité ne pourraient pas, en cas de cessions amiables, accepter pour l'ouverture du droit à cet abattement que la déclaration d'utilité publique soit prononcée par arrêté préfectoral dans le cadre de l'article 1042 du code général des impôts plutôt qu'en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, l'utilité publique ayant bien à être reconnue dans les deux cas avec le même sérieux.

*Officiers (création d'un échelon particulier en faveur des sous-lieutenants retraités).*

38886. — 15 juin 1977. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-lieutenants retraités issus du rang, qui se retrouvent avec une retraite inférieure à celle d'un adjudant-chef ayant la même ancienneté. S'il est vrai que les nouveaux statuts ont réglé pour l'avenir ce problème, en prévoyant de faire accéder directement cette catégorie de personnel au grade de lieutenant, il n'en reste pas moins vrai qu'il subsiste encore des retraités dans le grade de sous-lieutenant. Ne pourrait-on pas envisager la création d'un échelon particulier afin de régler au mieux de ses intérêts le sort de cette catégorie de militaires.

*Mutations (dispositions particulières en faveur des veufs, divorcés ou célibataires chargés de famille).*

38887. — 15 juin 1977. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les laeunes qui subsistent dans les régies concernant la mutation des fonctionnaires. En effet, les veufs, divorcés, célibataires avec enfants ne bénéficient pas de dispositions spéciales pour les affectations de postes. Il lui demande s'il existe des raisons particulières pour écarter cette catégorie de personnels du bénéfice de ces dispositions et quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne les personnels des postes et télécommunications pour remédier à cette omission afin de compléter la politique menée en matière de protection de la famille.

*Enseignement agricole (conséquences inquiétantes de l'application de la réforme Haby).*

38888. — 15 juin 1977. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que suscite la mise en application de la réforme Haby dans l'enseignement agricole public. Cette réforme risque en effet de mettre en place le démantèlement de cet enseignement par : la fermeture de toutes les classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>, des classes d'accueil et de 72 classes du cycle D<sup>1</sup> ; la liquidation de l'enseignement dit « féminin » ; la suppression ou l'intégration de 139 centres de formation professionnelle pour jeunes ; la fermeture de certains collèges. Ces mesures se traduiraient pour les personnels par des licenciements de centaines de non-titulaires, des mutations d'office pour les titulaires, et une concentration d'effectifs créant des surcharges horaires insupportables. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour éviter le démantèlement du service public de l'enseignement agricole.

*Communautés européennes (état d'avancement de la procédure d'adhésion de la Grèce ou Marché commun).*

38889. — 15 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la complexité de la procédure d'adhésion de la Grèce au Marché commun européen. Les 21 et 22 mai derniers, les ministres des affaires étrangères des Neuf ont débattu parmi d'autres sujets de l'éventualité de l'entrée de ce pays à la C. E. E. Après le retour de la Grèce dans le concert des nations démocratiques européennes, la France a appuyé la demande d'adhésion à la C. E. E. présentée par Athènes le 12 juin 1975. Le 29 janvier 1976 la commission européenne a déposé un avis sur cette demande d'adhésion. Le 9 février, le conseil des ministres de la Communauté européenne s'est prononcé en faveur de la demande présentée par la Grèce. Le 27 juillet, les négociations se sont ouvertes entre les deux parties et, le 27 octobre, une première rencontre au niveau ministériel s'est tenue à Luxembourg. Il lui demande, d'une part, l'état d'avancement de ces négociations un an après leur ouverture et, d'autre part, si la position de la France en la matière est restée ce qu'elle était initialement.

*Associations (interventions abusives de sectes pseudo-religieuses en matière d'autorité parentale).*

38890. — 15 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pratiques abusives de certaines sectes pseudo-religieuses, pratiques s'apparentant à de purs et simples lavages de cerveaux. Il s'étonne d'avoir connaissance d'assez nombreux cas dans lesquels le parent, adepte d'une de ces sectes, s'est vu reconnaître la garde des enfants alors que les conditions de vie qu'il a choisies ne sont pas parfaites de

la meilleure éducation. Il lui expose, d'une part, que, dans certains cas, les sectes finissent par empêcher le parent qui n'a pas la garde d'exercer son droit de visite et, d'autre part, que ces violations ouvertes de la loi ne sont pratiquement pas sanctionnées par les tribunaux, les plaintes n'ayant presque jamais de suite. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si cette mansuétude à l'égard des sectes n'est pas l'expression d'une politique globalement inspirée d'arrière-pensées électorales, les enfants élevés dans l'atmosphère rétrograde d'un groupe illuministe étant peu susceptibles de devenir plus tard des citoyens responsables ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation qui viole le principe de la laïcité et qui va à l'encontre des accords signés par la France à Helsinki.

*Jeunes (expulsion imminente des Etats-Unis de jeunes français adeptes de la secte Moon).*

**38891.** — 15 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un certain nombre de ressortissants français à l'étranger. Il lui expose en particulier le cas des adeptes de la secte Moon que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'apprête à expulser. Il lui rappelle que ces jeunes français ont pour la plupart quitté leur famille depuis plusieurs années et que, selon des informations concordantes, ils seraient détenteurs de documents (pseudo-cartes d'identité et passeports) délivrés par Moon ; leurs papiers officiels, passeports ou cartes de séjour, ayant été détournés par l'administration de l'Association pour l'unification du christianisme mondial. Il lui demande si ses services ont des renseignements plus précis sur la situation juridique et matérielle de ces jeunes et quelle attitude il compte adopter au cas où les arrêtés d'expulsion interviendraient.

*Vignette automobile (exonération de la taxe au profit des V. R. P. utilisant un véhicule en leasing).*

**38892.** — 15 juin 1977. — **M. Duplet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation particulière des voyageurs et représentants de commerce (V. R. P.) qui sont dispensés du paiement de la vignette automobile quand ils sont propriétaires de leur véhicule, mais qui sont tenus d'acquitter cette vignette lorsqu'ils utilisent un véhicule en leasing. La société de leasing, propriétaire du véhicule, refuse d'acquitter cette vignette qu'elle met, par contrat, à la charge du locataire. Si celui-ci est un particulier assujéti au paiement de la vignette, l'opération ne souffre aucune difficulté. Dans la mesure où le locataire est, du fait de sa profession, exonéré de cette vignette, il se trouve ainsi pénalisé. En conséquence, il lui demande s'il entend remédier à cette situation en étendant cette exonération aux véhicules pris en leasing ou en location par les V. R. P.

*Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion quotidienne d'informations régionales concernant les cinq départements bretons).*

**38893.** — 15 juin 1977. — **M. Le Pen** expose à **M. le Premier ministre** qu'aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de l'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'information reprennent en effet le découpage administratif officiel, qui place la Loire-Atlantique dans la circonscription artificielle des Pays de la Loire. Et c'est le département de la Manche qui est associé pour certaines émissions de radio aux quatre départements de la « Bretagne » officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des cinq départements bretons. Des milliers de manifestants ont d'ailleurs récemment témoigné, à Nantes puis à Saint-Nazaire, de leur volonté de voir reconnue l'identité et l'unité de leur région. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : si la mission de service public confiée aux sociétés issues de l'ex-O.R.T.F. comporte, pour ces sociétés, l'obligation de mettre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concernées, et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui déborde le cadre territorial repris par les décrets d'application de la loi de 1972 sur les « régions » ; dans l'hypothèse contraire, s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une au moins des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

*Radiodiffusion et télévision nationales (garanties d'accès régulier des courants de pensée régionaux à la télévision, notamment FR 3).*

**38894.** — 15 juin 1977. — **M. Le Pen** expose à **M. le Premier ministre** que l'Union démocratique bretonne, parti légalement constitué, a demandé, à l'égal d'autres organisations, à bénéficier d'un

droit de passage à la télévision dans le cadre de l'émission *Tribune libre* programmée cinq fois par semaine sur la chaîne FR 3. Ce droit lui a été refusé le 14 décembre 1976, la direction invoquant l'absence d'audience nationale de cette organisation. Ce refus a été réitéré le 26 mars 1977, FR 3 arguant cette fois du fait que les courants de pensée régionaux et régionalistes de Bretagne avaient eu l'occasion de s'exprimer lors de l'émission *Tribune libre* du 8 au 15 décembre 1975. Il apparaît que cette décision de la direction de F. R. 3 est en contradiction avec la vocation même de cette chaîne, qui est de faciliter l'expression des diversités régionales. En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre pour garantir l'accès régulier des courants de pensée régionaux à la télévision, notamment à l'émission *Tribune libre* de FR 3.

*Etablissements secondaires (annulation du projet de fusion des C. E. G. Ferber et Serin, de Lyon (Rhône)).*

**38895.** — 15 juin 1977. — **M. Poutissou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la décision de fusion des C. E. G. Ferber et Serin, de Lyon, ne rencontre aucunement l'assentiment des principaux intéressés, parents d'élèves et professeurs. Il lui fait remarquer que cette fusion ne répond à aucune nécessité réelle dans l'immédiat, qu'au contraire, chaque établissement a un recrutement géographique propre, que leur fusion mettrait en place un appareil administratif très lourd et un système pédagogique moins efficace et aboutirait à ce que les parents d'élèves demandent de nombreuses dérogations pour d'autres établissements publics ou même pour des établissements privés. Il lui fait remarquer, d'autre part, que rassembler les quatrièmes et troisièmes dans un établissement et les sixièmes et cinquièmes dans l'autre ferait courir aux élèves des dangers du fait de la circulation intense entre les deux collèges. Il lui demande s'il entend tenir compte de ces diverses préoccupations en rapportant sa décision.

*Enseignements spéciaux (recrutement l'enseignant et maintien de leur spécialisation).*

**38896.** — 15 juin 1977. — **M. Poutissou** expose à **M. le ministre de l'éducation** les inquiétudes des professeurs de dessin et d'arts plastiques face à la prochaine réforme de l'enseignement. Les conditions de travail de ces enseignants sont déjà défectueuses, de par la surcharge d'heures et d'élèves qu'ils supportent ; l'actuelle pénurie de professeurs qualifiés est flagrante dans plus d'une académie. La suppression prévue du dédoublement des classes en sixième et cinquième entraînera une surcharge plus importante encore d'élèves par professeur et la suppression à brève échéance de nombreux postes ; le regroupement des disciplines arts plastiques, architecture, urbanisme, musique, poésie, cinéma... sous la responsabilité d'un maître unique reviendra à déqualifier la profession et à appauvrir le contenu de ces disciplines. Dans le souci de donner à la pratique des arts la place importante qu'elle doit avoir à l'école, il lui demande s'il entend maintenir la spécialisation des maîtres, créer les postes nécessaires dans ces disciplines et développer l'enseignement artistique comme le souhaitent les intéressés.

*Viticulture (inquiétude des viticulteurs à la nouvelle du projet de décret interdisant la vente sur les autoroutes de boissons alcoolisées à emporter).*

**38897.** — 15 juin 1977. — **M. Poutissou** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des viticulteurs devant le projet de décret tendant à interdire la vente de boissons alcoolisées à emporter sur les autoroutes. Les viticulteurs comptent sur ce type de commercialisation pour promouvoir leurs produits et y avaient quelquefois investi des sommes importantes. Il lui demande s'il entend tenir compte de ces préoccupations dans sa décision.

*Exploitants agricoles (persistance de la baisse du revenu brut agricole).*

**38898.** — 15 juin 1977. — **M. Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs en général et sur celle des exploitants du Sud-Ouest en particulier. Après la publication des comptes de l'agriculture, on constate qu'en francs constants et par exploitation le résultat brut agricole diminue pour la troisième année consécutive : — 5,5 p. 100 en 1974, — 1,3 p. 100 en 1975, — 1,7 p. 100 en 1976, et ceci malgré les aides directes récemment versées. A cela il faut ajouter une augmentation des prix des produits nécessaires très nettement supérieure à celle des prix agricoles à la production, une indemnisation des



calamités agricoles trop lente et insuffisante ne correspondant plus aux nécessités ainsi qu'une politique d'élargissement de la C. E. E. qui inquiète l'ensemble des agriculteurs de notre région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à cette situation.

*Coopératives agricoles (difficultés de trésorerie des C. U. M. A.).*

**38899.** — 15 juin 1977. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaît actuellement la F. N. C. U. M. A. Il lui demande s'il envisage une augmentation substantielle des crédits directement accordés par le ministère de l'agriculture à cet organisme. D'autre part, il pense que le refus d'étendre aux C. U. M. A. le bénéfice du décret du 4 janvier 1973 accordant des prêts spéciaux à l'élevage est une erreur qui va à l'encontre de l'utilisation rationnelle des aides consenties; il pense que les C. U. M. A. devraient être autorisées à contracter auprès du Crédit agricole des emprunts à moyen terme d'équipement au taux de 5,5 p. 100. Enfin, il serait souhaitable que les C. U. M. A., qui restent en dehors du champ d'application de la T. V. A., bénéficient d'un remboursement forfaitaire calculé sur la base de 50 p. 100 de la T. V. A. payée sur les biens constituant des immobilisations. En conséquence, il lui demande si l'extension de ces mesures aux C. U. M. A. est envisagée et dans quels délais.

*Viande (annulation des sanctions prises à l'égard de l'Onibev et de la Siber).*

**38900.** — 15 juin 1977. — Plusieurs articles publiés dans un journal satirique dénonçaient les agissements d'organismes officiels sur le marché européen de la viande. Ces informations, qui jusqu'à maintenant n'ont jamais été démenties, ont servi de prétexte au directeur de l'Onibev, commissaire du Gouvernement auprès de la Siber, pour sanctionner arbitrairement, sans la moindre preuve des reproches formulés, trois cadres de ces deux organisations, alors même qu'il outrepassait ses pouvoirs. Informé de ces faits par les organisations syndicales qui assurent la défense de ces salariés, **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour réparer le grave préjudice moral et professionnel commis envers ces trois personnes.

*Education physique et sportive (remplacement des professeurs en congé de maladie).*

**38903.** — 15 juin 1977. — **M. Duroure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le problème du remplacement des professeurs d'éducation physique en congé de maladie. Il lui signale qu'un professeur d'éducation physique du C. E. S. de Mimizan (Landes) absent pendant deux mois ne sera pas remplacé par manque de crédit. Il ne s'agit pas là d'un fait isolé mais d'une pratique qui tend à se généraliser et perturbe gravement le déroulement de l'année scolaire dans l'ensemble des établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette défaillance du service public de l'éducation.

*Etablissements secondaires (pénurie d'enseignants au C. E. S. de Saint-Pierre [Réunion]).*

**38904.** — 15 juin 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. d'Etat de Saint-Pierre (Réunion). Depuis cinq ans, cet établissement voit régulièrement croître ses effectifs: 1 828 élèves à la rentrée 1978 (pour un C. E. S.: 1 200). Un second C. E. S. devait fonctionner à Saint-Pierre-Terre-Sainte, à la rentrée 1977, pour absorber un fort contingent d'élèves à Saint-Pierre-Sud, mais ce C. E. S. n'a toujours pas été mis en chantier. Or, il se trouve qu'actuellement de nombreuses classes ne peuvent recevoir tout l'enseignement auquel elles ont droit, notamment en dessin, musique, travaux manuels et éducation physique, faute de créations de postes dans ces disciplines, postes pourtant demandés depuis la création du C. E. S. en 1972. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour résorber la grave pénurie de personnels en créant les postes supplémentaires indispensables à la bonne marche de cet établissement.

*Travailleurs immigrés (renouvellement des titres de séjour des travailleurs privés d'emploi et bénéficiaires de la « garantie de ressources »).*

**38905.** — 15 juin 1977. — **M. Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences graves qui découlent de l'application stricte de la réglementation communautaire relative aux

limitations de renouvellement des titres de séjour des chômeurs. Ainsi la possibilité de limiter à un an la validité de la carte lorsque le titulaire se trouve en chômage depuis un an, a été transformée par le décret n° 70/29 de janvier 1970 en un refus automatique du renouvellement. Dans ces conditions, le refus par les services de la préfecture de l'Essonne de renouveler le titre de séjour d'un travailleur italien, bénéficiaire de la « garantie de ressources » va à l'encontre d'une obligation née du traité de Rome en matière de libre circulation, celle de la préservation des droits acquis ou en cours d'acquisition des travailleurs migrants communautaires: en l'espèce, l'expulsion de France entraînant notamment la suppression de la prestation chômage et la réduction de son avantage vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soit pas utilisée la réglementation communautaire dans un sens restrictif, qui porte atteinte aux droits, acquis ou en cours d'acquisition, des travailleurs migrants.

*Retraite du combattant (attribution dès soixante ans aux anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la retraite professionnelle anticipée).*

**38906.** — 15 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945 bénéficiaires de la retraite anticipée à soixante ans qui n'ont pas le droit à la retraite du combattant avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les mesures propres à assurer à ces citoyens méritants le bénéfice de la retraite du combattant à soixante ans.

*Retraite du combattant (attribution dès soixante ans aux anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la retraite professionnelle anticipée).*

**38907.** — 15 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945 bénéficiaires de la retraite anticipée à soixante ans qui n'ont pas le droit à la retraite du combattant avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les mesures propres à assurer à ces citoyens méritants le bénéfice de la retraite du combattant à soixante ans.

*Professeurs techniques et P. T. A. de lycée (amélioration de leur statut et de leurs rémunérations).*

**38908.** — 15 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques et des P. T. A. des lycées qui n'ont pas bénéficié d'une promotion conforme aux services qu'ils rendent à l'éducation nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer en leur faveur: l'alignement de leurs obligations de services sur celles des professeurs certifiés des enseignements généraux; une revalorisation indiciaire immédiate de 57 points pour les P. T. A. actifs et retraités; une transformation de tous les postes de P. T. A. en postes de professeur technique et certifié avec des mesures d'intégration assorties et permettant à tous les P. T. A. sans exclusive d'obtenir leur promotion dans le nouveau corps professoral; l'institution d'une véritable formation permanente pour tous les maîtres des enseignements technologiques et la mise en place d'un personnel technique dans les ateliers et laboratoires, afin de leur permettre de se consacrer de manière complète à la formation des élèves.

*Maîtres-nageurs sauveteurs (publication de leur nouveau statut).*

**38909.** — 15 juin 1977. — **M. Gallard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le fait que la promulgation de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport nécessite des textes d'application, en particulier un décret interministériel et deux arrêtés. Le décret avait reçu une première fois les signatures des différents ministres en mai 1976, mais il n'avait pas été promulgué parce qu'il n'était pas encore signé du Premier ministre, **M. Jacques Chirac**, lorsque celui-ci avait démissionné. Le changement de gouvernement avait nécessité le revoi du dossier au point de départ: chez le nouveau secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, **M. Jean-Pierre Soisson**. La procédure fut alors reprise. Mais le décret n'a pas été promulgué parce qu'il n'était pas signé de **M. le Premier ministre Raymond Barre**, au moment du remaniement ministériel qui a suivi

les élections municipales. Pour la troisième fois, il faut que le dossier repasse à la signature des nouveaux ministres. Aujourd'hui, ce décret n'est toujours pas publié. Or, M. le secrétaire d'Etat Jean-Pierre Soisson a quitté son ministère pour assurer la direction d'un parti politique. Il n'est pas encore remplacé. Faudrait-il encore promener ce dossier une quatrième fois. Cette situation est particulièrement éprouvante pour la corporation des maîtres-nageurs sauveteurs puisque l'article 4 de la loi n° 75-988 prévoit l'abrogation des articles 2, 3 et 6 de la loi n° 51-662 relative à la sécurité dans les établissements de natation. Cette loi a fixé un délai de deux ans, à compter de la parution au *Journal officiel*, pour son entrée en vigueur. Ainsi, le 30 octobre 1977, les maîtres-nageurs sauveteurs n'auront plus aucune réglementation.

*Assurance maladie (mesures d'alignement du régime des commerçants et artisans sur celui du régime général).*

38910. — 15 juin 1977. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les mesures d'harmonisation prévues par l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en matière de protection sociale et sur la date du 31 décembre 1977 fixée pour le terme de cette harmonisation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, en liaison avec Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin qu'entre effectivement dans les faits à la date prévue l'alignement des avantages consentis aux commerçants et artisans sur le plan social sur ceux des ressortissants du régime général, notamment par l'attribution des mêmes prestations en nature et en espèces pour l'assurance maladie.

*Impôt sur le revenu (adoption du nouveau régime simplifié d'imposition des commerçants et artisans).*

38911. — 15 juin 1977. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux commerçants et artisans avec celui auquel sont assujettis les salariés. Il lui expose que le recours aux centres agréés ne paraît pas répondre suffisamment aux objectifs envisagés en vue d'avoir une meilleure connaissance des revenus. Il apparaît en revanche que la création du régime dit « nouveau régime simplifié », avec les possibilités de contrôle qu'il implique, paraît être la voie permettant d'aboutir au résultat recherché, sous réserve toutefois que l'option exercée par le forfaitaire s'accompagne du maintien de la décote spéciale et de l'exonération des plus-values. Il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles cette procédure est susceptible d'être retenue et le degré d'avancement des études menées à ce sujet avec son collègue, M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

*Impôts (aménagement de l'assiette des charges des entreprises artisanales).*

38912. — 15 juin 1977. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'application des dispositions de l'article 10 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour permettre l'aménagement prévu de l'assiette des charges qui pénalise actuellement les activités à forte proportion de main-d'œuvre, donc en premier lieu les entreprises artisanales. Il lui rappelle que l'échéance de cette réforme est fixée au 31 décembre 1977 et souhaite savoir si l'objectif visé sera véritablement atteint à cette date.

*Assurances scolaires (décharge de la responsabilité des chefs d'établissement au regard des sorties autorisées des élèves majeurs internes ou demi-pensionnaires).*

38914. — 15 juin 1977. — M. Blary demande à M. le ministre de l'éducation si, dans le cadre de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, et dans l'esprit de la circulaire ministérielle n° 74-325 du 13 septembre 1974 il existe une décharge de responsabilité du chef d'établissement lorsque les élèves majeurs inscrits à la demi-pension et à l'Internat sont autorisés à sortir de l'établissement entre le repas de midi et la reprise des cours de l'après-midi. Dans cette éventualité, n'est-il pas nécessaire de prévoir un aménagement des assurances scolaires proposées jusqu'à présent aux familles par les associations de parents d'élèves.

*Transports routiers (attribution d'un contingent supplémentaire en licences de zone longue aux départements bretons).*

38915. — 15 juin 1977. — M. Guinebretière attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les problèmes qui se posent aux transporteurs routiers des trois départements bretons, et plus particulièrement à ceux du Finistère. Le caractère excentré de cette province, qui est à plus de 1 000 km de toutes frontières, ne leur permet pas d'utiliser correctement les licences internationales. Pour la même raison, les licences courtes ont un rayon d'utilisation beaucoup plus faible que pour les autres départements français. Seules les licences longues permettent donc de faire face à la demande locale. Or, aucune licence longue n'a été attribuée depuis 1971. Il existe par conséquent un déséquilibre manifeste entre l'offre et la demande. Cette situation n'existe pas dans tous les autres départements français: ils peuvent utiliser d'une manière beaucoup plus efficace, étant donné leur situation géographique, la licence courte et la licence internationale, qui sont libres. Or, ces dernières années, le développement très rapide des industries agro-alimentaires, de la surgélation (36 000 tonnes en 1971 contre 300 000 tonnes en 1976), la création récente à Loudéac et à Gourin de coopératives, vont aggraver le déséquilibre entre: les moyens de transports locaux à longue distance, identiques à ceux de 1971, et une demande qui croît très rapidement. Il est très difficile, dans ces conditions, d'assurer la rentabilité normale de ces entreprises, par suite de la difficulté de trouver du fret pour l'utilisation des licences courtes et internationales, alors que le seul fret transportable nécessite des licences longues, dont le nombre n'a pas été modifié depuis six ans. Certes, il est possible de louer ces mêmes licences, mais à des tarifs si élevés que la rentabilité de l'entreprise est en jeu. Il lui demande en conséquence, pour atténuer cette disparité, que soit attribué à la Bretagne, et en particulier au Finistère, un contingent supplémentaire en licences de zone longue, spécialisées en transports sous température dirigée. Cette solution ne saurait porter atteinte à la coordination rail-route.

*Travail à temps partiel (attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires travaillant à mi-temps et perdant le bénéfice d'un logement de fonction).*

38916. — 15 juin 1977. — M. Julla appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires qui ont dû demander à travailler à mi-temps en raison de leur mauvais état de santé. C'est ainsi qu'il y a eu connaissance du cas d'une femme, agent d'entretien d'un lycée, qui a dû demander à travailler à temps partiel et qui a été en même temps contrainte de quitter son logement de fonction, le bruit sévissant dans celui-ci étant incompatible avec son état de santé. Son salaire se trouve réduit de moitié et en outre elle doit désormais payer un loyer. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, il n'estime pas possible d'envisager d'attribuer aux fonctionnaires en cause une indemnité compensatrice tenant compte de la réduction de leurs ressources.

*Maisons familiales rurales (réévaluation des subventions de fonctionnement).*

38917. — 15 juin 1977. — M. La Combe appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des maisons familiales d'éducation et d'orientation. Il lui rappelle que ces établissements regroupent 23 p. 100 des effectifs de l'enseignement agricole mais, surtout, qu'elles préparent plus de la moitié des chefs d'exploitation agricole de demain. Or, malgré la part éminente que les maisons familiales ont dans l'enseignement agricole, l'Etat ne participe qu'à 27 p. 100 du coût d'un élève, puisqu'elles ne bénéficient que de 5,9 p. 100 des crédits de fonctionnement et d'un peu moins de 3 p. 100 des crédits d'équipement prévus pour l'enseignement dans le budget de l'agriculture. Le système actuel du financement de l'Etat, conçu uniquement en fonction des journées de présence dans l'établissement pénalise lourdement les maisons familiales car il ne tient pas compte de l'enseignement par alternance. Or, dans cette formule, l'activité des maisons familiales n'est pas limitée aux cours donnés dans l'établissement, mais englobe toutes les actions dues à l'alternance: recherche de maîtres de stages, visites à ceux-ci, travail personnel avec l'élève sur la base des observations faites dans les entreprises. Il apparaît de ce fait nécessaire que soit reconnue la valeur de l'alternance et que les subventions ne soient pas attribuées compte tenu de la seule

présence des élèves dans les établissements. Il lui demande en conséquence que les maisons familiales cessent d'être défavorisées sur ce point et que les crédits qui leur seront consentis dans le cadre du budget de l'enseignement agricole pour 1978 fassent l'objet d'une réévaluation tenant compte de leur action.

*Secrétaires de mairie (situation statutaire d'un remplaçant inscrit sur une liste d'aptitude).*

38918. — 15 juin 1977. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 5 mai 1975, un maire a nommé en remplacement du secrétaire général de la mairie, titulaire, en congé de maladie de longue durée, un secrétaire de mairie qui était inscrit à l'époque sur une liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général. L'inscription de l'intéressé n'est valable que pour trois années et ses droits pour être nommé titulaire expirent donc le 31 décembre 1977. Il se trouve que le congé accordé au secrétaire général peut être prolongé jusqu'au 14 octobre 1979. Si son remplaçant envisage d'attendre la vacance du poste, il doit donc cette année passer un nouveau concours pour figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi alors que cinq années auparavant il aurait exercé les fonctions. Aucune sécurité d'emploi n'étant offerte au remplaçant, le maire d'une commune ne peut pas compter sur du personnel stable. Pendant cinq ans au maximum, la situation des affaires administratives peut se détériorer complètement. Si quelqu'un accepte de passer plusieurs années au service d'une commune, en qualité d'auxiliaire, il perd le bénéfice de ces années pour le déroulement de sa carrière. Deux cas peuvent se présenter : 1° l'agent auxiliaire, inscrit sur une liste d'aptitude, quitte cet emploi précaire et postule dans une autre collectivité ; 2° l'agent attend sur place la vacance du poste. Dans ces deux cas, la nomination se fait au premier échelon du grade, en qualité de stagiaire et sans tenir compte des services antérieurs. Une récente décision ministérielle vient d'autoriser la titularisation des agents de bureau au bout de quatre années d'auxiliaire sans exigence de concours et avec prise en compte d'une partie de l'ancienneté. Il lui demande que des dispositions soient prises afin que soit réglé le problème auquel sont confrontés les remplaçants se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer, situation préjudiciable aux communes et au personnel. Il pourrait être semble-t-il envisagé d'y remédier en accordant à celui qui occupe un emploi unique d'une collectivité, en qualité d'auxiliaire, mais avec les titres requis, le bénéfice d'une carrière fictive se déroulant dans un emploi fictif. A cet égard, les agents d'exécution sont favorisés car l'assemblée délibérante peut créer un second emploi en attendant la vacance d'un poste occupé par un agent bénéficiant d'un congé de longue durée.

*S. N. C. F. ouverture au service Voyageurs de la ligne de grande ceinture Versailles—Noisy-le-Roi.*

38919. — 15 juin 1977. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que dans la question écrite n° 36679 du 26 mars 1977 il l'avait interrogé sur la simultanéité désirable de l'ouverture au service des voyageurs de la ligne S. N. C. F. de grande ceinture entre Versailles et Noisy-le-Roi et de l'arrivée de nouveaux habitants dans ce secteur permise par l'octroi de nouveaux permis de construire. Il remarque que la « réponse » à ladite question (*Journal officiel* du 11 mai 1977) se borne à analyser la procédure d'ouverture de la ligne de grande ceinture. Par conséquent il repose la question dans les termes suivants : comment se fait-il que des permis de construire soient accordés, notamment celui autorisant un programme d'une soixantaine de logements à Bailly, alors que selon la réponse en cause aucun engagement ne peut être pris quant à la date d'ouverture de la ligne de grande ceinture rendue encore plus indispensable par l'accroissement de la population, conséquence évidente de ces permis de construire.

*Ouvriers de l'Etat (base de calcul des pensions des retraités civils des anciens établissements militaires français d'Afrique du Nord).*

38920. — 15 juin 1977. — **M. de Poulouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation que lui ont exposée certains retraités civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord. Ceux-ci font valoir que les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables (loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et décret n° 65-836 du 24 septembre 1965) leur garantissant l'évolution de leurs retraites sur leurs salaires et, qu'en fait, elles ont été liquidées compte tenu de ceux-ci. Cependant, une décision n° 41 714 DN/DPC/CRG en date du 9 mars 1970 aurait décidé de

ramener ces retraites au niveau de celles attribuées aux mêmes agents de la zone O métropole, ce qui aurait eu pour effet de les amputer de 12 à 20 p. 100 de leur montant. Il lui demande de lui préciser les conditions d'attribution des retraites aux personnels civils des ex-établissements français en Afrique du Nord. Si ceux-ci ont été effectivement victimes d'une diminution de leur retraite, il lui en demande les raisons et souhaiterait très vivement que des études soient faites afin de les rétablir dans leurs droits.

*Successions (régime fiscal applicable à une succession dévolue à un légataire universel avec réserve d'usufruit au conjoint survivant).*

38921. — 15 juin 1977. — **M. Rolland** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, lors du règlement d'une succession, une personne laisse pour légataire universelle une personne étrangère passible de droits de succession à 60 p. 100 et l'usufruit de ces mêmes biens à son époux survivant. Cette succession comprend essentiellement des biens immobiliers et la légataire demande le report du paiement des droits de succession calculés sur la toute propriété au décès de l'usufruitier. En garantie du paiement de ces droits, la nue-propriété doit fournir, entre autre, une garantie immobilière dont la valeur doit être du double du montant des droits. Il lui demande comment satisfaire cette exigence où les droits étant de 60 p. 100 de la valeur en toute propriété doivent être garantis par des immeubles qui devraient représenter à la même date 120 p. 100 de la même valeur desdits biens, la nue-propriétaire, de condition modeste, n'ayant pas de disponibilités et ne pouvant réaliser les immeubles du fait de la présence de l'usufruitier.

*Cheminsots (bénéfice de la retraite complémentaire en faveur des anciens agents de la S. N. C. F. ayant au moins quinze ans de service).*

38922. — 15 juin 1977. — **M. Salle** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question écrite n° 30435 par laquelle **M. Alain Terrenoire** appelait l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens agents de la S. N. C. F. qui ont pris leur retraite avec moins de quinze années de service. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 93, du 29 octobre 1976) il était dit que le problème de la retraite complémentaire de certains anciens ressortissants des régimes spéciaux dépassait le cadre du règlement de retraites de la S. N. C. F. et intéressait également les anciens salariés des autres régimes spéciaux qui ne peuvent bénéficier que d'une courte période d'affiliation. Il était dit que de ce fait et en raison des problèmes organiques et financiers qui restaient à surmonter dans la recherche d'une solution satisfaisante, il était actuellement difficile de préjuger les résultats de l'étude en cours menée de concert avec les autres départements ministériels concernés. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de la réponse précitée il lui demande quelles sont actuellement les résultats de l'étude en cours et si une solution satisfaisante peut être espérée à court terme.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord (retards dans la délivrance des cartes du combattant).*

38923. — 15 juin 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les retards constatés dans la délivrance des cartes du combattant au titre d'anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il ne doute pas que l'insuffisance en personnels des offices départementaux soit la cause initiale et essentielle de ce retard qui fait l'objet, sur le plan départemental des Bouches-du-Rhône d'une démarche, parfaitement justifiée, de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Ainsi que le fait observer la F. N. A. C. A., plus de 10 000 demandes de cartes d'anciens combattants « A. F. N. » ont été déposées. Au rythme actuel des décisions pouvant être prises en commission on peut constater un retard de cinq ans dans la délivrance des cartes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend, pour la liquidation de cet aspect du contentieux des anciens combattants d'Afrique du Nord, prendre les dispositions nécessaires afin que soient recrutés les personnels indispensables pour permettre : 1° l'établissement et la publication des listes d'unités combattantes (quinze listes seulement ont été publiées depuis deux ans) ; 2° assurer le traitement des listes parues afin d'abréger les délais d'attribution après délibération de la commission. Enfin il lui demande s'il entend transformer les pensions hors guerre des intéressés en pensions « guerre » et également les faire bénéficier de la campagne double.

*Marins (plan de rattrapage des salaires forfaitaires servant au calcul des pensions de la marine marchande).*

**38924.** — 15 juin 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation matérielle des pensionnés de la marine marchande dont le calcul des pensions dépend du niveau des salaires forfaitaires. Il souligne que si le plan de rattrapage professionnel 1973-1977 a amélioré les salaires forfaitaires, et donc les pensions de 4 p. 100 par an au-delà des majorations relevant de l'article L. 42 du code des pensions, l'écart avec les salaires réels reste important. Il observe que ce plan de rattrapage vient à échéance cette année. S'il n'est pas renouvelé, il est clair que l'écart va à nouveau s'aggraver. Sur ce point il a été démontré, à l'aide de chiffres réels que chacun peut contrôler, que cet écart est encore d'environ 40 p. 100, ce qui pénalise gravement les pensionnés et particulièrement ceux des petites catégories. Est-il nécessaire de souligner que le montant de la pension pour un marin ayant navigué pendant trente ans est de 1144 francs par mois en troisième catégorie, et de 1305 francs en quatrième catégorie. Le nombre de pensionnés et veuves classés dans les petites catégories est important. En troisième et quatrième catégorie, on dénombre 20 000 marins et 18 000 veuves ou orphelins, soit ensemble 38 000, ce qui représente près de la moitié du nombre des pensions servies par la caisse de retraite. Le sort des veuves de ces petites catégories qui ne bénéficient que de la moitié de la pension des marins est très précaire. C'est pourquoi il lui demande, suite à la réunion du conseil supérieur de l'E. N. I. M. du 13 décembre 1976, s'il entend faire droit à la demande de la fédération nationale des syndicats maritimes C. G. T. pour la désignation d'une personnalité afin de déterminer l'écart existant entre les salaires forfaitaires et les salaires réels et par voie de conséquence assurer la mise en œuvre d'un nouveau plan quinquennal de rattrapage des salaires forfaitaires permettant de serrer au plus près les salaires réels.

*Marins (revalorisation des pensions de petites catégories de la marine marchande liquidées avant 1968).*

**38925.** — 15 juin 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des pensionnés de la marine marchande des basses catégories. Ceux-ci demandent depuis plusieurs années, pour les pensionnés qui n'en ont pas bénéficié, une compensation au titre du décret du 7 octobre 1968 portant surlassement à l'ancienneté. Ce décret permet aux marins de monter d'une catégorie après dix ans de cotisations dans la même, et ainsi d'être surclassés de deux, voire de trois catégories pour la pension s'ils naviguent jusqu'à l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans. Par contre, les pensionnés d'avant 1968 appartenant au personnel d'exécution ont bien souvent cotisé toute leur vie dans une même catégorie parce qu'il n'y avait que peu, ou pas de promotion. A leur dénuement dont personne ne conteste le bien-fondé, le Gouvernement oppose la non-rétroactivité des lois, alors qu'il vient de prendre des mesures compensatoires d'un caractère rétroactif pour les pensionnés du régime général qui ont pris la retraite avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1971 retenant le calcul des pensions sur la base de 37,5 annuités au lieu de 30. C'est ainsi qu'une nouvelle tranche de compensation de 5 p. 100 est prévue en 1977, s'ajoutant aux deux précédentes qui étaient également de 5 p. 100 chacune, soit au total de 15 p. 100. En conséquence, il lui demande pour les mêmes raisons que des mesures identiques soient prises pour les pensionnés de l'E. N. I. M. qui n'ont pas bénéficié de surlassement à l'ancienneté au titre du décret de 1968, et dont on voit la modicité de la pension, et particulièrement ceux du bas échelle, ainsi que les veuves.

*Action sanitaire et sociale (revendications des agents d'hygiène mentale de la D. D. A. S. S. du Rhône).*

**38926.** — 15 juin 1977. — **M. Houël** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir prendre connaissance des questions suivantes posées au conseil général du Rhône par les agents d'hygiène mentale de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale: maintien des indemnités de déplacement pour tous (celles-ci sont remises en cause pour le personnel qui travaille à l'extérieur de Lyon, avec le risque d'instabilité que cela comporte); extension de la prime de sujétion au personnel d'hygiène mentale et possibilité d'étendre les mesures de la formation permanente au personnel non titulaire. Il lui demande de favoriser les décisions positives qu'ont à prendre les instances saisies par les agents.

*Enseignements spéciaux (recrutement d'enseignants et maintien de leur spécialisation).*

**38927.** — 15 juin 1977. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles satisfactions il entend donner aux pédagogues et parents d'élèves qui soulignent l'importance des disciplines artistiques dans la formation et le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent. Pour l'académie de Lyon, par exemple, les cours sont assurés par des maîtres non spécialisés, sous-qualifiés, et parfois ne sont pas assurés du tout, ceci dans plus de la moitié des lycées et C. E. S. De plus, l'enseignant est victime de discrimination et a la charge écrasante de 400 à 500 élèves, parfois plus. La réforme camoufle la pénurie de professeurs certifiés et aggrave leurs conditions de travail. Les professeurs s'opposent à la dénaturation de leur discipline et la remise en cause de la pratique des arts. Une motion a déjà recueilli 1300 signatures de pédagogues, de parents d'élèves, d'artistes pour soutenir les demandes suivantes: le maintien de la spécialisation des maîtres et d'une formation au plus haut niveau, autant théorique que pratique (ceci n'exclut pas une collaboration entre les différentes disciplines); la création des postes nécessaires pour que, dans chaque établissement scolaire, l'enseignement artistique soit effectivement dispensé et assuré par des maîtres qualifiés. Ceci est également exigé par les enseignants d'autres disciplines, qui se voient attribuer des heures de dessin et de musique sans avoir aucune compétence dans ce domaine; la revalorisation de l'enseignement artistique dans le système éducatif.

*Centres de tri (conséquences pour l'emploi de la prochaine mise en service du centre de tri automatique de Lyon).*

**38928.** — 15 juin 1977. — **M. Houël** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des inquiétudes du personnel des centres de tri de Lyon-gare et de Bron (Rhône) qui, à quelques mois de la mise en service du centre de tri automatique de Lyon, est inquiet sur son avenir. Ces inquiétudes portent sur l'incertitude quant au nombre d'emplois offerts dans le nouvel équipement et sur l'imprécision quant aux conditions de travail. Il lui demande: quel sera l'effectif prévu au centre de tri automatique, à sa mise en service en fonctionnement normal; les centres de tri actuels (Lyon-gare-Bron) seront-ils maintenus en activité partielle; si oui quels sont les effectifs prévus; cette modernisation du service va-t-elle diminuer le nombre global des emplois. Dans l'affirmative, quelles solutions sont envisagées à l'égard du personnel titulaire auxiliaire; quelles seront les conditions de travail (horaires, services de nuit, de jour, répartition des effectifs dans les brigades, etc.) au centre de tri automatique; l'administration envisage-t-elle la tenue d'un comité technique paritaire à brève échéance sur ces différents points, qui n'ont pas été abordés lors d'une première réunion de cet organisme.

*Urbanisme (sauvegarde de la cité des Artistes de Paris [14<sup>e</sup>] menacée d'expropriation par la radiale Vercingétorix).*

**38929.** — 15 juin 1977. — **M. Dalbers** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les expropriations qui ont lieu dans la cité des Artistes, 50, rue Vercingétorix, à Paris (14<sup>e</sup>). Cette cité composée d'ateliers et de petits jardins est menacée par la radiale Vercingétorix, elle est soutenue par diverses associations afin qu'elle reste un lieu de calme, de repos, de verdure, de travail pour les artistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder ce quartier.

*Personnel des postes et télécommunications (arrestation par la police d'un jeune préposé).*

**38930.** — 15 juin 1977. — **M. Dalbers** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le cas d'un jeune préposé arrêté à la suite de témoignages qui n'ont pas été corroborés. **M. Dalbers** s'étonne que le receveur puisse « livrer » un préposé à la police puisque ces affaires devraient se régler au sein de son administration. En conséquence il lui demande: 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour que de telles pratiques ne se reproduisent pas; 2<sup>o</sup> pourquoi les agents sont assermentés, puisque ce serment semble n'avoir aucune valeur.

*Anciens forestiers retraités (alignement de leur situation indicielle sur celle de leurs collègues en activité).*

**38931.** — 15 juin 1977. — **M. Millet** informe **M. le ministre de l'agriculture** de la situation créée aux retraités par l'application de la réforme des statuts des personnels techniques forestiers. Il lui



demande, notamment, s'il n'entend pas appliquer aux personnels forestiers retraités les modifications indiciaires apportées par ces nouveaux statuts, en particulier pour les anciens chefs de district forestier versés maintenant dans le corps des techniciens forestiers et des anciens sous-chefs de district accédant maintenant au grade de chef de district en fin de carrière.

*Orientation scolaire et professionnelle (revendications des personnels des C. I. O. et de l'O. N. I. S. E. P.).*

**38932.** — 15 juin 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent, à l'heure actuelle, aux personnels d'orientation. Le budget 1977, attribué à l'orientation, a augmenté dans une moindre proportion que l'ensemble du budget de l'éducation. Les conséquences s'en font durement sentir et les conditions de travail des personnels des C. I. O. et de l'O. N. I. S. E. P. se sont encore aggravées. Un complément budgétaire est indispensable pour permettre à la rentrée 1977 le fonctionnement des C. I. O., le recrutement de personnel administratif, la titularisation des C. O. auxiliaires. Ces personnels sont très inquiets de constater qu'ils se heurtent à un refus de prendre en compte l'essentiel de leurs revendications et de constater que leurs libertés professionnelles sont de plus en plus fréquemment mises en cause. Aussi il lui rappelle les revendications fondamentales de ces personnels : création d'un service de psychologie, information, orientation, doté d'un corps de conseillers psychologues de l'éducation nationale ; création de postes de conseillers d'orientation, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Presse et publications (régime fiscal des périodiques politiques).*

**38933.** — 15 juin 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet assurant l'assimilation des périodiques politiques au régime fiscal de la presse, qui a été présenté à son cabinet le 31 mars dernier. Ce projet avait été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale du syndicat de la presse hebdomadaire parisienne ainsi que par la commission plénière de la fédération nationale de la presse française. A cette époque, **M. Poncelet**, au nom du Gouvernement, s'était engagé à examiner favorablement le projet qui lui serait présenté par l'ensemble de la profession. Or, depuis cette date, des déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale ont pu faire douter de cet « examen favorable ». Aussi, il lui demande le sort qu'il entend réserver à ce projet.

*Cheminots (bénéfice des jours fériés et payés dont bénéficient les fonctionnaires).*

**38936.** — 15 juin 1977. — **M. Maton** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** ce qui s'oppose à ce que les cheminots bénéficient des jours de pont chômés et payés suivants : vendredi 15 et samedi 16 juillet, lundi 31 octobre, samedi 12 novembre, comme ce sera le cas pour les fonctionnaires, en vertu de la circulaire FP n° 1276 du 7 février 1977, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 10 mars 1977 (circ. : 77-086 et 77-V-022).

*Etablissements secondaires (remplacement du personnel de service municipal dans les C. E. S. nationalisés de la vallée de l'Huveaune à Marseille (11<sup>e</sup>)).*

**38937.** — 15 juin 1977. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés qui ne manqueront pas de surgir dans les C. E. S. de la vallée de l'Huveaune, en particulier dans les établissements de Saint-Marcel et de la Valentine, à Marseille (11<sup>e</sup>), lors de la prochaine rentrée scolaire, le remplacement du personnel de service municipal n'étant pas prévu pour ces deux établissements nationalisés. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre pour faire face au fonctionnement de la demi-pension.

*Etablissements secondaires (situation du personnel de service du lycée d'Orsay (Essonne)).*

**38938.** — 15 juin 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel de service du lycée d'Orsay à dater du 2 mai 1977. En effet, trois agents auxiliaires ont été licenciés, en application de la circulaire rectoriale du 14 mars 1977, au terme de laquelle au-dessus de vingt et un

postes d'agent, les titulaires en congé, quelle que soit la durée du congé, ne seront plus remplacés et leurs postes seront bloqués. Il en résulte qu'au lycée d'Orsay, 8,5 agents assurent le service, effectué jusqu'alors par 11,5 agents, trois d'entre eux étant en congé de maladie et susceptibles de ne pas reprendre leur poste à la nouvelle rentrée scolaire. Il lui demande donc que les postes des auxiliaires soient maintenus et que les postes des titulaires ne soient pas bloqués et soient mis en remplacement au plus tôt.

*Théâtre (rétablissement de la subvention au centre Rhône-Alpes de la marionnette).*

**38939.** — 15 juin 1977. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur l'émotion et le mécontentement suscités par la suppression de la subvention d'Etat dont a bénéficié jusqu'à ce jour le centre Rhône-Alpes de la marionnette. Il s'agit là d'une nouvelle atteinte à la création culturelle et ce dans le domaine du théâtre à l'enfance dont l'action de sensibilisation culturelle est pourtant fondamentale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir la subvention du centre Rhône-Alpes de la marionnette.

*Bureaux de poste (projets de fermeture en juillet et août de certains bureaux des Hauts-de-Seine par suite d'insuffisance des effectifs).*

**38940.** — 15 juin 1977. — **M. Barbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la direction régionale des P. T. T. du département des Hauts-de-Seine envisage de procéder à la fermeture de certains bureaux de poste pendant la période des mois de juillet et août, prétextant l'insuffisance du personnel lors de la période des vacances. C'est ainsi qu'à Nanterre une annexe de quartier desservant une population de 15 000 habitants serait fermée alors que la continuité du service public doit être assurée. Les arguments utilisés pour justifier les mesures envisagées, à savoir les congés du personnel, tentent de faire supporter à ce dernier la responsabilité des difficultés qui seraient imposées aux usagers. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'inviter la direction régionale des postes et télécommunications des Hauts-de-Seine à réviser ses intentions ; de lui fournir les effectifs de remplacement, en application des promesses gouvernementales relatives aux possibilités dont disposeraient les administrations pour procéder au recrutement de personnel.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Consommateurs (participation des organisations de consommateurs aux émissions télévisées).*

**29105.** — 19 mai 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le refus exprimé par la direction de F. R. 3, le 21 avril dernier à une organisation de consommateurs : la confédération nationale des associations populaires familiales qui avait demandé, le 23 janvier 1976, à intervenir au cours de l'émission « Tribune libre ». Cette réponse négative est d'autant plus regrettable que les associations de consommateurs et d'usagers ont peu souvent accès aux trois chaînes de T. V. alors qu'elles devraient jouer un rôle important pour l'information des consommateurs. La direction de FR 3 fonde son refus sur le texte de l'article VI du règlement des émissions qui précise : « les organisations de défense d'intérêts économiques, sociaux, régionaux ou professionnels ne sont pas considérées comme des familles de croyance ou de pensée » qui seules peuvent avoir accès à l'émission. Or, la C. N. A. P. F., organisation des consommateurs et d'usagers active, correspond parfaitement à une famille de croyance et de pensée, ses statuts se réfèrent explicitement à un choix de société socialiste-autogestionnaire. Elle est fondée sur un regroupement social déterminé : les travailleurs et leurs familles multiplient les actions dans tous les secteurs du cadre de vie. D'autre part, certaines organisations de consommateurs ou associations familiales, en particulier la fédération des familles de France, le mouvement coopératif, l'association F. O. consommateurs ont fort justement participé à « Tribune libre », sans qu'on leur ait contesté la qualité de « famille de pensée », bien que défendant, elles aussi, « les intérêts sociaux, économiques, régionaux » des consommateurs qu'elles regroupent. En conséquence, il demande de faire réétudier par la

direction de FR 3 la possibilité d'un accès de la C. N. A. P. F. à l'émission « Tribune libre » et de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte encourager une présence plus fréquente des organisations de consommateurs et usagers sur toutes les chaînes de télévision pour les problèmes relevant de leur compétence.

**Réponse.** — La demande faite par la confédération nationale des associations populaires a été présentée à la commission consultative créée par arrêté du Premier ministre du 7 février 1975 qui a pour mission de donner au conseil d'administration de FR 3 un avis sur les candidatures. La commission consultative s'est fondée sur l'article VI du règlement des émissions pour réserver une suite défavorable à la demande de la confédération nationale des associations populaires familiales. Cet article prévoit en effet que les « organisations de défense d'intérêts économiques, sociaux, régionaux ou professionnels ne sont pas considérées comme des familles de croyance ou de pensée ». Le conseil d'administration de FR 3 a donc pris une décision conforme à l'avis de la commission consultative. Toutefois, il convient de signaler que la société F. R. 3 diffuse de nombreuses émissions ayant pour objet la défense des consommateurs. C'est ainsi que le magazine « Vendredi » est consacré en partie à la protection et à l'information des consommateurs. Les responsables de l'émission sont amenés, en tant que de besoin, à prendre les contacts utiles avec les organismes ou les personnes physiques ayant une bonne connaissance des problèmes de la consommation. Il n'est donc pas exclu que la C. N. A. P. F. puisse s'exprimer, le cas échéant, à l'occasion d'un magazine. De plus, FR 3, en vertu de l'article 43 de son cahier des charges, est tenue de programmer des émissions particulières réalisées à l'initiative des unions régionales d'organisation des consommateurs. Ces émissions sont diffusées dans le cadre des journaux télévisés régionaux et produites selon les modalités définies par une convention passée entre FR 3 et la direction générale de la concurrence et des prix du ministère de l'économie et des finances. Les instances régionales de la confédération nationale des associations populaires familiales — dans la mesure où elles ont adhéré aux différentes unions de consommateurs (U. R. O. C.) — peuvent participer à la conception de ces émissions.

*Ex-O. R. T. F. (inconvenients du rattachement au ministère des finances d'anciens journalistes professionnels).*

**29998.** — 18 juin 1976. — **M. Le Tac** expose à **M. le Premier ministre** que les agents de l'ex-office de la radio télévision française bénéficiaires des articles 30 et 31 vont se trouver rattachés directement au ministère des finances du fait de la cessation des activités du service liquidateur créé par le décret n° 74-948 du 14 novembre 1974 et qui cessera ses activités le 30 juin prochain. Ce rattachement pose un grave problème pour un certain nombre de ces agents qui sont journalistes professionnels et les journalistes bénéficiaires de l'article 31. Il lui demande si ce projet de rattachement ne constitue pas une mauvaise interprétation de l'article 31 dans la mesure où la plupart de ces bénéficiaires n'ont pas cru devoir opter pour la position spéciale. Compte tenu de l'âge des bénéficiaires des deux articles — entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans — des services rendus et du fait que certains ont quitté les lieux où ils exerçaient leur profession de journaliste, le projet de rattachement au ministère des finances ne constituerait-il pas une grave entorse aux droits acquis.

**Réponse.** — Le Premier ministre a donné les instructions nécessaires pour que les dispositions de l'article 31, dernier alinéa, de la loi n° 74-696 relative à la radiodiffusion et à la télévision soient appliquées sans restriction aux anciens agents de l'O. R. T. F. possédant les titres requis.

*Presse et publications.*

*(mesures en faveur de certaines revues d'étude et de réflexion).*

**34063.** — 11 décembre 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés matérielles auxquelles doivent faire face certaines revues d'étude et de réflexion. Un certain nombre de mesures s'imposent en effet d'urgence, si l'on veut éviter la disparition de ces publications qui concourent au maintien de la diversité d'opinion, inséparable de l'exercice de la liberté d'expression. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre, dans les plus brefs délais, dans le cadre de l'application de la loi portant modification du régime fiscal de la presse, des dispositions réglementaires permettant à ces entreprises d'opter pour un remboursement périodique, mensuel, par exemple, de la T. V. A. due par l'Etat. De telles mesures contribueraient à faciliter les opérations de trésorerie de ces périodiques, et à encourager la diffusion de la presse d'opinion et de réflexion. Il lui demande en outre, s'il n'entend pas donner des instructions

pour que dans la diffusion de la publicité d'Etat régulière, comme lors des campagnes exceptionnelles, ce type de publication ne soit plus systématiquement écarté, mais au contraire bénéficie de cette ressource indispensable, dans le système économique actuel, à la survie de la presse écrite.

**Réponse.** — La loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 a fixé le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977, aux revues d'étude et de réflexion et autres publications non quotidiennes qui, remplissant les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934 modifié (art. 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts), ont obtenu un numéro d'inscription en commission paritaire des publications et agences de presse. Les recettes de vente de ces publications seront soumises, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 seulement au taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Jusqu'à cette date, les mêmes recettes demeurent exonérées, sauf option expresse pour le paiement volontaire de la taxe au taux de 4 p. 100. En ce qui concerne les publications non quotidiennes qui n'ont pas fait l'objet d'une telle option, les éditeurs peuvent obtenir le reversement de la taxe afférente à leurs achats de papiers de presse, de travaux de composition et d'impression, de services d'agences de presse, et de services de routage. Les modalités de ce reversement sont fixées par le décret n° 77-57 du 20 janvier 1977 qui prévoit, notamment, que les éditeurs ont la possibilité de présenter des demandes mensuelles dans la mesure où le reversement demandé est au moins égal à 1 000 francs. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, la publicité d'Etat ne saurait être assimilée à une aide de l'Etat à la presse. Par le moyen de la publicité, l'Etat s'efforce de donner à certaines de ses actions une diffusion aussi large que possible; les différents media (presse, radio, télévision, affichage) dans lesquels cette publicité est insérée sont donc choisis sur des critères de rendement. Il n'apparaîtrait pas normal, dans ces conditions, que ces opérations soient déviées de leur objectif premier, et que le soutien aux formes de presse qui peuvent connaître des difficultés — qui fait d'ailleurs l'objet d'actions spécifiques — se substitue à la recherche d'un public aussi large que possible.

*Télévision (heures d'antenne consacrées par T. F. 1 à la réforme Haby).*

**36063.** — 26 février 1977. — N'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32945 du 3 novembre 1976, **M. Fillioud** demanda à nouveau à **M. le Premier ministre** s'il considère que la programmation de quatre émissions, de cinquante-deux minutes chacune, consacrées à la réforme Haby et commandées par le ministre de l'éducation nationale n'enfreint pas l'obligation d'objectivité de T. F. 1 prévue à l'article 4 du cahier des charges. Il rappelle que cet article stipule que « les sociétés de programme » doivent veiller au pluralisme et à l'équilibre des opinions qui s'expriment à travers les programmes. La seule exception à cette règle, susceptible d'être appliquée aux émissions de M. Haby, impliquerait qu'il s'agit alors d'une communication du Gouvernement, annoncée à l'antenne comme telle, suivant la prescription de l'article 2 du cahier des charges. Il précise d'autre part que « les informations générales concernant l'éducation », programmées par T. F. 1 en fonction des prescriptions de l'article 45 du cahier des charges ne justifient en aucun cas un manque à l'obligation d'objectivité dont la non-application est prévue restrictivement à l'article 4. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction de T. F. 1 pour la rappeler à l'ordre de ses obligations soit en supprimant ces émissions, soit en les modifiant pour permettre aux autres parties concernées, parents, enseignants, élèves, de s'exprimer en même temps et en quotité égale avec le ministre.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 32945 du 3 novembre 1976 dont le texte a été publié au Journal officiel du 3 avril 1977 (p. 1471).

*Radiodiffusion et télévision nationales (répartition plus équitable des émissions de télévision en langues régionales).*

**36122.** — 5 mars 1977. — **M. Houteer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une particularité tout à fait anormale des programmes de télévision consacrés aux langues dites régionales. Les stations régionales répartissent ainsi le temps consacré à ces activités : une émission bretonne d'une demi-heure, « Breiz o Veva », diffusée un samedi sur deux sur F. R. 3, de 18 h 15 à 18 h 45, et rediffusée le lundi suivant de 13 h 05 à 13 h 35 sur Antenne 2. Soit en valeur absolue, un quart d'heure par semaine diffusé deux fois. Une émission basque d'une demi-heure, diffusée le premier et le troisième samedi du mois, de 12 heures à 12 h 30,

sur T. F. 1, et rediffusée le premier et le troisième lundi du mois sur Antenne 2, de 13 h 05 à 13 h 35. Soit en valeur absolue, un quart d'heure d'antenne, diffusé deux fois. Un magazine corse d'une demi-heure, « Vita Corsa », diffusé tous les samedis, de 12 heures à 12 h 30, sur T. F. 1, et rediffusé le lundi, de 13 h 05 à 13 h 35, sur Antenne 2. Soit en valeur absolue, une demi-heure par semaine, diffusée deux fois. Deux émissions alsaciennes, d'une demi-heure chacune, diffusées sur FR 3 le vendredi, de 13 h 10 à 18 h 40 et de 22 h 30 à 23 heures, avec rediffusion de l'une d'entre elles sur T. F. 1 le samedi suivant, de 12 heures à 12 h 30. Soit en valeur absolue, une heure par semaine, diffusée une fois et demie. Or il existe trois autres minorités ethno-culturelles : une minorité flamande, une minorité catalane et, la plus importante, une minorité occitane qui recouvre trente départements regroupés en six régions : Provence-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Auvergne et une partie de Rhône-Alpes. Ces conditions paraissent illogiques et sont ressenties comme une injustice. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cesse cette discrimination.

**Réponse.** — Les émissions de télévision ne représentent que 12 p. 100 environ du temps total consacré par la radio et la télévision aux langues régionales. L'effort réalisé par la Société FR 3 porte essentiellement sur la radiodiffusion, qui semble mieux adaptée aux besoins. Il est exact que seuls le basque, le breton et le corse disposent actuellement d'un temps d'antenne à la télévision régionale. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'accroître le nombre des émissions télévisées en langue régionale, tant pour des raisons budgétaires que pour des raisons tenant à l'équilibre du programme. Il apparaît en effet que les dépenses budgétaires affectées à ces émissions sont importantes et que les capacités de production des stations régionales sont limitées. Quant aux langues d'oc (languedocien, provençal, béarnais et catalan), elles bénéficient, en radio, de dix heures vingt-quatre de diffusion mensuelle.

#### Elections municipales (Réunion).

**36322.** — 12 mars 1977. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que depuis l'ouverture de la campagne pour les élections des conseils municipaux à l'île de la Réunion, les informations et les commentaires faits à la radio et à la télévision continuent d'être exclusivement consacrés aux propositions ou décisions du Gouvernement et des autorités préfectorales, ainsi qu'aux partis politiques de la majorité. Par contre le courant de pensée très important, que représentent les listes d'union démocratiques dirigées par les candidats du parti communiste réunionnais ou les listes auxquelles les militants de ce parti participent, est toujours interdit d'antenne. Cet ostracisme est proprement intolérable. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence pour qu'à la Réunion soient garanties, sans discrimination, toutes les libertés démocratiques, en particulier, la liberté d'opinion et d'expression, afin que tous les courants de pensée dans ce pays, y compris celui représenté par les communistes réunionnais, puissent avoir accès aux grands moyens d'information modernes que constituent la radio et la télévision de l'île de la Réunion.

**Réponse.** — Les règles d'impartialité et d'objectivité rappelées par une directive spéciale du conseil d'administration de la Société FR 3 pour les élections municipales ont été scrupuleusement respectées par la direction de FR 3-La Réunion. En effet, au plan des informations nationales comme au plan des informations locales, un équilibre entre les diverses tendances a été constamment recherché. C'est ainsi qu'en matière d'actualité nationale, la station de la Réunion, alimentée quotidiennement par satellite en séquences d'actualités extraites des journaux télévisés des chaînes nationales, a diffusé pendant la campagne treize séquences concernant la majorité et douze séquences concernant l'opposition. Elle a également diffusé, le 27 février, l'intégralité du débat entre MM. Marchais et Fourcade. Dans les informations locales, ont été réalisés et diffusés avant l'ouverture de la campagne, trois reportages complets sur des municipalités d'importance et de tendance diverses, pour mettre en évidence le rôle du maire. L'un de ces reportages a été consacré à la commune de Saint-Philippe, dirigée par des élus de l'opposition. D'autre part, ont été réalisés et diffusés quatre magazines d'information civique traitant du règlement du vote et présentant toutes les listes en présence dans chaque commune. Il n'a certes pas été rendu compte des réunions publiques, de quelque origine qu'elles aient été, en raison de leur nombre trop élevé. En revanche, a été organisée sur les antennes de la radio, avant l'ouverture de la campagne, une tribune consacrée à l'activité des maires et à laquelle a participé notamment le maire communiste de la commune de la Possession.

#### Administration

(questionnaires et enquêtes administratives).

**36494.** — 19 mars 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre** quel parti il entend tirer de ses intéressantes conclusions retenues par les comités d'usagers judicieusement mis en place par son prédécesseur. Ces comités d'usagers avaient noté le poids de plus en plus lourd des questionnaires et imprimés remplis par les citoyens et adressés de façon souvent comminatoire par les services publics. Il tient à lui faire remarquer que ces derniers envoient un nombre croissant de questionnaires, convoquant des administrés, demandant des réponses par lettre recommandée, même. Tout cela doit être payé sans mot dire, frais de timbres, de déplacements, etc., par l'administré, à la simple convenance du service public. Il aimerait que, quand l'administration pose des questions, elle ait la correction d'envoyer une enveloppe timbrée pour la réponse, et que, si elle demande un déplacement, celui-ci soit remboursé à l'usager. Il est certain que, de ce fait, les relations seraient bien meilleures et qu'une grande perte de temps serait évitée de part et d'autre par cette simple marque de courtoisie.

**Réponse.** — Les rapports entre l'administration et les usagers se sont considérablement développés au cours de ces dernières années. Comme le note, avec raison, l'honorable parlementaire, ce développement, conséquence des nécessités de la vie moderne et dont certains effets sont incontestablement de l'intérêt même des usagers, a fait naître des difficultés qui ont été et demeurent l'objet de multiples études et réflexions. Il est apparu que des mesures du genre de celles proposées par **M. Bignon** n'apporteraient de solution qu'à une portion assez faible de ces difficultés. Aussi, dans un premier temps, le Gouvernement a préféré porter ses efforts sur une meilleure répartition des services publics permettant de les maintenir, dans toute la mesure du possible et compte tenu des progrès de la circulation, à une distance raisonnable des usagers. En même temps, l'attention des agents a été appelée sur la nécessité d'un examen attentif des charges susceptibles de peser sur les intéressés et une action a été entreprise afin de coordonner et de simplifier les formalités imposées aux particuliers. Enfin, lors de la constitution du Gouvernement, un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a été chargé des problèmes relatifs à l'amélioration des rapports entre le public et l'administration et à la simplification des formalités administratives.

**Télévision (organisme débiteur des frais de remise en état d'un réémetteur endommagé).**

**37410.** — 21 avril 1977. — **M. Sauzedde** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître si la remise en état d'un réémetteur de télévision installé aux frais exclusifs d'une collectivité locale (commune ou département) mais dont le fonctionnement et l'entretien incombent à la télédiffusion de France est à la charge de cet organisme ou de la collectivité locale en cas de dégradation causée soit accidentellement (foudre, chute d'arbres ou de roches, etc.), soit par malveillance (cambriolage, plastilage, etc.).

**Réponse.** — Les conventions passées entre les collectivités locales et l'établissement public de diffusion prévoient que celui-ci prend à sa charge « le moment venu » le renouvellement du matériel technique des réémetteurs normalisés ou agréés dont il assure l'entretien, même lorsqu'ils ont été payés par les collectivités. T. D. F. prend également à sa charge, après une enquête à propos de chaque cas particulier, le remplacement des réémetteurs ci-dessus délinquants endommagés soit accidentellement, soit par malveillance.

#### Questions écrites

(non-respect du délai de réponse réglementaire).

**37624.** — 30 avril 1977. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le long délai qui sépare généralement le moment où sont posées les questions écrites des parlementaires et celui où il leur est répondu. Alors qu'aux termes de l'article 139-2 du règlement de l'Assemblée nationale la réponse devrait être publiée dans le mois suivant la publication d'une question, on constate qu'il n'en est presque jamais ainsi et que, bien au contraire, les ministères usent très largement du droit que leur accorde l'article 139-3 de solliciter un délai complémentaire d'un mois. Mais la lecture du *Journal officiel* oblige à constater que ce second délai n'est guère plus respecté que le premier. C'est ainsi que le *Journal officiel* du 22 avril 1977 (séance du 21 avril) reproduit 91 questions écrites parues au *Journal officiel* du 12 février et auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai suivant le



premier rappel. Or, un simple report au *Journal officiel* du 12 février permet de constater qu'il avait été publié alors 190 questions écrites, ce qui signifie que près d'une sur deux d'entre elles est demeurée sans réponse deux mois plus tard. Compte tenu de l'importance prise par la pratique des questions écrites, une telle situation est pour le moins fort regrettable et tout devrait être fait pour y remédier et revenir à une plus stricte application du règlement.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient de l'importance qu'attachent les parlementaires à recevoir une réponse rapide aux questions écrites qu'ils posent et il s'efforce de remédier aux lenteurs relevées à juste titre par l'honorable parlementaire. Les dispositions impératives du règlement de l'Assemblée nationale relative à ces délais, accompagnées de nouvelles instructions, ont été rappelées à chacun des membres du Gouvernement, peu avant le début de la session. Il y a lieu d'en espérer une progressive amélioration de la situation. Pour sa part, le Gouvernement est bien décidé à poursuivre ses efforts en ce sens afin que la procédure des questions écrites soit rigoureusement appliquée.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Rapatriés (indemnisation prioritaire des veuves ou ayants droit des rapatriés âgés de plus de soixante-dix ans).*

34137. — 14 décembre 1976. — M. Neuwirth expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans l'hypothèse où le titulaire d'un dossier d'indemnisation aujourd'hui décédé était âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ayants droit (épouse ou enfants) sont âgés de moins de soixante-dix ans, l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer considère que les dossiers ne jouissent pas de la priorité accordée aux rapatriés âgés de plus de soixante-dix ans. N'y a-t-il pas là une injustice choquante car il n'y a pas de raison que les veuves de ces personnes soient plus mal traitées que celles qui n'ont pas eu le malheur de perdre leur époux. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin que ces dossiers soient traités avec la même priorité que si leurs titulaires étaient vivants.

Réponse. — Aux termes des articles 34 à 37 de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français d'outre-mer, l'instruction des dossiers d'indemnisation doit être entreprise suivant un ordre de classement déterminé chaque année par des commissions paritaires départementales, en fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés. La priorité spéciale dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires âgés d'au moins soixante-dix ans en application de l'article 24 de la loi de finances du 27 décembre 1974 n'a pas modifié dans son fondement le mécanisme des priorités initialement mis en place, qui répond à la nécessité de prendre en compte de façon objective des situations individuelles très variées. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'apporter une solution d'ensemble au problème soulevé par l'honorable parlementaire en reconnaissant une priorité automatique aux ayants droit des bénéficiaires de plus de soixante-dix ans décédés. C'est aux commissions paritaires départementales qu'il appartient d'examiner la situation créée à l'égard d'un rapatrié par le décès de son conjoint et d'en apprécier les conséquences sur les critères de classement prévus par la loi.

*Budget (tableau de concordance des nomenclatures des articles d'une année à l'autre).*

34321. — 17 décembre 1976. — M. Cousté signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la difficulté de lecture des documents budgétaires a été déplorée par un grand nombre de rapporteurs du projet de loi de finances pour 1977. Les fréquents changements de nomenclature, les transferts de titre ou de chapitre à chapitre, les retranscriptions imparfaites en services votés des crédits inscrits dans les lois de finances rectificatives successives, l'usage de notions nouvelles comme les « programmes d'action prioritaire » ou les « crédits d'action conjoncturels » rendent très malaisée la comparaison des crédits d'une année sur l'autre et incertaines les évolutions que le Parlement doit s'efforcer de déceler, pour être en mesure de porter une appréciation critique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'à l'avenir les documents budgétaires comportent en annexe, pour chaque département ministériel, un tableau de concordance lorsque les modifications intervenues d'une année sur l'autre dans la présentation budgétaire sont nombreuses.

Réponse. — Le contenu des documents budgétaires ne peut pas ne pas refléter les modifications intervenues et les actions nouvelles entreprises dans les domaines administratifs et financiers. Ainsi les actions de caractère conjoncturel, donc temporaire, appellent une

présentation distincte. De même, les programmes d'action prioritaire du VII<sup>e</sup> Plan, qui répondent à une conception nouvelle, doivent trouver une traduction appropriée. Les transferts et changements de nomenclature correspondent à l'évolution des actions budgétaires elles-mêmes, dont le Parlement doit être informé. Il n'est donc pas anormal que les documents budgétaires présentent, d'une année sur l'autre, certaines novations. L'honorable parlementaire peut être assuré que, dans ces cas, un effort renouvelé sera fait pour apporter au Parlement tous les éléments d'explication nécessaires, et en particulier, comme il le souhaite, sous la forme de tableaux de concordance lorsque les modifications de présentation sont substantielles.

*Rapatriés (modalités d'indemnisation).*

34527. — 25 décembre 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le cas de nombreux rapatriés qui ont été dans l'obligation de céder leurs biens à des prix particulièrement bas. Si la loi du 15 juillet 1970, articles 2 et 12, indemnise les biens dont les Français ont perdu la jouissance et la disposition par suite d'événements politiques avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, elle exclut, par contre, les biens vendus fut-ce à vil prix. Il pense qu'il serait souhaitable qu'après évaluation du bien cédé, l'A.N.I.F.O.M. puisse indemniser les requérants en faisant la différence entre la valeur obtenue et la somme perçue au titre de la vente. Il lui signale qu'il existe un précédent relatif à l'indemnité particulière. En effet, l'arrêté du 10 mars 1962 modifié par celui du 18 juillet 1963 a étendu le bénéfice de l'indemnité particulière aux personnes ayant vendu leurs biens à vil prix. Il lui demande, en conséquence, si, comme il a été fait pour l'indemnité particulière, il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la loi aux personnes concernées par les ventes à vil prix.

Réponse. — Un arrêté du 10 mars 1962 a fixé les conditions dans lesquelles les textes législatifs et réglementaires relatifs au rapatriement sont applicables aux rapatriés rentrés avant la promulgation de ces textes. Il dispose notamment que l'indemnité particulière, prestation dont peuvent bénéficier certains de nos compatriotes ayant perdu la libre disposition des biens immobiliers dont ils sont propriétaires outre-mer, ne peut être accordée ni aux rapatriés qui ont déjà perçu une indemnisation, notamment au titre de dommage pour la destruction de leurs biens, au titre d'une spoliation, d'une éviction ou d'un rachat, ni aux rapatriés qui ont réalisé outre-mer leurs biens ou transférés des capitaux hors de leur territoire de résidence. Toutefois, au cas où les sommes obtenues à l'un ou plusieurs de ces titres par un rapatrié sont inférieures au montant de l'indemnité particulière auquel il pourrait à défaut prétendre, le même texte permet à l'intéressé, à titre dérogatoire, de demander le versement d'une indemnité différentielle. L'arrêté précité, qui vise l'ensemble des mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des rapatriés, a été pris dans un esprit d'équité et en considération des difficultés rencontrées à cette époque pour leur réinsertion en métropole d'un grand nombre de nos compatriotes rentrés avant le 10 mars 1962. S'agissant de l'indemnité particulière, la dérogation aux règles normales d'attribution faite en faveur des personnes qui avaient réalisé leurs biens outre-mer se justifie par le caractère profondément social de cette prestation, accordée sous certaines conditions, notamment de ressources, aux personnes âgées de plus de cinquante ans qui ne pouvaient se reclasser dans l'activité économique. Une dérogation du même ordre en matière d'indemnisation n'aurait pas du tout la même signification sociale. Au demeurant, la loi du 15 juillet 1970 vise à indemniser les Français ayant été dépossédés de leurs biens outre-mer et qui tiennent de ce fait une créance à l'encontre de l'Etat bénéficiaire de la dépossession. C'est le fondement même de cette loi qui limite ainsi son champ d'application et qui exclut la possibilité d'assimiler à une dépossession, telle qu'elle est définie par son article 12, les ventes de biens immobiliers réalisées par les rapatriés avant leur départ définitif d'outre-mer.

*Automobiles (location de voitures sans chauffeur).*

34773. — 8 janvier 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des entreprises de location de voitures sans chauffeur. Un contrôle des prix très sévère a été appliqué à cette profession depuis plusieurs années. D'après les calculs faits par les intéressés eux-mêmes, la profession souffrait d'une insuffisance tarifaire de 17,47 p. 100 au 31 décembre 1975. En avril 1976, il lui a été accordé une augmentation de 3,7 p. 100 en moyenne. Au 31 décembre 1976, l'insuffisance tarifaire dépasse, semble-t-il, 23 p. 100. Or, en juin 1976, le ministre de l'économie et des finances avait reconnu que l'activité des loueurs de véhicules présentait, notamment en ce qui concerne le libre jeu de la concurrence, les conditions qui permettent un retour progressif à la liberté des prix. Il était prévu



qu'après une période probatoire pendant laquelle les activités seraient soumises à un régime de liberté surveillée, la remise en liberté complète pourrait prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Depuis le 15 septembre 1976, la profession a évidemment été soumise aux mesures relatives au gel des prix. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que la remise en liberté des prix, qui avait été promise à cette profession, soit effectivement réalisée au début de 1977.

*Automobiles (location de voitures sans chauffeur).*

**35024.** — 22 janvier 1977. — **M. Honnet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des entreprises de location de voitures sans chauffeur, lesquelles rencontrent de sérieuses difficultés à la suite de constantes pressions exercées sur les tarifs. En effet, fin décembre 1975, compte tenu de l'évolution des coûts, la profession supportait une insuffisance tarifaire de 17,47 p. 100. Or celle-ci, fin décembre 1976, s'élèverait à plus de 23 p. 100, même si une augmentation de 3,7 p. 100 en moyenne, a été consentie au mois d'avril dernier. Pour tant au mois de juin 1976, le ministre de l'économie et des finances reconnaissait que « l'activité des loueurs de véhicules présentait notamment en ce qui concerne le libre jeu de la concurrence, les conditions qui permettent un retour progressif à la liberté des prix... ». Un régime de liberté surveillée était admis pour une période transitoire aboutissant à la liberté complète, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Les impératifs du plan Barre se sont alors imposés à la profession, laquelle a accepté sans discussion le sort commun, pendant la durée de son application. Il lui demande, dès lors, quelle suite il entend donner aux perspectives tracées et s'il pense donner toutes instructions utiles pour que la liberté des prix, promise à la profession, soit effectivement et rapidement réalisée.

*Automobiles (location de voitures sans chauffeur).*

**35106.** — 29 janvier 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les tarifs de location de voitures sans chauffeur sont en France les plus bas d'Europe, l'insuffisance tarifaire dépassant 23 p. 100 au 31 décembre dernier. Il lui demande s'il n'estime pas que, conformément à la décision prise le 26 juin 1976 par le ministre de l'économie et des finances d'alors, il serait souhaitable qu'un arrêté pris à son initiative vienne rendre la liberté des prix en ce domaine avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1977 ou au plus tard lorsque le blocage des prix sera levé.

*Automobiles (location de voitures sans chauffeur).*

**35172.** — 29 janvier 1977. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'insuffisance des tarifs de location des voitures sans chauffeur qui sont en France les plus bas d'Europe. Il lui souligne que cette insuffisance tarifaire dépassait 23 p. 100 au 31 décembre dernier et lui demande si, conformément aux intentions exprimées dans la réponse de son prédécesseur le 25 juin 1976 aux représentants qualifiés de cette profession, il n'estime pas nécessaire soit d'accorder aux entreprises intéressées l'indispensable majoration du tarif qu'elles demandent, soit d'accepter que la liberté complète des prix soit rendue à cette activité.

*Réponse.* — L'attention des honorables parlementaires est appelée sur les circonstances particulières n'ayant pas permis de réaliser les dispositions précédemment envisagées et notamment celle concernant la possibilité d'un retour progressif à un régime de liberté des prix. Dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation, le nouveau régime de prix des prestations de service résultant de l'A. M. n° 76-121/P du 23 décembre 1976, relatif aux prix de tous les services, a maintenu en vigueur les engagements nationaux professionnels existants. Dans ces conditions, les entreprises de location d'automobiles de tourisme sans chauffeur viennent d'être autorisées à déposer, conformément aux dispositions de l'engagement souscrit par cette branche d'activité, des barèmes revalorisés dans les limites de 4 p. 100 dans l'immédiat et de 2,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977.

*Rapatriés (modalités d'application du correctif monétaire appliqué aux redressements d'indemnisation).*

**35361.** — 5 février 1977. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines difficultés d'application de la loi du 15 juillet 1970 modifiée par la loi du 27 décembre 1974 et relative à l'indemnisation des personnes rapatriées d'outre-mer. D'après les informations qui lui ont été communiquées, il

semblerait que se produise la situation suivante: quand une personne dont le dossier a été liquidé conteste, en exerçant normalement ses droits de recours, le montant de l'indemnité qui lui a été notifiée, elle peut le cas échéant obtenir une majoration; dans ce cas une correction des effets de la dépréciation monétaire constatée pendant la durée du recours est admise, mais elle s'applique à la majoration accordée et non à l'indemnité elle-même, qui reste définitivement fixée. Ainsi, la personne qui a contesté son indemnité et qui obtient gain de cause doit supporter la dépréciation monétaire subie par l'indemnité initiale pendant la durée du contentieux. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement: 1° de bien vouloir lui confirmer si cette interprétation est celle qui est effectivement appliquée par les services de liquidation des indemnités; 2° en cas de réponse positive, s'il ne lui paraîtrait pas équitable que le « correctif monétaire » joue sur l'intégralité des sommes dues.

*Réponse.* — Le taux de revalorisation affectant la valeur d'indemnisation des biens dont les rapatriés ont été dépossédés outre-mer est le taux, fixé chaque année par arrêté, applicable à la date de liquidation du dossier d'indemnisation, c'est-à-dire au moment où le montant de l'indemnité est arrêté par l'administration et la décision correspondante notifiée à l'intéressé. Lorsque cette décision est contestée, par voie gracieuse ou contentieuse, et qu'une majoration de la valeur indemnisable du bien initialement retenue est décidée, donnant lieu alors à une liquidation complémentaire du dossier, le taux de revalorisation afférent à l'année de cette nouvelle liquidation est appliqué au montant de la majoration accordée. Afin de ne pas pénaliser les rapatriés qui légitimement désirent exercer leur droit de recours contre les décisions fixant les droits d'indemnisation, l'article 89 de la loi de finances pour 1977 a prévu expressément qu'en cas de recours, il est procédé au règlement de la partie non contestée de l'indemnité. Cette disposition légale répond donc à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

*Baux commerciaux (loyer applicable en cas de changement de propriétaire).*

**35427.** — 5 février 1977. — **M. Gaillard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 8 de la loi de finance rectificative pour 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976 ne précise pas si un propriétaire qui louait un immeuble à usage commercial jusqu'au 31 décembre 1976 et dont le locataire quitte les lieux de son plein gré, peut relouer le local moyennant un loyer libre et qui ne serait pas affecté par le coefficient 2,15. Il lui demande de lui indiquer s'il s'agit d'un bail totalement nouveau ou si l'administration considère que ce nouveau bail fait suite au précédent bien que le titulaire n'en soit pas le même.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 8 de la loi de finances rectificative prévoit pour les renouvellements des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal intervenus en 1976 et 1977 l'application du coefficient 2,15 sur la base du loyer initial pour le calcul du montant du nouveau loyer. Le terme de renouvellement implique une notion de continuité entre deux parties précédemment sous contrat. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau locataire, à la suite de l'expiration du bail en vigueur ou de la résiliation du contrat en cours, le montant du loyer du nouveau bail ne peut être majoré pour la première année de location — à savoir l'année 1977 — par rapport au loyer en vigueur à la date du 15 septembre 1976 que dans le cadre des dispositions générales de l'article précité, à savoir 6,5 p. 100.

*Prix (aménagement du régime de taxation pour les détaillants en chaussures).*

**36537.** — 19 mars 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un certain mécontentement règne parmi les commerçants détaillants en chaussures du fait que tous leurs produits sont soumis à taxation, contrairement à ce qui existe, semble-t-il, dans la plupart des commerces de détail non alimentaires. Il convient d'observer que les détaillants ne sont pas responsables de la hausse des prix de la chaussure et qu'ils en sont les premières victimes. En effet, elle entraîne pour eux des difficultés de trésorerie et des changements permanents d'assortiments étant donné qu'en raison même de l'augmentation des prix la clientèle change fréquemment ses gaines d'achats. A l'heure actuelle, on constate dans les collections une hausse de 20 à 28 p. 100 sur les prix d'achat de l'été 1976. Il est bien évident que la taxation au niveau du détail dans de telles conditions met les commerçants dans une situation extrêmement pénible. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de revoir ce régime de taxation pour les détaillants en chaussures.

*Réponse.* — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le commerce de détail de la chaussure n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. La taxation des marges de distribution dans ce secteur s'explique par la tension

sur les prix observée depuis le début de 1976, en raison de l'augmentation continue et importante des matières premières utilisées, notamment celle des cours des cuirs et peaux bruts sur le marché mondial. Cependant cette taxation a été conçue comme une mesure provisoire destinée à opérer une remise en ordre. En conséquence, il est envisagé de la rapporter dès que les circonstances le permettront.

*Pensions de retraite civiles et militaires (droits à pension de réversion en cas de divorce du fonctionnaire décédé).*

36620. — 26 mars 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les réponses contradictoires faites à deux questions écrites portant sur le même sujet, à savoir les conditions dans lesquelles peut s'exercer, depuis la mise en œuvre de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, le droit à la pension de réversion de la veuve d'un fonctionnaire décédé. La réponse à la question écrite n° 25554 (publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 11 du 13 mars 1976, page 1014) précise que les dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires modifiées par la loi du 11 juillet 1975 ne s'appliquent qu'aux divorces prononcés sous l'empire des nouvelles dispositions législatives et, qu'en conséquence la veuve d'un fonctionnaire divorcé conserve les droits à pension tels que définis par l'ancienne rédaction du code des pensions, si le divorce avait été prononcé sous l'empire de la loi ancienne. Par contre, la réponse apportée à la question écrite n° 34536 (*J. O.*, Débats A. N. n° 9 du 26 février 1977, page 863) fait état de ce que le taux de pension garanti à la veuve d'un fonctionnaire décédé, lorsqu'elle est en concours avec une femme divorcée, n'a pas été maintenu par la loi du 11 juillet 1975 dont les dispositions de l'article 14 modifiant celles de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires s'appliquent en conséquence aux ayants cause dont les droits se sont ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, quelle que soit la législation au titre de laquelle le divorce a été prononcé. Il s'avère donc que, selon la première réponse, les droits anciens sont maintenus si le divorce a été prononcé avant la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975 alors que, d'après le second texte, les nouvelles dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires s'appliquent dès lors que le décès du fonctionnaire est intervenu après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et quelle que soit la date à laquelle le divorce a été prononcé. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur le point soulevé.

Réponse. — La contradiction signalée par l'honorable parlementaire entre les réponses aux questions écrites n° 25554 et 34536 n'est qu'apparente. En effet la première question avait trait au droit à pension de réversion de la femme divorcée selon que le divorce a été prononcé sous l'empire de l'ancienne ou de la nouvelle législation. Ainsi qu'il l'avait été précisé à **M. Boscher**, le droit à pension de réversion tel qu'il résulte des articles L. 44 et L. 45 dans leur nouvelle rédaction n'est acquis qu'aux divorces prononcés sous l'empire de la nouvelle législation. Par contre, la seconde question avait pour objet de faire préciser les modalités de partage de la pension de réversion lorsque le décès de l'auteur du droit est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ainsi qu'il l'avait été précisé les nouvelles modalités de partage de la pension de réversion n'étant pas la conséquence de la réforme du divorce s'appliquent à tous les ayants cause dont les droits se sont ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976. La même doctrine a du reste été appliquée lorsque les modalités de partage de la pension de réversion furent modifiées par la loi du 28 décembre 1966. En d'autres termes, dans le premier cas, c'est la date à laquelle a été engagée la procédure de divorce qui détermine la législation applicable alors que, dans le deuxième cas, seule doit être retenue la date de décès de l'auteur du droit.

*Équipement (reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).*

36841. — 31 mars 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976 pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auxquelles sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil

général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité et auxquelles s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve par ailleurs, comme les conducteurs de débroussailleuse, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes..., et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il lui demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes classifications à leur appliquer.

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances a effectivement été saisi par le ministre de l'équipement d'un projet d'arrêté tendant à reviser les classifications professionnelles de diverses spécialités exercées par les ouvriers des parcs et ateliers. Ces classifications professionnelles ont été établies en 1955, en fonction des classifications en vigueur soit dans l'industrie des travaux publics et du bâtiment soit dans l'industrie des métaux et de l'automobile. En conséquence, aucun obstacle ne s'oppose à ce que les modifications intervenues à cet égard dans les secteurs de référence soient étendues aux ouvriers des parcs. A l'inverse, il ne peut être envisagé de retenir des propositions de modification de classement qui ne trouveraient pas leur fondement dans un changement dont aurait été l'objet la classification des secteurs de référence. L'application de ce principe a conduit le ministère de l'économie et des finances à écarter un certain nombre des demandes dont il a été saisi. Une autre catégorie de mesures proposées concerne soit l'insertion dans les classifications professionnelles des ouvriers des parcs et ateliers de nouvelles spécialités qui ne trouvent pas leur équivalent dans le secteur de référence, soit le reclassement de telles spécialités à la suite de l'évolution des techniques. Dans ce cas, des assimilations doivent être recherchées avec des spécialités voisines existant dans le secteur privé. Des échanges de vue ont eu lieu à cet effet entre les deux départements intéressés et un accord semble pouvoir intervenir dans un délai rapproché permettant ainsi la publication de l'arrêté en cause.

**AGRICULTURE**

*Eau (projets de création de périmètres de protection du Lez dans le Gard).*

33865. — 4 décembre 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la vive préoccupation des maires des communes de Brouzet-lès-Quissac, Conqueyrac, Corconne, Liouc, Pompignan, Quissac, Sauve et des conseillers généraux des cantons de Sauve, Saint-Hippolyte-du-Fort et Quissac devant les projets de la ville de Montpellier tendant à créer des périmètres rapprochés et éloignés pour la protection du Lez. Il semble, en effet, que ce projet ait été établi sans consultation des collectivités locales gardoises intéressées, ce qui est tout à fait contraire à une procédure démocratique. Deuxièmement, ce projet risque de ne pas être sans conséquences sur le niveau des nappes phréatiques avec les risques que cela présente pour l'alimentation en eau potable de certaines communes du Gard, alors qu'aucune solution de remplacement n'est, dans l'état actuel des choses, envisageable. Troisièmement, la création de ces périmètres de protection pourrait entraîner sur le territoire de ces communes des sujétions graves puisque aux termes de la circulaire du 10 décembre 1968 « nombre d'activités industrielles ou agricoles pourraient y être interdites ou réglementées ». Cette réglementation aurait d'autant plus de conséquences que cette région connaît une crise sérieuse, tant sur le plan industriel qu'agricole ; la situation dans la viticulture notamment en est l'illustration. Pour toutes ces raisons, l'émotion des élus des cantons de Quissac, Sauve et Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) est profondément justifiée. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ne soit pas donné suite à un projet qui présenterait pour cette partie du département du Gard et pour ces communes, de graves préjudices. (Question du 4 décembre 1976.)

Réponse. — Les maires des communes de Brouzet-lès-Quissac, Conqueyrac, Corconne, Liouc, Pompignan, Quissac et Sauve, situées dans le département du Gard, ont pu présenter leurs observations lors de l'enquête publique à laquelle a été soumis l'avant-projet de dérivation supplémentaire de 1 600 litres par seconde des eaux de la source du Lez et de délimitation des périmètres de protection de cette source. En effet, l'arrêté prescrivant l'ouverture de cette enquête, pris par le préfet de l'Hérault le 1<sup>er</sup> septembre 1976, prévoyait en son article 1<sup>er</sup>, le dépôt d'un dossier sommaire, avec registres subsidiaires d'enquête, pendant 30 jours,

du 30 septembre au 30 octobre inclus, dans la mairie de chacune de ces communes. Le dossier complet des résultats de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la ville de Montpellier et à l'autorisation de dérivation des eaux doit être soumis par le préfet de l'Hérault aux ministres intéressés, à savoir le ministre de l'intérieur et le ministre de la culture et de l'environnement compétent dans ce domaine en application du décret n° 76-1085 du 29 novembre 1976 et de celui n° 77-433 du 25 avril 1977.

*Recherche agronomique (conséquences financières du transfert de charges du budget de l'Etat à l'I. N. R. A.).*

**35022.** — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la recherche agronomique en France. Il lui expose les conséquences qu'ont pour cet organisme la stagnation des recettes réelles, le transfert des charges du budget de l'Etat à celui de l'I. N. R. A. pour 1977. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les lignes directrices de la politique agronomique qu'il compte engager avec de tels moyens, ne tenant aucun compte des nécessités vitales de la recherche dans l'agronomie, de toute action à long terme ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ce manque de moyens ait pour conséquence : la remise en cause des créations de postes prévues pour 1977, la non-intégration des personnels hors statut, les licenciements de personnel, une diminution du pouvoir d'achat des agents de l'I.N.R.A., un blocage des avancements et promotions, une amputation du potentiel technique et scientifique de cet organisme qui met au service de la nation et de son agriculture la qualité de ses travaux et la compétence de ses personnels et chercheurs.

*Réponse.* — 1° Les orientations générales des recherches poursuivies par l'I. N. R. A. visent à restreindre nos importations (poires, bois, protéines) et à améliorer la productivité de notre agriculture, en réduisant sa vulnérabilité à l'égard des facteurs de production (soja, pesticides, engrais, eau, etc.), en valorisant au mieux ses sous-produits (pailles, effluents d'élevage, etc.) et en réduisant les pollutions qu'elle peut provoquer. Un effort particulier est en voie de réalisation dans le secteur des industries agro-alimentaires, particulièrement en matière de procédés et de qualité des aliments. Enfin, les études sur l'environnement sont développées, avec pour objet l'amélioration de la qualité des espaces récréatifs et leur protection contre les pollutions. Cette politique, qui ne néglige aucun intérêt propre de la recherche fondamentale, est aussi soucieuse de recherche appliquée et d'application pratique, comme le veut la vocation de l'établissement public en cause, comme le veut l'intérêt réel de l'agriculture, comme le souhaite la profession agricole et comme il est naturel, s'agissant de la bonne utilisation des fonds publics ; 2° Les créations d'emplois prévues en 1977 sont entièrement disponibles, que ce soit pour la régularisation de 117 agents hors statut, ou le recrutement de 140 agents nouveaux. Il n'est aucunement question de licencier des agents, ni de réduire le rythme des avancements dans le cadre des dispositions votées par le Parlement, ni enfin de réduire en quoi que ce soit le pouvoir d'achat des agents de l'I. N. R. A. ; 3° Pour ce qui concerne les nouvelles modalités de gestion budgétaire appliquées à l'ensemble des établissements publics à caractère administratif depuis la loi de finances pour 1977, celles-ci ne constituent nullement un transfert de charge du budget général à celui des établissements. Il s'agit uniquement d'une mesure destinée à renforcer l'autonomie et la responsabilité de ces organismes. En effet, désormais le montant de la subvention inscrite à leur intention dans la loi de finances est calculée en y incluant une provision destinée à leur permettre de faire face à l'évolution prévisible des dépenses obligatoires de personnel pendant toute la durée de l'exercice.

*Habitat rural (autorisation de commencement des travaux avant le versement des subventions).*

**35576.** — 12 février 1977. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les crédits mis à la disposition des directions départementales de l'agriculture pour permettre le règlement des subventions accordées aux agriculteurs au titre de l'amélioration de l'habitat rural sont mandatés aux directions intéressées avec des retards de plus en plus grands ; qu'il est fréquent que des dossiers instruits il y a deux et même trois ans, pour lesquels des décisions de subvention ont été prises, demeurent en instance, faute de possibilités financières permettant le versement des subventions ; que, suivant la réglementation en vigueur, les travaux ne peuvent être entrepris avant le versement de la subvention, sous peine d'en perdre le bénéfice ; qu'ainsi l'agriculteur désireux d'améliorer son habitat doit attendre pendant un très long délai pour effectuer des travaux parfois urgents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'autoriser les intéressés à effectuer les travaux

dès que l'accord est intervenu avec la direction départementale de l'agriculture au sujet de la subvention, même si le paiement ne peut en être fait que beaucoup plus tard.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'interdiction de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention de l'Etat n'est pas une règle particulière à l'habitat rural, il s'agit en effet d'un principe de saine gestion de finances publiques qui commande de ne créer aucune créance sur l'Etat sans être assuré des crédits budgétaires et des moyens de paiement correspondants. Il est compréhensible que des agriculteurs bénéficiaires de subventions pour l'amélioration de leur logement souhaitent entreprendre les travaux dans les moindres délais, avant même le versement des dites subventions, mais l'application de cette procédure, outre son irrégularité, présenterait l'inconvénient de créer un décalage croissant entre les décisions de subvention et leur versement. Au reste, **M. le Premier ministre** a fixé par circulaire du 20 décembre 1976 des règles strictes en matière de dépenses d'investissement. Aucune autorisation de programme ne peut être engagée, c'est-à-dire aucune opération ne peut être lancée si, compte tenu de l'échéancier des paiements, on ne dispose pas à la date voulue des crédits de paiement nécessaires. L'application de ces dispositions doit éviter désormais que des délais prolongés ne s'instaurent entre l'octroi des subventions et leur versement.

*Eau (financement et réalisation du projet d'irrigation de Villemade (Tarn-et-Garonne)).*

**35909.** — 26 février 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt du projet d'irrigation de Villemade (Tarn-et-Garonne). Il a été porté à sa connaissance que l'étude de cette réalisation date de janvier 1974 ; que ce projet a été retenu au programme d'Etat 1977 et que la D. D. A. du Tarn-et-Garonne a fait connaître à l'association syndicale d'irrigation de Villemade que le financement serait assuré au niveau de 30 p. 100 par le ministère et par une éventuelle subvention de l'établissement public régional. Tenant compte que cette région est très fréquemment frappée par la sécheresse, il est nécessaire que ce projet soit réalisé dans les meilleurs délais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître : 1° la confirmation du financement au programme d'Etat 1977 ; 2° si le taux de la subvention de 30 p. 100 ne doit pas être abondé en utilisant notamment les crédits supplémentaires figurant dans le collectif à la loi de finances, prévus pour accélérer les études et la réalisation des projets hydrauliques et d'irrigation ; 3° si l'emprunt qui sera contracté par le maître d'œuvre (l'association syndicale C. U. M. A. de Villemade) bénéficiera d'une bonification d'intérêt et quelle sera la durée du remboursement.

*Réponse.* — Cette opération entrant dans le cadre des mesures déconcentrées en matière d'équipement hydraulique, appartient au préfet de région d'arrêter le programme d'investissement des travaux de cette nature, après avis des organismes consultatifs locaux. La dotation budgétaire de crédits destinés à l'irrigation étant régionalisée, il n'apparaît pas possible d'envisager l'attribution d'une dotation exceptionnelle au bénéfice des travaux en cause. Il convient, dans ces conditions, d'informer le préfet de région Midi-Pyrénées des arguments qui militent en faveur de ces travaux. Le dispositif de financement relatif à ces équipements est arrêté sur le plan départemental. Il comporte, à notre connaissance, des subventions dans la limite maximum de 60 p. 100 du montant des travaux et des prêts complémentaires du crédit agricole dont le taux habituel est de 6,25 p. 100 remboursable en vingt ans. Quant à la dernière question posée, il convient de noter que le maître d'ouvrage est l'association syndicale de Villemade, la C. U. M. A. de Villemade intervenant uniquement au niveau de l'équipement individuel des irrigants.

*Aménagement rural (remise en cause des engagements de travaux d'équipements agricoles et ruraux pour 1977).*

**37333.** — 20 avril 1977. — **M. Villon** fait état auprès de **M. le ministre de l'agriculture** d'informations émanant de plusieurs départements indiquant que les services du ministère de l'économie et des finances s'opposeraient à la majeure partie des engagements de travaux d'équipements agricoles et ruraux prévus pour l'année 1977. Le motif invoqué serait le manque de crédits de paiement. Dans le cas où ces informations seraient exactes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il s'agit effectivement de manque de crédits de paiement, auquel cas le Gouvernement s'est montré imprévoyant dans l'élaboration du budget de 1977 ou, dans le cas contraire, ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation inadmissible.

*Réponse.* — En 1977, le Gouvernement a mis en œuvre une nouvelle procédure de régulation des dépenses publiques. Celle-ci

soumet, pour l'essentiel, les engagements de l'Etat aux disponibilités effectives en crédits de paiement pour l'année considérée. Il en résulte certaines difficultés pour le ministère de l'Agriculture, pour lequel les crédits de paiement ne permettent pas, dans la majorité des cas, de faire face aux paiements concernant des opérations engagées. Le déblocage des dotations inscrites au Fonds d'action conjoncturelle ainsi que l'inscription de crédits de paiement complémentaires vont permettre d'abonder les dotations du ministère de l'Agriculture.

Indemnité viagère de départ  
(prorogation à titre transitoire du régime antérieur).

**37621.** — 30 avril 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que les demandes d'indemnité viagère de départ se rapportant à des cessions effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ne peuvent faire l'objet des avantages du régime antérieur en matière d'indemnité viagère de départ non complément de retraite. Or les notaires n'ont pas été dûment avertis par l'administration du changement de régime. Il lui demande s'il n'envisage pas de proroger pendant quelques mois la période transitoire permettant ainsi aux demandeurs de bonne foi de ne pas être victimes d'une méconnaissance des textes.

**Réponse.** — La période intermédiaire instituée par l'article 10 du décret n° 74-131 du 20 février 1974, pendant laquelle les modalités de cession ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite sont identiques à celles permettant d'obtenir l'indemnité viagère de départ complément de retraite, a été prévue pour tenir compte du nécessaire délai d'adaptation des postulants aux mesures nouvelles. Ce même article précisait que cette période intermédiaire prendrait fin le 31 décembre 1976, date limite que l'ensemble des intéressés ne pouvait donc ignorer. Il ne paraît dès lors pas possible, compte tenu de la nécessité de conformer la réglementation française aux directives communautaires, de proroger la période intermédiaire comme le souhaite l'honorable parlementaire. Il lui est indiqué qu'un projet de décret assouplissant les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 est actuellement en cours de discussion. S'il est retenu, ses dispositions entreront en vigueur à compter de cette même date.

#### ANCIENS COMBATTANTS

**Alsace-Lorraine (bénéfice de campagnes de guerre pour les Alsaciens-Lorrains enrôlés dans des formations paramilitaires engagés dans les combats).**

**15158.** — 28 novembre 1974. — **M. Caro** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 sont considérés comme services militaires : « les services accomplis dans l'armée et dans la gendarmerie allemande par les Français qui y ont été incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945, en raison de leur origine alsacienne-lorraine... ». L'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 a octroyé aux personnes justifiant de ces services le bénéfice de campagne. Etant donné les termes de l'article 2 susvisé, cet avantage ne peut être accordé qu'aux Français ayant fait partie des formations appartenant à l'armée allemande, et non pas à ceux qui ont fait partie de formations paramilitaires qui, à un moment donné, ont été des unités de combat. Les services effectués dans une formation paramilitaire et dans les unités de police ouvrent droit au bénéfice du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi et le temps passé dans ces formations est compté comme service civil à même titre que le service militaire en temps de paix. Il n'existe pas de mesure particulière pour les périodes pendant lesquelles ces formations ont pu, au cours des hostilités, être engagées dans les combats. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'apporter à la législation en vigueur les modifications nécessaires afin que puissent être prises en considération, pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 29 décembre 1971 relatives au bénéfice de campagne, les périodes pendant lesquelles les Français originaires d'Alsace et de Lorraine ont été incorporés dans une formation paramilitaire ou dans une unité de police qui a été engagée dans les combats, étant donné qu'il s'agit bien, en la circonstance, de combattants de fait.

**Alsace-Lorraine (reconnaissance de la qualité d'incorporé de force considérées comme formations paramilitaires pour l'application de l'article R. 353 du code des pensions militaires d'invalidité).**

**15983.** — 14 mai 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'article A. 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

qui énumère les organisations allemandes considérées comme formations paramilitaires pour l'application de l'article R. 353 du même code. Il lui demande que le texte de l'article A. 166 soit complété en ajoutant aux unités énumérées les formations de police ayant effectivement combattu en unités constituées au front, à l'exclusion des unités ayant exercé des fonctions de police de routine.

**Alsace-Lorraine (reconnaissance de la qualité d'incorporés de force pour les enrôlés de force dans les formations paramilitaires allemandes).**

**21523.** — 19 juillet 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en matière de reconnaissance, aux incorporés alsaciens-lorrains dans des formations paramilitaires allemandes de la qualité d'incorporé de force, notamment à la suite d'une décision du Conseil d'Etat.

**Alsace-Lorraine (bénéfice de campagne de guerre pour les Alsaciens-Lorrains enrôlés dans des formations paramilitaires engagés dans les combats).**

**36328.** — 12 mars 1977. — **M. Caro** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les termes de sa question écrite n° 15158 en date du 28 novembre 1974, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 28 novembre 1974, page 7149, concernant les modifications qui devraient être apportées à la législation en vigueur afin que puissent être prises en considération, pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 relatives au bénéfice de campagne, les périodes pendant lesquelles les Français originaires d'Alsace et de Lorraine ont été incorporés dans une formation paramilitaire ou dans une unité de police qui a été engagée dans les combats, étant donné qu'il s'agit bien en la circonstance de combattants de fait. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la législation soit modifiée en ce sens.

**Réponse.** — La liste des formations paramilitaires ou de police allemandes a été fixée par arrêté du 7 juin 1975 modifiant l'article A. 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les services accomplis dans de telles formations n'ouvrent pas droit, en principe, à la carte du combattant et, partant, aux bonifications de campagnes dont peuvent bénéficier maintenant les anciens incorporés de force dans l'armée allemande. Toutefois, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 16 novembre 1973 (sieur Kocher) a reconnu à l'intéressé, qui avait servi dans une unité S. S. de la Polizei Waffenschule, le droit à la carte du combattant parce que l'unité précitée avait été engagée dans des combats et placée sous commandement militaire. La connaissance de cet arrêt a conduit à réviser un certain nombre de décisions de rejet prises à l'égard d'anciens incorporés de force dans les formations allemandes de police pour lesquelles il a pu être établi que ces formations remplissaient strictement les conditions indiquées par la Haute Assemblée.

**Anciens combattants (anciens combattants d'A. F. N.).**

**31144.** — 7 août 1976. — **M. Duroméas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1974 qui pose clairement le problème de l'égalité des droits entre les générations du feu, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puissent bénéficier : 1° de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés; 2° de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat; 3° de pensions « guerre » au lieu de « hors guerre ». Il lui rappelle que se pose également pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation la question de la prolongation du délai de dix ans au lieu de cinq ans actuellement pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

**Réponse.** — 1° Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple, majorant le taux de la pension de retraite. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très favorable à l'attribution, sous certaines conditions, de la campagne double aux intéressés. Cette question fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés; 2° l'article 84 de la loi de finances pour 1977 permet aux anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat. Le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 a ouvert un délai de dix ans (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1987) pendant lequel les combattants d'Afrique du Nord devront adhérer à une société mutualiste pour bénéficier de la majoration maximum; 3° l'application de la mention « hors guerre » sur les titres de pension des anciens d'Afrique du Nord n'était motivée que par



des raisons d'ordre comptable. A la suite de l'accord obtenu du département de l'économie et des finances, la mention « Opérations d'Afrique du Nord » est désormais portée sur les nouveaux titres de pension ; 4<sup>e</sup> le décal de cinq ans arrivé à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 1977 pendant lequel les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, ont pu se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat a été prorogé de cinq ans par le décret n° 77-114 du 4 février 1977, publié au Journal officiel du 8 février 1977.

*Pensions militaires d'invalidité (retards de paiement en cas de renouvellement).*

37047. — 7 avril 1977. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne lui paraît pas possible de réduire les retards importants dans le paiement des pensions militaires d'invalidité en cas de renouvellement ou en cas d'ouverture de procédure d'aggravation des affections à l'origine de ces pensions.

Réponse. — Les cas de renouvellement de pensions temporaires déjà concédées ou de revision pour aggravation d'infirmités déjà indemnisées sont précisément ceux pour lesquels la mise en paiement doit normalement intervenir sans retard important. C'est pourquoi il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir donner des précisions sur les cas dont il a été saisi.

## EDUCATION

*Enseignement technique  
(insuffisance d'établissements et d'enseignants dans l'Essonne).*

32656. — 22 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité des carences que subit l'enseignement technique dans le département de l'Essonne. Pour les C. E. T., 30 à 40 p. 100 des postulants ont été refusés faute de places. De nombreuses villes de 15 000 à 30 000 habitants ne possèdent pas de C. E. T. ; ainsi Ris-Orangis, où le taux d'admission en C. E. T. est inférieur à 65 p. 100 ; Draveil, où l'on contraint des élèves titulaires du brevet à redoubler la troisième faute d'accueil en C. E. T. ; Vigneux, où un seul C. E. S. dénombre seize élèves non admis en C. E. T. par manque de places. Dans les lycées techniques, de nombreuses classes sont surchargées, de nombreuses entrées en seconde sont refusées, les redoublants sont souvent éliminés. Sans parler du manque de professeurs et de matériel, qui aggrave encore la pénurie là où les établissements existent. Si plusieurs C. E. T. ne sont pas ouverts à la rentrée prochaine et si des opérations prévues, comme la deuxième tranche du lycée d'Orsay, ne sont pas réalisées pour la même date, c'est d'un véritable désastre de l'enseignement technique qu'il faudra parler dans l'Essonne. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer les mises en chantier qui permettront de redresser cette situation.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux préfets de région d'établir, après avis des instances régionales, les programmes de construction des établissements du second degré dans le cadre de l'enveloppe globale (premier cycle et deuxième cycle) mise à leur disposition chaque année. Lors de la préparation du budget 1977, des Instructions ont été données aux préfets de région pour que 20 p. 100 au moins des places financées en 1977 soient consacrées au C. E. T. Au cours du V<sup>e</sup> Plan, il a été construit 3 250 places de second cycle court dans l'Essonne ce qui a représenté un accroissement du potentiel d'accueil de 33 p. 100. Cet effort sera poursuivi : ainsi la cité scolaire de Bures « Les Ulis » (district d'Orsay) qui est en cours de réalisation et dont une deuxième tranche de construction est prévue pour 1977 comprendra un C. E. T. de 684 places.

*Etablissements secondaires  
(situation du lycée-C. E. T. Saint-Exupéry à Créteil).*

33525. — 24 novembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée-C. E. T. Saint-Exupéry, à Créteil ; les élèves des sections techniques de cet établissement sont privés d'un certain nombre d'enseignements, soit parce que les postes n'ont pas été créés, soit parce qu'ils ne sont pas pourvus. Une cinquantaine d'heures au minimum ne sont pas assurées. Il lui demande quel est, au 15 octobre, l'état exact du déficit de l'encadrement du lycée-C. E. T. Saint-Exupéry et les mesures qu'il entend prendre, ou a prises, pour remédier à cette situation très préjudiciable aux élèves et qui fait, une fois de plus, apparaître l'enseignement technique comme le parent pauvre du système éducatif.

Réponse. — A la rentrée 1976, il existait un déficit d'heures d'enseignement dans certains établissements de l'académie de Créteil, et notamment au lycée Saint-Exupéry et au collège d'enseignement technique qui lui est annexé. Les moyens supplémentaires qui ont été mis à la disposition du recteur lui ont permis de créer les emplois et groupements d'heures nécessaires à un bon fonctionnement de ces établissements, à l'exception de quelques heures pour les enseignements artistiques, dont il convient d'observer cependant qu'ils sont facultatifs à ce niveau.

*Ecoles primaires  
(remplacement des maitres malades après trois jours d'absence).*

33995. — 9 décembre 1976. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'éducation qu'il est de plus en plus fréquemment informé par des directrices et directeurs d'école du premier degré du défaut de remplacement de maîtres absents, et conséquemment de la fermeture de leurs classes, conformément aux directives syndicales qu'appliquent à juste titre les enseignants lorsque la période de non-remplacement dépasse trois jours consécutifs. Cette mesure a été décidée et appliquée par les instituteurs et P. E. G. C. parce qu'ils considèrent qu'une absence sans remplacement désorganise gravement la vie de l'établissement. Elle est la conséquence d'une grave carence de l'Etat qui refuse de créer les postes nécessaires alors que tant de maîtres sont en chômage. Cette attitude de l'Etat est d'autant plus intolérable que la loi du 22 mai 1946, modifiée par le décret du 18 février 1966 sur l'obligation scolaire, punit les parents du retrait des allocations familiales pour absence injustifiée de leurs enfants pendant trois demi-journées consécutives seulement. Ces faits sont d'autant plus graves que déjà notre département haut-normand est sous-scolarisé et qu'il est au-dessous de la moyenne nationale pour la formation des jeunes. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer les remplacements des maîtres malades après trois jours d'absence.

Réponse. — Le remplacement des maîtres momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui réclame toute l'attention du ministre de l'éducation. Déjà la création des emplois de titulaires-remplaçants a constitué une aménisation sensible de la qualité du remplacement effectué et permis, en conséquence, de pallier certains inconvénients signalés. Une nouvelle organisation a en outre été mise en place par circulaire du 13 mai 1976. Cette circulaire fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement. Elle précise, d'autre part, que le volume des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Il appartient donc aux inspecteurs d'académie, après consultation des organismes paritaires, de moduler le nombre de stagiaires en fonction des difficultés prévisibles dans le remplacement des maîtres en congé de maladie ou de maternité. Ces dispositions doivent permettre une amélioration appréciable du service de remplacement, notamment durant la période critique des épidémies.

*Enseignement technique (capacités d'accueil insuffisantes du C. E. T. annexé de Vernon).*

34510. — 25 décembre 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un problème particulièrement douloureux touchant des élèves socialement très défavorisés. Le chef d'établissement du C. E. T. annexé de Vernon avait assuré tant en conseil de classe qu'au conseil d'administration que cette année deux sections seraient créées en 2<sup>e</sup> année de C. A. P. tourneur-fraiseur afin de pouvoir accueillir tous les élèves susceptibles d'y venir. Cinq d'entre eux venant de C. E. P. M. (cours d'enseignement professionnel, spécialité Mécanique et qui avaient été acceptés par le conseil de classe en 2<sup>e</sup> année de mécanique, tourneur-fraiseur, ont été rejetés de l'école vers la « vie active », la deuxième section n'ayant jamais été créée, le rectorat a donc infirmé les décisions du conseil de classe souverain en la matière. Le scandale est d'autant plus grand que la « vie active » signifie aujourd'hui pour un nombre croissant de jeunes, le chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi intolérable et injuste.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois d'enseignement qui peuvent être affectés aux établissements. Ces emplois répartis ensuite par l'administration centrale entre les académies sont attribués par les recteurs aux établissements en fonction des diverses sujétions pesant sur chacun d'eux, et des ordres de priorité qu'ils sont amenés à établir. C'est ainsi que le recteur de l'académie de Rouen n'a pas été en mesure de créer une seconde section pour la deuxième année (Mécanique tourneur-fraiseur) au collège d'ensei-

gnement technique de Vernon. Il n'est pas possible de revenir sur cette mesure à cette époque de l'année, et la situation de cette section sera réexaminée dans le cadre de la préparation de la rentrée 1977.

*Etablissements secondaires (déficit d'enseignants et de surveillants au lycée technique et C. E. T. annexé de Montpellier (Hérault)).*

34712. — 8 janvier 1977. — **M. Frèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement du lycée technique d'Etat et C. E. T. annexé de Montpellier. Pour faire face à la croissance très sensible des effectifs d'élèves, il serait nécessaire de doter cet établissement en postes d'enseignants et de surveillance supplémentaires. La situation est particulièrement critique dans les disciplines suivantes : sciences et techniques économiques, sciences physiques et naturelles, histoire, géographie et sciences économiques et sociales, langues vivantes (allemand et espagnol). En ce qui concerne le personnel de surveillance, la situation est plus grave encore, puisque le nombre des surveillants a diminué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les postes de M. I. - S. E. supprimés depuis 1974 ; et pour débloquer des crédits nécessaires à la construction d'un centre de documentation et d'information qui respecterait les normes officielles ; qu'une dotation en postes d'enseignement soit rapidement effectuée dans les disciplines ci-dessus mentionnées.

*Réponse.* — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative les emplois d'enseignements qui peuvent être affectés aux établissements. Il en est naturellement tenu compte ensuite, tant au niveau des directives de l'administration centrale qu'en ce qui concerne l'organisation du service par les recteurs, qui doivent s'efforcer d'assurer la répartition la plus équitable possible des moyens qui leur sont délégués dans le cadre de la déconcentration administrative. C'est ainsi que, après avoir examiné les besoins de l'ensemble des établissements de l'académie, et compte tenu des priorités qu'il a été amené à déterminer, le recteur de l'académie de Montpellier a pu affecter 4 postes de professeurs au lycée technique de Montpellier. Pour compléter les heures d'enseignement, il a été amené à demander aux professeurs d'assurer des heures supplémentaires ; il s'agit d'une procédure normale, car les heures supplémentaires doivent permettre d'ajuster au mieux les moyens aux besoins dans les établissements, et d'assurer la souplesse de l'organisation du service. Tous les moyens étant actuellement répartis, aucune création d'emplois ne peut être envisagée, mais la situation du lycée technique sera revue, avec celle des autres établissements de l'académie, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1977. S'agissant de la surveillance, les transformations intervenues, en particulier depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire dans l'établissement scolaire comme ils le font chez eux ou entre camarades ; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter lorsqu'ils seront adultes. Il convenait de tenir compte de cette évolution, et c'est pourquoi de nouvelles directives, ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance, ont été données aux recteurs le 24 mai 1971. Ces derniers sont amenés, pour leur application, à supprimer progressivement des emplois dans les établissements les mieux dotés pour les affecter aux établissements moins bien équipés. Au regard du effectifs d'élèves

rapport national — le lycée technique de Montpellier — nombre de surveillants

pellier et le collège d'enseignement technique qui lui est annexé pourraient globalement prétendre à 50 emplois de surveillance. Or ils disposent de 52 postes ; aucune nouvelle mesure de création ne serait donc justifiée en leur faveur. En ce qui concerne la création d'un centre de documentation et d'information au lycée d'Etat et C. E. T. annexé de Montpellier, il appartient au préfet de région, du fait des mesures de déconcentration administrative, de financer ces travaux sur la dotation globale de crédits mis à sa disposition. Il revient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Languedoc-Roussillon de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cette opération. D'après les renseignements dont dispose le ministre, les travaux d'aménagement d'un nouveau C.D.I. se rapprochant des normes officielles, sont en cours d'achèvement dans l'établissement.

*Instituteurs et institutrices (seuil d'effectifs pour l'ouverture des classes maternelles et services des maîtres formateurs).*

34899. — 15 janvier 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les engagements pris à la suite des négociations de mai 1976 avec les syndicats d'enseignants, engagements

qui n'ont pas été tenus : 1<sup>o</sup> une circulaire du 25 octobre réintroduit la notion de « présent » alors qu'il avait été convenu en mai que le chiffre de 35 inscrits était à retenir pour la création de postes dans l'enseignement préélémentaire ; 2<sup>o</sup> le texte concernant l'organisation de la fonction de maître formateur n'a toujours pas été publié alors qu'il semble être remis en cause. Il demande à monsieur le ministre de l'éducation s'il compte respecter les engagements pris, adopter une attitude plus favorable à l'établissement d'un dialogue constructif au sein de l'éducation.

*Réponse.* — Les décisions concernant le développement de l'enseignement préélémentaire et l'organisation de la formation de maîtres formateurs arrêtées après une série d'audiences accordées par le ministère de l'éducation à des syndicats d'enseignants ont été mises en application. Pour l'exécution des dispositions des circulaires n<sup>o</sup> 76-185 du 14 mai 1976 et n<sup>o</sup> 76-362 du 25 octobre 1976 relatives à l'ouverture de nouvelles classes maternelles, toutes instructions utiles ont été données aux inspecteurs d'académie dans la circulaire n<sup>o</sup> 76-453 du 27 décembre 1976, publiée au B. O., n<sup>o</sup> spécial, du 6 janvier 1977. Cette circulaire rappelle notamment que les inspecteurs d'académie peuvent ouvrir une nouvelle classe maternelle — en fonction des moyens dont ils disposent — à partir du moment où 35 élèves par classe sont inscrits. La préparation de la rentrée de septembre 1977 a été effectuée selon ces instructions qui mettent fin à tout litige d'interprétation. En ce qui concerne le second point, la circulaire n<sup>o</sup> 76-442 du 13 décembre 1976, B. O., n<sup>o</sup> 47, du 23 décembre 1976, précise la dénomination, les fonctions et les conditions d'emploi des maîtres exerçant dans les écoles annexes des écoles normales et dans les écoles et classes d'application. Ses dispositions sont passées dans les faits depuis lors.

*Etablissements secondaires (nomination d'enseignants au C. E. G. de Saint-Renan (Finistère-Nord)).*

34930. — 15 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. G. de Saint-Renan (Finistère-Nord). Cet établissement subit actuellement un déficit de 70 heures d'enseignement sur les 252 heures dues aux élèves, si on s'en réfère aux textes en vigueur. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour nommer : un enseignant pour la classe de transition ; un enseignant d'éducation physique et un P. E. G. C. pour combler le déficit restant.

*Réponse.* — Des renseignements transmis par les services du rectorat de l'académie de Rennes, il ressort qu'après les récentes créations d'un demi-poste de P. E. G. C., d'un demi-traitement de remplaçant et de 12 heures de complément de service effectuées par un adjoint d'enseignement d'un autre établissement, la dotation en postes d'enseignants du C. E. G. de Saint-Renan (Finistère-Nord) devrait être suffisante pour résoudre les difficultés signalées dans cet établissement.

*Instituteurs et institutrices (poursuite du stage en cours d'instituteurs et institutrices de la Seine-Saint-Denis).*

35512. — 12 février 1977. — **Mme Chonavel** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** sur l'ordre donné aux cinquante-quatre instituteurs de la Seine-Saint-Denis, parmi lesquels deux institutrices du groupe scolaire Jean-Jaurès à Bagnolet, de quitter le stage de formation qu'ils suivent depuis le 3 janvier 1977 pour rejoindre leur classe respective. Pourtant, pour les trois quarts d'entre eux il s'agit de l'unique formation professionnelle qu'ils reçoivent depuis leur entrée dans l'enseignement. Une telle décision ne peut que porter gravement préjudice aux enfants qui, privés de leur institutrice habituelle, ne bénéficient même pas de remplaçant alors que des centaines de jeunes instituteurs sont dans l'attente d'un emploi. En conséquence, elle lui demande de permettre aux cinquante-quatre instituteurs de terminer leur stage de formation qu'ils ont entrepris et dans le même temps d'assurer le remplacement nécessaire dans les classes qui sont concernées.

*Réponse.* — L'accroissement sensible du nombre des congés de maladie en hiver crée de sérieuses difficultés pour le remplacement des maîtres absents du fait de maladie, pour congés de maternité ou pour participation à des stages de formation continue. En raison du cumul des absences qui menaçait de pénaliser l'enseignement dans certains départements, notamment en Seine-Saint-Denis, au cours des mois de janvier et février, et afin d'assurer en priorité le service de la présence des maîtres en face de leurs enfants, il a été demandé à tous les inspecteurs d'académie d'adapter en janvier et en février 1977 aux besoins globaux de formation, le nombre des instituteurs appelés à effectuer un stage de formation continue, tout en s'efforçant de maintenir les stages initialement prévus. Cette décision était conforme aux dispositions de la circulaire du 13 mai 1976 qui prévoit que les inspecteurs d'académie

doivent faire masse des emplois d'instituteurs titulaires ou remplaçants affectés au remplacement des maîtres et préconise la programmation des stages de formation de manière à maintenir disponible, pour la suppléance des maîtres absents, le maximum de personnel de remplacement pendant les mois qui, par l'observation statistique, apparaissent comme des périodes de fort absentéisme. Cette circulaire précisait également que le nombre annuel de semaines de stage de formation continue des instituteurs correspondant aux emplois délégués à cet effet ne serait pas diminué. Dans le cas de la Seine-Saint-Denis, compte tenu du taux élevé de féminisation du corps des instituteurs dans ce département et du nombre d'institutrices susceptibles, étant donné leur jeune âge, de se trouver en congé de maternité, le nombre des instituteurs qui ont effectivement participé aux stages de formation continue au cours de la période considérée a été ramené de cinquante-quatre à quarante-cinq. Les neuf instituteurs et institutrices qui n'ont pu participer au stage de formation continue en janvier et février 1977 pourront prendre part à d'autres stages identiques organisés en mai et juin 1977.

*Etablissements scolaires (extension du lycée Evariste-Galois de Sartrouville [Yvelines]).*

35614. — 12 février 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très difficile que connaît le lycée Evariste-Galois de Sartrouville (Yvelines), dont les structures n'ont pas permis d'accueillir l'ensemble des élèves du district scolaire lors de la dernière rentrée scolaire. Dès le mois de juillet, les représentants des parents, des professeurs, des élèves et des élus locaux avaient signalé cette situation au rectorat de Versailles et à l'inspection académique des Yvelines, et demandaient pour y remédier la création de trois divisions supplémentaires et une augmentation des crédits d'enseignement. Malgré de nombreuses démarches, le rectorat de Versailles n'a même pas consenti à les recevoir afin d'examiner les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour pallier ces difficultés. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre, dès maintenant, pour régler ces problèmes qui sont appelés à s'aggraver très sensiblement lors de la prochaine rentrée scolaire. En effet, les derniers renseignements collectés par l'administration font apparaître un fort accroissement des effectifs qui implique la création de sept divisions supplémentaires pour le mois de septembre 1977. Il lui demande notamment s'il envisage d'ouvrir, dès maintenant, une annexe du lycée Evariste-Galois sur le territoire des communes voisines de Maisons-Laffitte ou du Mesnil-le-Roi.

Réponse. — Dans le cadre des attributions que lui confèrent les mesures de déconcentration administrative, et afin d'améliorer les structures d'accueil au niveau du second cycle long dans le district de Sartrouville, le recteur de l'académie de Versailles a mis en place, lors de la dernière rentrée scolaire, trois divisions supplémentaires au lycée Evariste-Galois de Sartrouville: première G1, première G3 et terminale D (celle-ci recevant notamment les redoublants). Quelques élèves ont en outre été accueillis dans les lycées de Poissy et d'Argenteuil, en section B notamment. Les prévisions d'effectifs à scolariser dans le second cycle long, telles qu'elles apparaissent actuellement, ne justifient pas la mise en place des sept divisions supplémentaires évoquées par l'honorable parlementaire. Au demeurant, la situation fera l'objet d'un nouvel examen en fin d'année scolaire, en vue d'un réajustement éventuel par les services du rectorat de Versailles et de l'inspection académique. Par ailleurs, l'implantation prévue au projet de carte scolaire au Mesnil-le-Roi, ou à Maisons-Laffitte, d'un nouvel établissement de second cycle n'a pas donné lieu à une proposition prioritaire d'inscription à la programmation. A cet égard, il convient de noter que le lycée Evariste-Galois offre actuellement des possibilités d'accueil (1 540 places pour 1 368 élèves accueillis) permettant de satisfaire les demandes d'inscription au niveau du second cycle long du district de Sartrouville.

*Etablissements secondaires (conditions de fonctionnement du C. E. T. des industries métallurgiques de Lyon [7<sup>e</sup>]).*

35694. — 19 février 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail faites aux professeurs du C. E. T. des industries métallurgiques à Lyon (7<sup>e</sup>). Cet établissement comprend un bâtiment central vétuste, inadapté, ce qui contraint au transport constant du matériel entre des points éloignés et sur plusieurs niveaux; une annexe regroupant deux tiers des élèves en cours théoriques montée en préfabriqué, trop chaude ou trop froide suivant les saisons. Frappée de démolition, un minimum d'aménagement y est consenti puisqu'il n'y a même pas un vestiaire. Une section de menuiserie (3 années) fonctionne dans ce « bâtiment » destiné en 1932 à une école maternelle. Cette annexe

située à deux kilomètres environ du siège principal contraint les professeurs à des navettes perpétuelles. De plus des dédoublements sont supprimés en français pour les troisième année (C. A. P.) et le seuil de dédoublement trop élevé. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions pour donner aux enseignants les moyens d'exercer leur métier dans des conditions normales et partant, donner aux nombreux élèves fréquentant ce C. E. T. les meilleures conditions de travail.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services académiques. Il apparaît, à cet égard, que les conditions d'accueil des élèves (291 actuellement) du collège d'enseignement technique fonctionnant actuellement boulevard des Tchecoslovaques pourraient se trouver améliorées notamment par le transfert des sections lourdes au lycée technique Marcel-Sembat de Vénissieux dont l'extension est à l'étude.

*Programmes scolaires (répartition des enseignements obligatoires et des matières à option dans les classes terminales des lycées).*

35704. — 19 février 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il avait porté à la connaissance du public, en février 1976, un avant-projet de décret relatif à l'organisation des formations dans les lycées. L'article 12 de cet avant-projet définissait la structure du second cycle conduisant au baccalauréat de l'enseignement secondaire, qui devait comporter, d'une part, des enseignements obligatoires constituant le tronc commun, d'autre part, des enseignements optionnels. A l'exception de la philosophie et de l'éducation physique et sportive, l'année terminale ne devait comporter que des matières à option. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces dispositions n'ont pas été reprises dans le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 portant organisation de la formation dans les lycées.

Réponse. — Les modifications relevées par l'honorable parlementaire entre l'avant-projet de décret relatif à l'organisation des formations dans les lycées et le texte du décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976, ont été apportées, d'une part, à la suite des observations recueillies au cours de la concertation engagée avec les différents partenaires, d'autre part, pour tenir compte de ce que les dispositions relatives à l'organisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire n'étaient pas définitivement arrêtées. A cet égard, il est apparu préférable de ne pas figer dans ce décret une procédure qui doit faire l'objet d'un texte réglementaire particulier après une concertation spécifique.

*Enseignants (base de rémunération des assistants étrangers de langue vivante dans les établissements du second degré).*

35705. — 19 février 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière des assistants étrangers de langue vivante en service dans les établissements scolaires du second degré. Aux termes de la circulaire n° IV-68-462 du 18 novembre 1968, toujours en vigueur, le traitement versé à ces assistants a la nature d'une indemnité mensuelle versée, sous réserve de la règle du service fait, pendant neuf mois. Il lui demande s'il est exact que, depuis la rentrée 1976, ces personnels ne seront plus rémunérés que sur huit mois et, si oui, pour quelles raisons et sur la base de quel texte réglementaire.

Réponse. — Les arrêtés nommant pour l'année scolaire 1976-1977 les assistants étrangers ont prévu, au bénéfice de ces personnels, une indemnité annuelle correspondant aux huit douzièmes de la rémunération afférente à l'indice brut ancien 267. Cette mesure qui a pris effet dès le début de l'année scolaire 1976 répond à une double préoccupation, d'une part, elle permet d'augmenter le nombre de bénéficiaires de cette indemnité et accroît en conséquence les services rendus à nos établissements par cette catégorie de personnels, d'autre part, elle fait coïncider la période pendant laquelle la rémunération est servie avec la durée du séjour des assistants en France et la période durant laquelle ils assurent un service effectif. Enfin la situation administrative et financière des assistants étrangers a été rappelée par la circulaire n° 77-136 du 13 avril 1977.

*Etablissements secondaires (conditions de la nationalisation du C. E. S. La Courtille de Saint-Denis [Seine-Saint-Denis]).*

35921. — 26 février 1977. — **M. Berthelot** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation** les conditions surprenantes dans lesquelles intervient la nationalisation du C. E. S. La Courtille de Saint-Denis. Par lettre de **M. le ministre** en date du 11 mars 1976, la municipalité a été informée du principe de la nationalisation, précisant que celle-ci interviendrait « dans le cadre du contingent

budgetaire prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ». Le décret confirmant cette nationalisation a été signé en date du 7 janvier 1977, et est paru au *Journal officiel* du 22 janvier 1977. Treize mois après la date d'effet, le personnel mis en place par le rectorat ne permet pas de maintenir l'hygiène et des conditions normales de fonctionnement de l'établissement. La ville de Saint-Denis est invitée par M. le recteur à reprendre en charge les services non couverts. La période transitoire entre la date de principe et l'application effective de la nationalisation, qui était de trois mois pour le précédent train, s'étend indéfiniment sans qu'il soit encore possible de savoir quand elle prendra fin. Les textes en vigueur prévoient, certes, le remboursement des dépenses effectuées par les communes au lieu et place de l'Etat après la date d'effet de la nationalisation, mais ils excluent les dépenses de personnel qui constituent la majeure partie des sommes engagées. M. le recteur de l'académie de Créteil a souligné que le C. E. S. connaît la même situation que les établissements nationalisés en même temps et qu'il ne dispose pas de postes en nombre suffisant pour faire face aux besoins. Or, le programme de nationalisation des C. E. S. communaux doit être achevé cette année. Dans quelles conditions ? Si les postes nécessaires ne sont pas créés, il apparaît que les collectivités locales continueront encore à supporter de lourdes charges pendant longtemps. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les engagements pris et les délais fixés pour la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire et notamment : 1<sup>o</sup> pour que soit réduite la durée du processus de nationalisation ; 2<sup>o</sup> pour que la dotation en personnel corresponde aux besoins et soit complète dès le début de la nationalisation ; 3<sup>o</sup> pour que les communes soient entièrement remboursées des charges qu'elles sont contraintes de supporter après la nationalisation, y compris les dépenses de personnel.

Réponse. — Il peut être apporté aux trois questions posées par l'honorable parlementaire les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> en vue de réduire la durée du processus de nationalisation, le visa préfectoral qui était obligatoire sur les conventions de nationalisation a été supprimé depuis la rentrée 1975. Pour accélérer encore davantage ce processus, il est prévu, à l'avenir, de demander à la collectivité locale une délibération acceptant le taux de nationalisation avant la construction de l'établissement. Il faut noter que certains retards constatés à l'heure actuelle sont imputables aux collectivités locales qui n'envoient pas le dossier dans les délais fixés. Dans le cas précis du C. E. S. de Saint-Denis « La Courtille », la délibération indispensable au lancement du décret de nationalisation a été demandée à la commune le 11 mars 1976. Elle a été adressée à l'administration centrale le 20 septembre 1976 après rappel effectué le 3 septembre. En conséquence, le C. E. S. en cause n'a pu figurer que sur le troisième décret qui a été signé le 7 janvier 1977 ; 2<sup>o</sup> en ce qui concerne les emplois de personnel non enseignant, il convient de rappeler que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés, de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, non seulement les emplois qui leur sont attribués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, le renforcement ou les nationalisations d'établissements, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service. Il est précisé que lorsqu'ils procèdent à ces opérations, les recteurs ne sont pas tenus d'attribuer un nombre de postes identique à celui implanté par la commune autrefois tutrice qui avait ses propres critères de dotation. En toute hypothèse, ils disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret de nationalisation au *Journal officiel* pour assurer l'équipement en emplois de personnel administratif, ouvrier et de service de l'établissement considéré. La création de postes budgétaires n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante et les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi dans le courant de l'année 1976 une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels ; de même, ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnel non enseignant. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Créteil a doté le collège d'enseignement secondaire « La Courtille » de Saint-Denis d'un nombre de personnel administratif, ouvrier et de service qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année ; 3<sup>o</sup> les moyens nécessaires au remboursement aux municipalités des dépenses de fonctionnement qu'elles ont assumées au lieu et place de l'Etat entre la date de nationalisation d'un établissement et la prise en charge effective par l'Etat, sont mis à la disposition des recteurs après parution des décrets de nationalisation au *Journal officiel* de la République française. Ces moyens sont évalués sur des bases identiques à

celles retenues pour déterminer le budget d'établissements similaires. Aussi, a-t-il été demandé aux recteurs d'informer les collectivités locales que les dépenses qu'elles continuent d'assumer après la date d'effet de la nationalisation ne leur seront remboursées que sur ces bases. S'agissant par ailleurs de la question des dépenses de personnel, il est précisé qu'il ressort des articles 6 et 7 de la convention type de nationalisation, que la municipalité ne peut demander à l'Etat de lui rembourser la somme correspondant à la rémunération des agents payés par elle durant cette période transitoire.

*Etablissements secondaires (projet de transfert de la section commerciale du C. E. T. de Corbeil-Essonnes à Evry).*

35952. — 26 février 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion soulevée par la décision prise par l'administration de transférer la section commerciale du C. E. T. de Corbeil-Essonnes dans les locaux d'un C. E. S. d'Evry. Cette décision concerne 300 élèves, dont la moitié environ habitent Corbeil-Essonnes, et 25 professeurs qui n'ont pas été consultés et auxquels l'administration impose aujourd'hui une demande de mutation. De telle pratique déjà critiquable quant à la forme, posent au fond deux questions importantes : 1<sup>o</sup> avec quels crédits le transfert sera-t-il assuré ; 2<sup>o</sup> quelles dispositions sont prévues pour les professeurs d'enseignement général qui devront assurer des cours à la fois dans la section commerciale à Evry et dans la section industrielle à Corbeil-Essonnes. Certes il est incontestable que les conditions d'enseignement au lycée C. E. T. de Corbeil-Essonnes sont devenues insupportables, ceci en raison notamment de l'effectif qui compte aujourd'hui 3 000 élèves alors que l'établissement est prévu pour en recevoir 1 800. Une question écrite n<sup>o</sup> 24481 du 29 novembre 1975 soulevait déjà ce problème et demandait la réalisation d'urgence d'un autre C. E. T. soit à Corbeil-Essonnes, soit à Lisses. La réponse apportée le 20 mars 1976 à cette question précisait d'ailleurs que la carte scolaire prévoyait l'implantation à Lisses d'un C. E. T. du secteur tertiaire d'une capacité de 432 places. Telle semble bien être en effet la solution, et non pas l'installation même provisoire de la section commerciale dans un établissement non équipé à cet effet. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir réexaminer la décision prise avant la rentrée 1977/1978, car il semble évident que cette opération, si elle devait se réaliser, se ferait au détriment de l'intérêt des élèves et des professeurs.

Réponse. — La construction du collège d'enseignement technique polyvalent que le projet de carte scolaire prévoit d'implanter à Ris-Orangis, figure dans le programme prioritaire régional. Dans cette perspective, le financement de la construction est susceptible d'intervenir en 1978 ou 1979. En attendant la mise en service effective de ces nouveaux locaux et afin d'accroître dans l'immédiat les possibilités d'accueil du district de Corbeil, il a été décidé de créer l'établissement dès la rentrée scolaire 1977, à partir des sections tertiaires de l'actuel collège d'enseignement technique annexé au lycée de Corbeil. Le collège d'enseignement technique ainsi créé sera provisoirement installé dans les locaux du collège d'Evry I, U. C. Y. dont la capacité d'accueil permet d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans des conditions satisfaisantes. Ceci étant, les dépenses de déménagement des matériels nécessaires aux enseignements, engagées à l'occasion du transfert de cette section commerciale, seront prises en charge sur les dotations du chapitre 36-33 (subventions de fonctionnement des établissements publics nationaux d'enseignement du second degré). D'autre part, les frais de déplacement des professeurs dont le service se trouvera partagé entre les deux localités de Corbeil et d'Evry, leur seront remboursés dans les conditions fixées par la réglementation en ce domaine.

*Examens, concours et diplômes (nombre de postes offerts au C. A. P. E. S. et à l'agrégation).*

36000. — 26 février 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'incohérence qui préside au recrutement d'enseignants du second degré au niveau du C. A. P. E. S. et de l'agrégation. Pour la seule école normale supérieure de Sèvres, les élèves admis par concours sont passés de 35 en 1972 à 42 en 1976. Or les postes créés en philosophie se sont élevés à 80 en 1972 (C. A. P. E. S. et agrégation) mais ont été réduits en 1976 à 60 postes d'agrégé et 50 de certifié. Il est bien évident que ces postes font l'objet d'un concours sévère ouvert non seulement aux élèves professeurs de l'E. N. S. de Sèvres, mais également aux élèves des autres E. N. S., telles Ulm et Saint-Cloud, ainsi qu'à de très nombreux étudiants qui préparent ces concours sans passer par les grandes écoles précitées. Il lui demande, ayant appris qu'en 1977 1 000 postes de C. A. P. E. S. seront supprimés par rapport à 1976 ainsi que



200 postes d'agrégation par rapport à la même année, s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une réforme profonde du système en vigueur et de veiller à préserver non seulement les qualités d'érudition des élèves professeurs, mais également leur droit au travail dans le cadre de l'enseignement public.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour la session de 1977, 4000 postes ont été mis aux concours du C. A. P. E. S. et 1600 aux concours de l'agrégation, ce dernier nombre étant identique à celui des postes mis aux concours l'an dernier. Ces contingents ont été établis en tenant compte de l'évolution de la démographie scolaire, de la situation propre à chaque corps de personnels à recruter et de l'amélioration du taux d'encadrement des élèves. S'agissant du recrutement des élèves des écoles normales supérieures, celui-ci relève de la compétence du secrétariat d'Etat aux universités.

*Stupéfiants (information des jeunes sur les dangers de la drogue).*

36037. — 26 février 1977. — M. Authier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la recrudescence du nombre de très jeunes drogués. Il lui demande de bien vouloir envisager très rapidement la projection de films portant sur les conséquences désastreuses de la drogue dans tous les établissements scolaires du second degré.

Réponse. — Certaines affaires récentes ont amené le ministre de l'éducation à appeler l'attention des chefs d'établissements sur la nécessité d'intensifier la lutte menée par le système éducatif contre l'usage de la drogue. La circulaire n° 77-107 du 17 mars 1977, publiée à cette fin (*Bulletin officiel* n° 11 du 24 mars 1977), dispose que le programme de biologie des classes de quatrième et de troisième comportera l'étude des méfaits de la toxicomanie sous ses diverses formes. Elle prévoit également la création de « clubs de santé » ayant essentiellement pour objet de développer chez les jeunes, à la lumière des données scientifiques actuelles, le sens de leurs responsabilités devant les problèmes de la vie. A la faveur de leur participation aux activités de ces clubs, et sans que soient prises des initiatives dont le caractère spectaculaire pouvait entraîner des conséquences néfastes, les élèves prendront plus nettement conscience des différents aspects de l'usage des drogues et des graves dangers auxquels il expose. Il convient de souligner que, dans le domaine dont il s'agit, c'est l'action discrète et tenace qui présente les meilleures garanties d'efficacité.

*Etablissements secondaires (capacité réelle d'accueil des C. E. S. normalisés).*

36190. — 5 mars 1977. — M. Muller signale à M. le ministre de l'éducation que, depuis 1962, les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> cycle du second degré à construire correspondent à des programmes types qui prévoient des C. E. S. de 400, 600, 900 et 1200 élèves. Or, les associations de parents d'élèves ainsi que les responsables de ces établissements relèvent, régulièrement, que la capacité d'accueil théorique ne correspond pas à la capacité réelle. Il lui demande de bien vouloir préciser la capacité réelle des établissements normalisés qui ont été réalisés ces dernières années, pour permettre aux collectivités locales d'établir un inventaire valable des besoins en locaux du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire.

Réponse. — Les programmes types des collèges ont été conçus pour l'accueil effectif de 400, 600, 900 et 1200 élèves. Il est bien évident, cependant, que des établissements peuvent se trouver, dans tel ou tels cas particuliers, en mesure d'accueillir plus ou moins d'élèves que leur capacité normalisée ne le prévoit : des effectifs se répartissant entre les divers niveaux de scolarité dans des proportions très différentes de la normale, un emploi du temps et une organisation des services d'enseignement entraînant une utilisation hebdomadaire plus ou moins exhaustive des locaux suffisent à modifier les possibilités pratiques d'accueil d'un établissement. D'une façon plus générale, les variations intervenues dans l'organisation pédagogique des établissements, notamment l'abaissement progressif des seuils de déboulement et l'abandon des filières, ainsi que l'inscription à la carte scolaire d'établissements de plus petite taille, conduit à procéder à la définition de nouveaux types d'établissements selon une gamme plus étendue, plus modulée et plus souple, susceptible de correspondre aussi étroitement que possible aux besoins recensés dans chaque secteur de premier cycle. Des études sont actuellement menées à cette fin. Sans attendre leur aboutissement, la carte scolaire a déjà fait l'objet de mesures d'adaptation qui tiennent compte des possibilités nouvelles qu'offrira un éventail plus large d'établissements normalisés. Bien entendu, des adaptations de détail interviendront encore, en tant que de besoin, en fonction de l'évolution des effectifs. A

cet égard, il convient de préciser que ces différentes études relatives à l'adaptation de la carte scolaire sont conduites par les services du ministère de l'éducation, et que les collectivités locales y sont associées par leur représentation au sein de la commission académique de la carte scolaire qui comprend, à cet effet, un conseiller général pour chaque département de l'académie.

*Enseignants (situation indicielle et statut des professeurs techniques adjoints non intégrés dans le corps des certifiés).*

36243. — 5 mars 1977. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation : 1° si dans le cadre de l'intégration par concours interne des P. T. A. de lycées techniques dans le corps des professeurs certifiés, l'intégration de tous les P. T. A. sera prononcée, et dans le cas contraire que deviendront ceux qui ne seront pas intégrés dans le cadre de la réforme envisagée ; 2° si un P. T. A. de lycée technique peut enseigner l'initiation technologique dans les classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> d'un C. E. S. ; 3° si un P. T. A. de lycée technique dont la carrière a débuté en C. E. T. et qui constate que l'indice de fin de carrière de P. T. E. P. de C. E. T. est légèrement supérieur à celui de lycée technique peut réintégrer le corps des professeurs de C. E. T.

Réponse. — Le nombre de places offertes au titre des concours spéciaux organisés en vue de l'accès à titre exceptionnel des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques de lycée technique prévus par les décrets n° 75-1162 et n° 75-1163 du 16 décembre 1975 a été fixé, par arbitrage de M. le Premier ministre, à 2080. Ceux de ces professeurs qui n'auront pas fait acte de candidature ou qui auront subi un échec à ces concours spéciaux continueront d'appartenir au corps des professeurs techniques adjoints désormais placé en voie d'extinction. En ce qui concerne la possibilité pour les professeurs techniques adjoints de lycée technique d'enseigner l'initiation à la technologie dans les classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>, il est précisé que ces professeurs n'ont pas normalement vocation à assurer leur enseignement dans des établissements de premier cycle. Toutefois ils peuvent y être appelés à compléter leur service. Enfin, la troisième question ne peut se poser dans les termes indiqués : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976, en effet, les professeurs techniques adjoints de lycée technique et ceux des collèges d'enseignement technique ont le même indice de rémunération et, contrairement aux informations données à l'honorable parlementaire, c'est en faveur des professeurs techniques adjoints de lycée technique que s'établira ultérieurement un écart de rémunération : à compter du 1<sup>er</sup> août 1977 l'indice de rémunération de ces personnels sera supérieur à celui des professeurs techniques adjoints de C. E. T. en application d'un décret indicielle récemment approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique et actuellement en cours de publication.

*Enseignants (professeurs d'enseignement général des collèges).*

36388. — 12 mars 1977. — M. Henri Michel rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans sa réponse à la question écrite n° 23228 du 15 octobre 1975, concernant les règles statutaires régissant le service des professeurs d'enseignement général des collèges, il a été dit « que l'ensemble des dispositions intéressant les enseignants de premier cycle sera étudié dans le cadre de la réforme du système éducatif ». Il lui demande en conséquence de préciser : 1° si l'unification des horaires des professeurs du premier cycle est réellement prévue ; 2° à quelle date cette unification des horaires prendra-t-elle effet.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ne contient que des dispositions concernant l'organisation des enseignements et de la vie scolaire. Elle n'aborde pas les problèmes de personnels, qui doivent faire l'objet d'une autre étape de la réforme du système éducatif. Si des études sont actuellement en cours, il est encore trop tôt pour répondre avec précision aux questions posées au sujet des statuts des personnels ou des modalités de leur recrutement et de leur formation. S'agissant des collèges, il est toutefois exclu qu'une seule catégorie de professeurs soit appelée à y exercer.

*Etablissements scolaires (représentation de la commune dans les conseils d'école).*

36441. — 12 mars 1977. — M. Pierre Legorce fait part à M. le ministre de l'éducation de la surprise manifestée par de nombreux maires de sa région à la lecture de l'article 17 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les

écoles maternelles et élémentaires. Cet article prévoit, en effet, la constitution de conseil d'école réunissant le conseil des maîtres et le comité des parents, dans lesquels la présence du maire de la commune n'est pas prévue. Pourtant dans l'énumération des sujets susceptibles d'être traités dans ces conseils d'école figurent les transports scolaires, la garde des enfants, les cantines, c'est-à-dire les activités où les collectivités locales interviennent financièrement. Si le maire n'a pas à intervenir, es qualité, dans les discussions d'ordre pédagogique, il est bien, par contre, le premier intéressé par tous les problèmes qui touchent les finances locales. Et il ne peut se contenter de la concession qui lui est faite « de demander au directeur d'école de réunir le conseil d'école pour informer ou consulter ce dernier sur les problèmes de gestion matérielle et financière de l'école ». Lui rappelant que les conseils d'établissement du second degré comprennent normalement dans leur composition un représentant de la commune, siège de l'établissement où, le cas échéant, de la communauté urbaine, du district urbain ou du syndicat de communes concerné, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret susvisé afin de donner au maire — ou à son représentant — la place qui semble lui revenir de droit dans les conseils d'école.

Réponse. — Contrairement à ce qui est affirmé, la préoccupation de l'honorable parlementaire est manifestement prise en compte au niveau des textes réglementaires. Aux termes de l'article 10 du décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976, le représentant de la collectivité locale assiste de droit aux réunions du comité des parents, qui constitue l'organe de concertation naturel entre le directeur de l'école et les parents. Comme le conseil d'école est formé par la réunion du comité des parents et du conseil des maîtres, il est clair que le représentant de la collectivité locale en fait également partie. Le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 reconnaît en outre au maire le droit de demander la réunion du conseil d'école en dehors des réunions obligatoires sur les « problèmes de gestion matérielle et financière de l'école ». L'ensemble de ce dispositif paraît donc de nature à répondre aux problèmes posés au niveau de l'école, qui n'est pas un établissement public et, par voie de conséquence, ne dispose pas d'un conseil d'établissement chargé notamment de voter le budget. La comparaison entre le conseil d'école et le conseil d'établissement des collèges et des lycées met clairement en évidence le caractère spécifique de ces deux instances et, par là même, justifie les différences relatives aux modalités de participation du représentant de la commune.

*Etablissements scolaires (surveillants d'examens : retard dans le paiement de leur rémunération).*

36485. — 19 mars 1977. — **Mme Moreau** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards inadmissibles apportés au paiement des services des surveillants d'examen. En réponse à une question écrite sur ce sujet (n° 11429 du 13 juin 1974) il était indiqué que toutes dispositions avaient été prises pour éviter le renouvellement de pareilles difficultés. Or, à ce jour, 8 mars 1977, la rémunération de services effectués en septembre 1976 n'a toujours pas été versée. Déjà fort modeste, celle-ci subit donc de surcroît une dévaluation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement immédiat des rétributions de ces services de surveillance en tenant compte de la dévaluation survenue.

Réponse. — Les crédits nécessaires au paiement des indemnités allouées aux personnels non fonctionnaires ont été mis à la disposition de MM. les recteurs, ordonnateurs secondaires, par ordonnances n° 100 063, 100 417 et 100 953 des 2 février, 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre 1976, de la gestion 1976. Les retards qui ont pu être constatés dans le versement des indemnités aux ayants droit doivent être actuellement résorbés, puisque des crédits provisionnels pour la présente gestion ont été mis en place dès le 31 janvier 1977. Il convient de préciser que les états d'indemnités aux personnes surveillant les épreuves des examens et des concours organisés au plan national et dont la liquidation incombe aux services financiers de l'administration centrale, sont mis en paiement dans les délais les plus courts, compte tenu de la procédure normale d'engagement, d'ordonnement et de mandatement par les services de la paie générale du Trésor de Paris.

*Enseignants (rapport d'inspection faisant état des opinions politiques et idéologiques d'une enseignante en économie de Drancy [Seine-Saint-Denis]).*

36601. — 19 mars 1977. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une nouvelle atteinte aux libertés dont vient d'être victime une enseignante d'économie de Drancy. Suite à

une inspection, il lui a été reproché, dans un rapport, ses opinions politiques et idéologiques. Ce qui est absolument contraire aux principes constitutionnels interdisant que figure dans le dossier d'un fonctionnaire toute indication sur ses opinions politiques. Il lui demande donc de prendre des mesures pour que soit retiré un tel rapport du dossier professionnel de cette enseignante et pour que de tels procédés ne se renouvellent pas.

Réponse. — Le personnel enseignant est tenu dans l'exercice de ses fonctions à l'obligation de neutralité et d'impartialité. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire concernant un agent public pouvant être identifié sans difficultés, il n'est pas possible de répondre à cette question dans le cadre de la présente procédure.

*Etablissements secondaires (statut et stabilité d'emploi des personnels auxiliaires de surveillance).*

36653. — 26 mars 1977. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des personnels de surveillance des établissements scolaires, maintenus en fonction ou recrutés en application de la circulaire n° V-67-03 du 2 janvier 1957, qui n'ont pu être titularisés et continuent d'exercer leur profession dans le cadre de l'auxiliaariat. Cette catégorie particulière de personnels, qu'il s'agisse d'agents en fonction lors de la parution de la circulaire susvisée ou de veuves de fonctionnaires de l'éducation nationale, de veuves de guerre ou de personnes divorcées ou célibataires recrutées postérieurement, a acquis des titres certains à la reconnaissance de l'administration et continue de concourir au bon fonctionnement de nombre d'établissements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter ces personnels d'un statut qui réponde à leur qualification, et leur assure une réelle stabilité d'emploi.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les agents recrutés à titre exceptionnel en application de la circulaire n° V-67-03 du 2 janvier 1957 bénéficient des dispositions réglementaires applicables aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat telles qu'elles ont été fixées par les décrets du 11 mai 1937 et du 27 octobre 1938. Ceux d'entre eux qui justifient d'au moins trois ans d'exercice sur un emploi de conseiller principal d'éducation, de conseiller d'éducation ou de surveillant général ou qui possèdent le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation pourront faire acte de candidature au concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation qui sera ouvert prochainement en application du décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 fixant les conditions exceptionnelles d'accès à ce corps.

*Programmes scolaires (difficultés à attendre de la nouvelle organisation des classes de 6<sup>e</sup>).*

36676. — 28 mars 1977. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a été saisi d'interventions émanant d'enseignants et de parents d'élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire au sujet des textes relatifs à l'organisation des classes de 6<sup>e</sup> à la prochaine rentrée scolaire. Il est fait état de ce que l'application de ces textes, pour les élèves comme pour les personnels enseignants, entraînerait la détérioration des conditions de travail et l'appauvrissement des niveaux et des contenus d'enseignement, particulièrement en ce qui concerne les travaux manuels éducatifs. Ces conséquences seraient notamment à attendre en raison : de la suppression des dédoublements, pour travaux dirigés, appliqués ces dernières années, ce qui imposerait une régression fâcheuse sur le plan des horaires; de l'intégration de l'heure de soutien dans l'horaire normal de la classe, se traduisant pour la majorité des élèves par la suppression d'une heure de cours en lettres, en mathématiques et en langues vivantes; de la réduction des horaires d'enseignement en histoire et géographie et en instruction civique, alors même qu'une nouvelle discipline, l'économie, doit être enseignée en outre dans cet horaire réduit; de la suppression des deux heures d'éducation physique et sportive; du regroupement de certaines disciplines dont l'enseignement est appelé à être assuré par un seul et même maître (musique et dessin, sciences naturelles et sciences physiques, histoire, géographie et économique). Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur les difficultés évoquées ci-dessus et de lui préciser si les mesures faisant l'objet des décrets et des circulaires portant nouvelle organisation des classes de 6<sup>e</sup> ont fait l'objet d'observations présentées par les conseils de l'éducation, lesquelles observations doivent figurer aux termes de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 dans le rapport que le Gouvernement doit présenter au Parlement sur l'application de la loi précitée et des lois qui la compléteront.

Réponse. — Il n'est pas exact de parler de détérioration des conditions de travail et d'appauvrissement du niveau scolaire des élèves et des contenus d'enseignement par suite de suppression de dédoublements et de réduction des horaires. En effet, s'agissant des dédoublements, il convient de rappeler que les classes ayant un effectif égal ou inférieur à vingt-quatre élèves n'ont jamais fait l'objet de dédoublements. Les classes pour lesquelles les dédoublements sont de règle ont pour la plupart un effectif compris entre trente et trente-cinq élèves. Les nouvelles dispositions appliquées à la rentrée de 1977 au niveau de la 6<sup>e</sup> entraîneront la constitution de classes organisées sur la base d'un effectif de référence de vingt-quatre élèves sans jamais dépasser trente élèves. Au-delà de vingt-quatre, un contingent d'une heure par élève sera mis à la disposition de l'établissement. L'augmentation du nombre des classes d'effectif inférieur ou égal à vingt-quatre élèves aura évidemment pour corollaire une diminution des dédoublements, mais aboutira surtout à une amélioration considérable des conditions générales de travail des enseignants et des élèves. Quant aux horaires, la mise en place de la réforme entraînera une refonte des programmes et l'introduction de nouveaux enseignements, ce qui suppose, bien entendu, une redistribution de l'horaire global hebdomadaire. Ainsi l'enseignement de l'éducation manuelle et technique bénéficiera d'une heure de plus que les travaux manuels éducatifs actuellement. En outre, des horaires complémentaires permettant l'organisation de séances d'activités manuelles pourront être prévus. Il n'y aura pas réduction d'horaires des disciplines dites « fondamentales ». Les professeurs continueront d'avoir à leur disposition six heures en français, quatre heures en mathématiques, quatre heures en langues vivantes. Mais, dans chacune de ces disciplines, l'utilisation d'une heure par semaine sera modulée en fonction des besoins de la classe, soit pour des actions de soutien à l'intention des élèves en retard, soit pour des activités d'approfondissement à l'intention de ceux qui progressent vite, soit encore pour prolonger l'enseignement avec la classe entière. Tout dépendra, d'une part, des besoins des élèves; d'autre part, des possibilités propres à chaque établissement (dans certains, il sera plus facile d'organiser des groupes de travail séparés; dans d'autres, on préférera garder les élèves dans la même classe). L'horaire d'histoire, de géographie, d'économie et d'éducation civique s'insère dans un horaire global hebdomadaire nécessairement équilibré entre les divers domaines de formation. L'intégration de notions élémentaires d'économie dans l'enseignement renouvé de cette discipline ne justifie pas une augmentation d'horaire qui ne pourrait, par ailleurs, qu'être préjudiciable à l'équilibre de vie de jeunes élèves. Il est précisé que l'étude des notions élémentaires d'économie, dans les collèges, entre nécessairement dans le cadre des compétences des professeurs d'histoire-géographie et éducation civique. Ils reçoivent, au cours de l'année scolaire 1976-1977, une information complémentaire sur la base des nouveaux programmes. Les sciences physiques et les sciences naturelles sont assurées par des professeurs spécialisés; ceux d'entre eux qui seront appelés à enseigner les sciences physiques en 6<sup>e</sup> bénéficient d'une information du même type. Enfin, en ce qui concerne le regroupement des disciplines artistiques, ce n'est qu'au fur et à mesure que les enseignants auront reçu la formation polyvalente nécessaire que l'enseignement correspondant pourra, le cas échéant, être confié à un seul professeur. Le conseil de l'enseignement général et technique et le conseil supérieur de l'éducation, consultés selon leur compétence respective, ont prononcé régulièrement leurs avis après avoir présenté toutes observations.

*Etablissements secondaires (maintien de l'autonomie financière et de gestion des établissements et moyens pour y parvenir).*

36711. — 26 mars 1977. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels chargés de la gestion matérielle, financière et comptable des établissements scolaires. En effet, la vague de nationalisations n'a pas été suivie de créations de postes suffisantes en personnels de catégories A et B de l'intendance universitaire, ainsi que, du reste, de postes C et D. De plus, les décrets d'application de la loi du 11 juillet 1975 relatifs à l'organisation financière des collèges et lycées font peser la menace d'une amplification des regroupements d'établissements sur agence comptable, sinon, même de regroupements de gestion, avec la création d'ordonnateurs principaux, d'agents comptables principaux et de comptes financiers uniques par regroupements d'établissements. Dans ces conditions, l'autonomie financière de ces derniers semble lourdement hypothéquée. En ce sens, il lui demande quelles sont les mesures envisagées qui permettraient une limitation de ces groupements et le respect de l'autonomie financière de chaque établissement, la gestion de celui-ci devant être confiée à un

fonctionnaire de catégorie A ayant reçu une formation initiale lui permettant d'assurer convenablement ses responsabilités de gestionnaire.

Réponse. — Les engagements pris par les pouvoirs publics de généraliser en 1977 la nationalisation des lycées et collèges qui fonctionnaient encore sous statut municipal ont entraîné la création d'un grand nombre d'établissements publics d'enseignement, dont les effectifs cependant ne justifient pas toujours, pour chacune de ces nouvelles unités, un équipement des services économiques en matériel lourd (informatique notamment) adapté aux techniques comptables actuelles. C'est pourquoi il a été décidé de poursuivre la politique de groupement des comptabilités, déjà largement amorcée, dans le respect de l'autonomie budgétaire des établissements concernés. Le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 pris en application de la loi du 11 juillet 1975 et relatif à la nouvelle organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement du second degré ne compromet en rien le principe de l'autonomie des établissements évoqué ci-dessus (cf. notamment l'article 40 de ce décret). En effet, l'ordonnateur de chacun des établissements appartenant au groupement des comptabilités prépare et exécute son propre budget voté par le conseil d'établissement et l'agent comptable rend un compte financier. Chaque établissement du groupement a donc ainsi la maîtrise des moyens mis à sa disposition par l'Etat (ainsi que par les collectivités locales pour les collèges et lycées nationalisés) et de ses propres ressources (taxe d'apprentissage, par exemple). En ce qui concerne les créations d'emplois, il convient de préciser que tous les établissements nationalisés ont été dotés systématiquement d'un emploi de gestionnaire, intendant, attaché d'intendance universitaire ou secrétaire d'intendance universitaire selon l'importance de l'établissement considéré; de même des emplois de catégorie C et D ont été distribués de manière à permettre un fonctionnement correct des services d'intendance des établissements. De plus, les recteurs ont toujours eu, en application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, la possibilité d'affecter dans les établissements nouvellement nationalisés des emplois provenant d'établissements dont l'évolution des effectifs d'élèves justifiait une diminution de la dotation en personnel administratif. Cette politique sera poursuivie en 1977. Parallèlement, les circulaires en préparation préciseront les décrets d'application de la loi du 11 juillet 1975. Dans le domaine des regroupements de gestion, elles permettront l'association d'établissements: dans le respect de l'autonomie de chacun d'entre eux. Il appartiendra aux recteurs de définir l'importance de ces regroupements compte tenu de critères d'opportunité qu'ils sont seuls à pouvoir apprécier. Ces groupements des comptabilités de collèges et lycées seront dirigés par des fonctionnaires de catégorie A, mais, contrairement à ce que semble suggérer l'honorable parlementaire, il n'y a aucune raison pour que les petits établissements participant au regroupement ne soient pas confiés à des agents de catégorie B, dont beaucoup, issus des concours internes, ont fait preuve de leur compétence dans leurs fonctions antérieures. Il convient d'ajouter que depuis 1975 une formation préalable est assurée pour la plupart des fonctionnaires de catégories A et B issus des concours de recrutement et destinés à prendre en charge la gestion d'un établissement.

*Ecoles normales (menaces de suppression de postes d'enseignants à l'école normale mixte de Carcassonne [Aude]).*

36720. — 26 mars 1977. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'éducation qu'en date du 8 février 1977, le ministère a informé la direction de l'école normale mixte de son intention de supprimer un poste de mathématiques et un poste d'histoire et de géographie, et que parallèlement trois postes et demi de formateur généraliste sont menacés au centre de formation de classe C. P. N. C. P. A. Ces décisions entraîneraient des perturbations importantes dans la formation des élèves maîtres au stade départemental et des stagiaires au stade régional. Il lui demande: 1° de bien vouloir reconsidérer sa position vis-à-vis des petites écoles normales qui représentent dans les départements le secteur clef de l'enseignement public, le département de l'Aude se trouvant dans les dix premiers départements français pour la bonne marche de la formation continue; 2° s'il compte maintenir les postes à l'école normale de Carcassonne, qui assure pleinement sa mission, et participe au rayonnement de l'école publique dans le département. Il insiste tout particulièrement sur le fait que toute tentative de démantèlement de ce service public indispensable ne pourrait être acceptée par la population, le corps enseignant et le conseil général qui a consacré, depuis longtemps, d'importants crédits pour assumer sa pérennité.

Réponse. — L'accroissement du recrutement des élèves maîtres dans certains départements nécessite le renforcement des équipes

de formateurs. A cet effet, le budget 1977 prévoit la création de quarante postes de professeur d'école normale. Cependant, lors de la préparation de la prochaine rentrée scolaire, le nombre de demandes de créations a été largement supérieur aux ouvertures d'emplois prévues par la loi de finances. Compte tenu de ces besoins à satisfaire, notamment dans les établissements de formation de la région parisienne, le ministère a procédé à quelques suppressions d'emplois d'enseignant dans les écoles normales où la dotation paraissait excédentaire pour assurer la prochaine rentrée. Dans le cas particulier de l'école normale de Carcassonne, l'examen de service d'enseignement des professeurs laissait apparaître un large excédent horaire dans deux disciplines : dix-sept heures en mathématiques et quinze heures en histoire et géographie. Il n'est pas possible de revenir sur la décision de fermeture de ces emplois, ceux-ci ayant déjà été réutilisés pour pallier le déficit d'autres établissements.

Départements d'outre-mer (accès des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. de la Réunion aux fonctions de chefs d'établissements notionalisés).

**36791.** — 31 mars 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** le grave malaise qui règne parmi les directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. en service à la Réunion, candidats à une sous-direction ou à une direction de C. E. G. nationalisé ou de C. E. S. En effet, les fonctions de chefs de ces établissements sont généralement exercées par des candidats extérieurs au département, alors que sur place existe un recrutement de bonne qualité, ayant donné des preuves de sa capacité. Dans ces conditions, il est de loin préférable de laisser les postes en question momentanément vacants, l'inclém peut être assuré par des enseignants ayant vocation à les occuper. C'est pourquoi il serait intéressé de connaître les dispositions qui peuvent être prises pour apaiser les craintes des enseignants réunionnais de se voir frustrés de toute promotion professionnelle.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions du décret du 30 mai 1969 portant conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation, les emplois de chef d'établissement sont pourvus par des personnels inscrits sur la liste d'aptitude académique (directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S.) ou nationale (principaux de C. E. S.) aux fonctions considérées. L'inscription des postulants sur ces listes d'aptitude est soumise aux seules conditions de titre et d'ancienneté prévues par le décret précité ; elle est donc ouverte aux enseignants réunionnais dans les mêmes conditions qu'à leurs collègues métropolitains. Il est évident que le nombre de nominations se trouve être fonction de celui des emplois vacants ; par ailleurs les nominations dans l'emploi de principal étant arrêtées au niveau national, celles prononcées au bénéfice d'originaires d'un département donné se trouvent également dépendre des vœux géographiques de ces personnels. Il convient d'ailleurs de préciser que les emplois implantés en métropole sont également susceptibles d'être pourvus par des enseignants réunionnais dans les conditions de droit commun et certains de ces emplois sont effectivement tenus par des enseignants originaires de la Réunion. Du nombre de nominations prononcées au titre des trois dernières années, il ressort qu'en moyenne les candidats réunionnais nommés dans des emplois de chef d'établissement représentent entre le tiers (directeurs de C. E. G. et principaux de C. E. S.) et la moitié (sous-directeurs de C. E. S.) des postulants inscrits sur les listes d'aptitude. Ces rapports ne sont pas en deca des moyennes départementales et nationales correspondantes. En outre, l'augmentation sensible depuis 1975 de l'effectif des candidats réunionnais à l'inscription sur les listes d'aptitude permet de prévoir corrélativement un nombre de nominations croissant de ces personnels dans des emplois de direction au cours des prochaines années. Cette évolution est conforme à la situation actuelle des corps d'enseignants en fonction dans le département de la Réunion, le recrutement extérieur devant progressivement diminuer au bénéfice d'un recrutement départemental y compris au niveau des emplois de chef d'établissement. A cet égard, les commissions administratives paritaires compétentes ont toujours été très attentives aux problèmes des enseignants du département de la Réunion.

Programmes scolaires (enseignement des mécanismes juridiques dans les C. E. S.).

**36792.** — 31 mars 1977. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui apparaît pas possible de prévoir l'enseignement dans les C. E. S. des mécanismes juridiques simples

dans le cadre, par exemple, de l'enseignement de l'instruction civique, afin de donner à l'issue des cycles d'enseignement la possibilité aux élèves de discuter en connaissance de cause de contrats usuels et d'avoir une bonne connaissance des structures de l'administration.

**Réponse.** — Les programmes d'instruction civique enseignés actuellement dans les collèges comportant déjà l'étude de l'organisation administrative du territoire national et des principaux services publics ainsi que l'analyse simple de quelques faits économiques et sociaux. Cette étude est envisagée au niveau local, en 6<sup>e</sup>, aux niveaux départemental, régional et national pour les classes suivantes. La mise en place de la rénovation du système éducatif qui affectera dès la rentrée 1977 les classes de 6<sup>e</sup>, s'attachera en particulier dans le cadre des programmes d'éducation civique à développer la prise de conscience des droits et des responsabilités qui incombent à tout citoyen au sein de la communauté civique. C'est ainsi que, dans cette optique, le programme de 6<sup>e</sup> prévoit non seulement une prise de contact concrète avec les institutions locales (mairie, conseil municipal, services municipaux, administrations publiques) mais encore la présentation de notions concernant le système économique, à partir de l'étude d'une entreprise locale, d'un magasin, d'un marché, d'une succursale de banque. Au cours de cette initiation civique, sociale et économique, un certain nombre de séquences sera consacré à des informations pratiques susceptibles d'aider les élèves dans leur comportement quotidien de citoyen et de consommateur. Ainsi conçue, l'éducation civique devrait permettre à tout élève des collèges, à l'issue de sa scolarité, d'être en mesure, par la connaissance pratique qu'il aura acquises des mécanismes administratifs économiques fondamentaux, d'affronter les réalités de la vie sociale et professionnelle de l'homme d'aujourd'hui.

Psychologues scolaires et rééducateurs (recrutement des stagiaires pour les centres de formation).

**36832.** — 31 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt du recrutement des stagiaires pour les centres de formation des psychologues scolaires et de certains rééducateurs. Cette décision remet en cause les structures déjà insuffisantes d'observation, de soutien et d'aide psycho-pédagogique, elle aboutit à abandonner des centaines de milliers d'enfants en difficulté, elle renforce le caractère sélectif de l'école et aggrave les conditions de travail des élèves et des maîtres. Elle lui demande de revenir sur une décision aussi injuste qui frappe une fois encore les enfants issus des milieux les plus défavorisés socialement.

**Réponse.** — La suspension provisoire des stages de formation des futurs psychologues scolaires et des rééducateurs en psychopédagogie ne constitue nullement une remise en cause de la politique de prévention et d'adaptation définie par la circulaire du 9 février 1970. C'est ainsi qu'au cours de la prochaine année scolaire l'effort portera dans la limite des dotations budgétaires prévues sur la formation des futurs rééducateurs en psychomotricité.

Enseignants (nomination des adjoints d'enseignement stagiaires pour 1976-1977).

**36907.** — 31 mars 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que certains recteurs n'ont pas encore procédé à toutes les nominations d'adjoints d'enseignement stagiaires, au titre de l'année scolaire 1976-1977.

**Réponse.** — En réponse à l'honorable parlementaire, il est précisé qu'après une période d'installation au cours de laquelle, dans certaines académies et pour certaines disciplines, ont pu se faire jour quelques difficultés, tous les adjoints d'enseignement stagiaires recrutés au titre de la rentrée scolaire de 1976 sont actuellement en place.

Programmes scolaires (enseignement approfondi de l'histoire de la Résistance).

**37042.** — 7 avril 1977. — La Résistance est une période de notre histoire très riche et très formatrice pour les élèves. **M. Poutissou** regrette que cet élément essentiel de notre culture ne soit pas plus



présent dans l'enseignement de l'histoire et que les manuels scolaires en donnent actuellement une vision trop sommaire et souvent dénaturée. Il demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend donner des instructions pour qu'à la prochaine rentrée, les programmes scolaires réservent à l'histoire véritable de la Résistance la place qui lui revient.

**Réponse.** — Les programmes actuels des classes de troisième et de terminale comportent l'étude de l'histoire contemporaine, où l'épopée de la Résistance a tout naturellement sa place. La rénovation des programmes qui est en cours confirme ces dispositions. Il convient, en outre, de signaler que chaque année le ministère organise un concours national de la Résistance auquel participent les élèves des classes précitées. Ce concours donne lieu à l'attribution de prix au niveau départemental, puis au niveau national. Ces prix sont remis au cours d'une cérémonie présidée par le ministre et à laquelle participent des représentants des associations de la Résistance. Le caractère exceptionnel de cette cérémonie marque bien l'intérêt que le ministère de l'éducation attache à la perpétuation du souvenir de ce grand moment de notre vie nationale qu'a été la Résistance.

#### *Ecoles normales (avenir de l'école normale de Dax).*

**37043.** — 7 avril 1977. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans sa réponse du 3 avril 1974 à une question écrite du 23 janvier 1974 concernant le maintien et le devenir de l'école normale de Dax, il lui avait indiqué qu'il appartenait à M. le recteur de l'académie de Bordeaux de mettre sur pied une organisation de la formation professionnelle des instituteurs qui s'appuie sur les deux écoles normales du département. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre cette déclaration, qui suppose le fonctionnement de deux établissements distincts, et les projets actuels de l'administration de l'éducation qui envisage la suppression de tous les postes de professeurs de l'école normale de Dax.

**Réponse.** — Compte tenu de l'effectif des maîtres en formation attendu pour l'année scolaire 1977-1978, il est nécessaire de regrouper la formation professionnelle à Mont-de-Marsan. Ceci n'implique pas la fermeture de l'école normale de Dax, mais un réexamen des conditions d'utilisation de cet établissement.

#### *Examens, concours et diplômes (nombre de postes offerts pour concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation d'espagnol).*

**37105.** — 9 avril 1977. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des candidats aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation d'espagnol. Les résultats constatés en 1976 font apparaître que le pourcentage des réussites ne dépasse pas 3 p. 100 du nombre des candidats. Contrairement à la conclusion qui pourrait en être tirée, le niveau particulièrement bas des succès enregistrés ne peut logiquement être imputé au manque de sérieux ou d'application des candidats. L'origine d'une réussite aussi limitée réside à coup sûr dans le nombre des postes offerts pour ces concours. En effet, 70 postes étaient mis en compétition en 1976 pour le C. A. P. E. S. d'espagnol alors que les candidats étaient au nombre de 2 370. La proportion sera encore plus réduite cette année puisque 43 postes seulement seront offerts alors que le nombre de candidats est encore plus élevé. Le rapport est encore plus défavorable pour l'agrégation, 20 postes étant prévus en 1976 pour 950 candidats et le nombre de ces postes étant maintenu en 1977 pour un effectif de candidats encore supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une disproportion par trop flagrante qui ne peut que fausser la possibilité d'appréciation des compétences des candidats à ces concours. Il souhaite que, tout en conservant le principe du concours qui demeure le plus juste moyen de promouvoir un enseignement de qualité, le nombre des postes offerts soit sensiblement majoré afin que les chances de succès ne finissent pas par découler de la chance, ce qui supprime toute valeur à une préparation conduite avec le maximum d'application.

**Réponse.** — Le nombre de places mises en compétition aux concours de recrutement de professeurs certifiés ou agrégés d'espagnol est fixé chaque année en tenant compte de la démographie scolaire, de la situation du corps des personnels et de l'amélioration du taux d'encadrement des élèves. Ce chiffre pour une discipline donnée est donc déterminé en fonction des postes vacants après

l'enregistrement des départs à la retraite et en tenant compte des créations d'emploi prévues par la loi de finances. La réduction du nombre des postes pour les concours de cette discipline prolonge le mouvement amorcé en 1975, date à laquelle le déficit en professeurs titulaires était pratiquement nul; par ailleurs la politique de résorption de l'auxiliaariat a conduit à recruter par une procédure spéciale aussi bien des adjoints d'enseignement que des certifiés. Il convient d'observer également que la situation indiquée ci-dessus est la traduction de l'évolution générale marquée par un rajeunissement relatif des enseignants, phénomène constaté d'ailleurs avec plus ou moins d'acuité dans l'ensemble des disciplines.

#### *Enseignants (projet de regroupement en un seul corps des enseignants du premier cycle du second degré).*

**37114.** — 9 avril 1977. — M. Eloy demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que dans sa réforme, figure le projet à moyen terme de regrouper en un seul corps tous les enseignants assurant leur service dans le premier cycle du second degré et de lui fixer un horaire hebdomadaire de 20 heures. Il lui fait remarquer que cette mesure constituerait un alourdissement important des horaires des agrégés (+ 5 heures hebdomadaires) et de celui des certifiés ou assimilés (+ 2 heures). Il lui demande s'il ne convient pas mieux d'intégrer les maîtres auxiliaires diplômés des universités et qui se trouvent actuellement au chômage par suite de compression du personnel; il garantirait ainsi à la fois, les avantages acquis par les enseignants, ainsi que la qualité de l'enseignement dispensé.

**Réponse.** — La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ne contient que des dispositions concernant l'organisation des enseignements et de la vie scolaire. Elle n'aborde pas les problèmes de personnels, qui doivent faire l'objet d'une autre étape de la réforme du système éducatif. Si des études sont actuellement en cours, il est encore trop tôt pour répondre avec précision aux questions posées au sujet des statuts des personnels ou des modalités de leur recrutement et de leur formation. S'agissant des collèges, il est toutefois exclu qu'une seule catégorie de professeurs soit appelée à y exercer.

#### *Programmes scolaires (avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales).*

**37140.** — 13 avril 1977. — M. Ehrmann demande à M. le ministre de l'éducation s'il lui est possible de lui préciser quel est dans le plan de modernisation du système éducatif l'avenir professionnel réservé aux cours des professeurs de sciences économiques et sociales.

**Réponse.** — Les nouvelles structures et les nouveaux programmes de l'enseignement du second cycle du second degré qui résulteront de la mise en œuvre de la réforme du système éducatif ne sont pas encore arrêtés définitivement. De ce fait, aucun changement n'interviendra à la prochaine rentrée en ce qui concerne le service des professeurs de sciences économiques et sociales qui assurent leur enseignement dans la section conduisant au baccalauréat B. Les hypothèses de travail actuelles prévoient, pour les classes de seconde et de première, un tronc commun d'enseignement complété par des options, tandis que les matières seraient entièrement optionnelles en classe terminale, à l'exception de la philosophie et de l'éducation physique. Dans ce dispositif, les sciences économiques ne figureraient pas parmi les options offertes aux élèves en classe de seconde; en revanche, elles pourraient être choisies en classe de première et en classe terminale. On peut estimer que les professeurs présentement en service seront tous utilisés dans le nouveau dispositif. Si, localement, du fait de la liberté de choix des élèves, une diminution de l'horaire global consacré aux sciences économiques et sociales apparaissait, les professeurs seraient invités à assurer une partie de leur service en histoire et géographie. Cette mesure ne présenterait aucun inconvénient majeur car, d'une part, beaucoup de certifiés dans cette discipline ont une formation de base d'historien et de géographe, et, d'autre part, le programme d'histoire et de géographie de seconde comportera des notions de sciences économiques et sociales plus importantes qu'actuellement. La création récente d'une agrégation de sciences sociales, permettant en particulier la promotion de certifiés, montre bien qu'il n'y a pas d'inquiétudes à avoir pour l'avenir professionnel de ces spécialistes.

*Etablissements secondaires (proviseurs de lycées: indemnisation pour leur participation aux épreuves de l'agrégation et du C. A. P. E. S.).*

**37230.** — 15 avril 1977. — **M. Soustelle** se référant à la réponse de M. le ministre de l'éducation à sa question n° 31322 (*Journal officiel*, séance du 5 novembre 1976) fait observer à M. le ministre de l'éducation que la charge résultant pour les chefs d'établissements des épreuves de concours de l'agrégation ou du C. A. P. E. S. ne peut être qualifiée d'exceptionnelle. Dans différentes académies, et notamment à Lyon, ce sont les chefs d'établissement qui se voient confier cette responsabilité depuis plusieurs années. La bonification indicielle et l'indemnité de sujétions spéciales ne sont pas en rapport avec cette tâche supplémentaire qu'est l'organisation de concours nationaux. Alors que les chefs de centres et leurs adjoints perçoivent une indemnité pour le baccalauréat dont l'organisation leur incombe, ils n'en perçoivent aucune pour les concours en question qui ne les concernent pas directement et qui, très souvent, viennent troubler et compliquer la vie scolaire et le rythme de travail de leurs établissements. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas pouvoir reconsidérer le problème de l'indemnisation des proviseurs des lycées chargés d'organiser les épreuves mentionnées plus haut.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de la réponse publiée le 5 novembre 1976 à la question écrite n° 31322, étant observé, en outre, que le nombre de candidats concernés par les épreuves des concours de l'agrégation ou du C. A. P. E. S. dans un établissement du second degré n'est pas comparable à celui des candidats aux épreuves du baccalauréat dans un centre donné.

*Programmes scolaires.*

*(organisation de cours portant sur la civilité et la courtoisie).*

**37240.** — 16 avril 1977. — **M. Andrieu** demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour introduire dans les programmes scolaires quelques cours portant sur la civilité et la courtoisie, ce qui permettrait de renouer avec une vieille tradition tout en sauvegardant une certaine qualité de la vie. En effet, il apparaît que notre société trop souvent ségrégative, injuste et égoïste, amenuise la cordialité des relations humaines dans un laisser-aller fâcheux et une insouciance progressive.

*Réponse.* — La question de la pratique des règles de politesse et de courtoisie par les jeunes a été étudiée en même temps que le problème général de l'éducation civique et morale. Il ne semble pas que cette question doive faire l'objet d'un enseignement particulier. L'enseignement doit être intégré au contenu de toutes les disciplines et être donné dans toutes les circonstances où les activités scolaires fournissent l'occasion de l'aborder. Chaque maître sera ainsi attentif à rappeler aux élèves, quand il conviendra, que la civilité et la courtoisie sont un élément important dans les rapports entre individus et revêtent une valeur significative dans la qualité des relations humaines.

*Etablissements secondaires (versement des fonds d'allocation scolaire dus au C. E. S. de Grigny [Rhône]).*

**37278.** — 16 avril 1977. — **M. Houël** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. de Grigny nouvellement ouvert et qui n'a jamais perçu de fonds d'allocation scolaire correspondant à l'effectif du C. E. S. sur la base de 39 francs annuels par élève. Il lui demande s'il est possible à l'avenir de verser ces sommes directement à l'établissement.

*Réponse.* — En application des dispositions du décret n° 65-335 du 30 avril 1965, le fonds scolaire des établissements d'enseignement public est géré par le conseil général qui peut, à cet égard, adopter deux procédures de répartition. L'une prévue par les articles 7, 8 et 10 du décret, consiste à affecter par priorité les fonds scolaires à des projets spécifiques (financement des constructions scolaires, réparation des bâtiments scolaires existants, acquisition et renouvellement du matériel collectif d'enseignement et du mobilier scolaire, financement des frais de fonctionnement des services de ramassage scolaire agréés par l'Etat, achat de livres et de fournitures scolaires. Ces allocations peuvent ainsi être versées, selon les cas à des collectivités locales ou à des groupements de collectivités locales, à des établissements d'enseignement public nationaux, à des associations de ramassage scolaire ou à des entrepreneurs de transports. L'autre, prévue par l'article 9

du décret du 30 avril 1965 précité, permet au conseil général de répartir forfaitairement les crédits des fonds scolaires dans la limite, par élève et par année scolaire, de 10 francs pour le premier degré, de 15 francs pour le premier cycle du second degré, ces crédits devant être utilisés conformément aux prescriptions édictées dans les articles 8 et 10 du décret. Les établissements nationaux dotés de l'autonomie financière reçoivent directement leur dotation calculée proportionnellement au nombre de leurs ayants droit. En application des dispositions de l'article 7 de ce décret, et de la circulaire du 18 novembre 1965, le conseil général établit chaque année, sur la base de propositions formulées par le préfet, un programme d'emploi de crédits. Le préfet élabore ses propositions au vu du rapport de l'inspecteur d'académie qui a préalablement centralisé à cet effet les demandes de subventions formulées par les collectivités ou établissements intéressés. En conséquence, s'agissant du C. E. S. nationalisé de Grigny, il appartient à l'administration collégiale de l'établissement d'adresser une demande à l'inspecteur d'académie, mais il convient d'observer que l'octroi d'une dotation relève de la décision du seul conseil général.

*Psychologues scolaires (reprise du recrutement dans certains centres universitaires de formation).*

**37341.** — 20 avril 1977. — **M. Jourdan** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé par la suspension du recrutement des psychologues scolaires dans les centres universitaires de formation d'Alx, Besançon, Caen et Grenoble. Cette décision met en péril toute la psychologie scolaire. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rétabli le recrutement.

*Réponse.* — Il est vrai que le recrutement des maîtres en vue d'effectuer les stages de préparation au diplôme de psychologues scolaires a été provisoirement suspendu. Cette mesure découle de la conjoncture budgétaire, mais aussi du souci de mieux équilibrer le recrutement des psychologues et celui des autres spécialistes nécessaires à la mise en place des groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). C'est ainsi qu'au cours de la prochaine année scolaire l'effort portera dans la limite des dotations budgétaires prévues, sur la formation des futurs rééducateurs en psychomotricité.

*Etablissements secondaires (maintien de cinq postes d'enseignant au C. E. S. Daunou de Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).*

**37344.** — 20 avril 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de cinq postes d'enseignant au C. E. S. Daunou de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Dans ce C. E. S., la diminution des effectifs d'élèves qui s'élève à 52 ne semble pas suffire à expliquer la suppression de cinq postes d'enseignant. La perte de 29 élèves seulement est, en effet, à prendre en compte en raison de la réduction des effectifs des classes de sixième à 24. Cette suppression résulte de la diminution des horaires de cours en classe de sixième: trois heures et demie dont une heure de français, une heure de mathématiques, une heure de langues vivantes, et une demi-heure d'histoire-géographie, ceci tandis que les autres classes: cinquième, quatrième et troisième restent à effectifs surchargés, en application de la « grille 24/35 ». Dans ces conditions, il lui demande de revenir sur sa décision de suppression de cinq postes dans le C. E. S. précité.

*Réponse.* — D'après les renseignements transmis par les services rectoraux de Lille, il s'avère en effet qu'un certain nombre de mesures touchant les emplois (cinq suppressions) sont envisagées pour la prochaine rentrée au C. E. S. Daunou de Boulogne. Celles-ci font partie des mesures de rééquilibrage entreprises chaque année par les recteurs en vue d'une meilleure répartition entre les établissements des emplois mis à leur disposition. Il est précisé que ce collège bénéficie actuellement d'une situation particulièrement favorable: en effet, à la suite de prévisions erronées, le C. E. S. s'est trouvé surdoté de cent cinquante heures-professeurs à la rentrée scolaire 1976. Afin de ne pas remettre tardivement en cause l'affectation des personnels, cet excédent de moyens a été provisoirement laissé à la disposition de l'établissement. Mais il convient maintenant de normaliser la situation. D'autre part, la diminution d'effectifs prévue pour la rentrée scolaire 1977 n'entraînera qu'une diminution de cinq heures des besoins horaires de cet établissement. Cette constatation met en évidence le fait que la réforme du système éducatif n'est pas à l'origine du rééquilibrage

entrepris par les autorités académiques. Enfin, le transfert de cinq postes vers d'autres établissements laisse subsister dans ce collège une surdotation de soixante-quatre heures soit l'équivalent de trois postes budgétaires.

*Etablissements secondaires (titularisation des « faisant-fonction » de conseiller d'éducation).*

**37476.** — 23 avril 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation réservée aux « faisant-fonction » de conseiller d'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° Les procédures qu'il compte mettre en place pour titulariser ces agents de l'éducation nationale qui ont les qualités pédagogiques et d'encadrement requises ainsi que les diplômes exigés lors de leur entrée en fonctions ; 2° Les modalités pratiques pour préserver à chaque « faisant-fonction » les droits inhérents à son ancienneté.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 relatif aux conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation a été pris tionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation a été pris pour tenir compte de la situation particulière des personnels faisant fonction de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation. C'est ainsi que les agents qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 du décret précité pourront faire acte de candidature aux concours spéciaux qui seront organisés, à partir de la prochaine rentrée scolaire, pendant une période de cinq ans.

*Ecoles maternelles et primaires (comités de parents).*

**37530.** — 27 avril 1977. — **M. Poutissou** s'inquiète des conséquences de la mise en place du décret n° 76-1302 concernant les comités de parents dans les écoles primaires. Il est à craindre que ces comités, élus au scrutin de listes, ne fassent concurrence aux associations de parents d'élèves et, en particulier, à la fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public, la plus représentative par son expérience et sa présence dans toutes les écoles. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** de préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* — La crainte exprimée par l'honorable parlementaire ne semble devoir être, en aucun cas, en mesure de trouver matière à justification lors de l'application des dispositions du décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976. Le comité des parents tel qu'il est institué par la nouvelle réglementation, et les associations de parents d'élèves qui se sont constituées à ce jour autour de la vie des écoles publiques œuvrent dans des plans et à des moments sensiblement différents. Pour la première fois, et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par un comité des parents qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes de la vie scolaire. Compte tenu du mode de représentation qui a été adopté pour les élections à ces comités, il va de soi que les associations de parents d'élèves existantes ou à créer pourront présenter les candidats de leur choix au suffrage des parents. Il ne saurait donc y avoir concurrence mais, par le biais de la représentativité institutionnelle, véritable complémentarité.

*Conseils d'école*

*(participation des délégués départementaux de l'éducation).*

**37639.** — 30 avril 1977. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la teneur du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. En effet, le texte de la circulaire n° IV-259 du 27 mai 1977 portant organisation des conseils d'école réservait aux délégués départementaux une place importante en raison de la nature de leur fonction et de leurs liens avec l'administration scolaire, comme avec les collectivités locales. Or le décret du 28 décembre 1976 élimine à leur grande surprise les délégués départementaux, qui ne figurent plus dans les nouveaux conseils d'école. Il lui demande s'il n'entend pas réparer cet oubli qui leur porte préjudice et qui semble en contradiction avec les fonctions qui leur sont confiées.

*Réponse.* — Il convient de noter que le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 évoqué par l'honorable parlementaire n'abroge en rien les textes qui régissent la mission confiée aux délégués

départementaux de l'éducation nationale, laquelle demeure bien entendu. Mais en instituant un comité des parents ainsi qu'un conseil de l'école les décrets du 28 décembre 1976 visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants, puisqu'ils seront représentés par un comité des parents qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Ainsi se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue manifesté par les parents d'élèves et les maîtres. Ce faisant les nouvelles dispositions répondent à l'évolution qui conduit de plus en plus les représentants des parents à prendre directement en charge certains problèmes de la vie scolaire de leurs enfants.

*Psychologues*

*(recrutement et formation de nouveaux psychologues scolaires).*

**37689.** — 4 mai 1977. — **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'éducation** si l'arrêt du recrutement des psychologues scolaires constaté cette année se renouvellera dans l'avenir ou si, au contraire, il reprendra son cours normal en 1978. En effet, au moment où la pédagogie progresse et où la nécessité se fait de plus en plus sentir de mettre en place des équipes éducatives comprenant l'enseignant, le psychologue scolaire, les rééducateurs ayant des liens étroits avec les enfants et les parents, il lui semble que deux priorités se font sentir : l'augmentation du nombre des psychologues scolaires ; l'amélioration de la formation de l'ensemble des personnes constituant les structures de soutien, notamment les psychologues scolaires, dans le cadre de l'indispensable développement des G. A. P. dont le rythme actuel est trop lent. Il lui demande si de telles mesures ne peuvent être prises dans l'intérêt des enfants et du service public de l'éducation nationale.

*Réponse.* — Il est vrai que le recrutement des maîtres en vue d'effectuer les stages de préparation au diplôme de psychologues scolaires a été provisoirement suspendu. Cette mesure découle de la conjoncture budgétaire, mais aussi du souci de mieux équilibrer le recrutement des psychologues et celui des autres spécialistes nécessaires à la mise en place des groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). C'est ainsi qu'au cours de la prochaine année scolaire l'effort portera dans la limite des dotations budgétaires prévues, sur la formation des futurs rééducateurs en psychomotricité.

*Etablissements secondaires*

*(création de classes au lycée de Sartrouville [Yvelines]).*

**37752.** — 4 mai 1977. — **M. Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au lycée de Sartrouville. L'année dernière, quelques dizaines d'élèves n'ont pu être affectés comme le prévoyait leur orientation initiale. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que tout sera fait pour qu'à la rentrée prochaine, l'orientation des élèves de troisième en seconde soit conforme aux vœux des orientateurs, et que soient prévues des créations de classes nécessaires pour que les effectifs dans chaque classe soient conformes aux directives ministérielles.

*Réponse.* — Dans le cadre des attributions que lui confèrent les mesures de déconcentration administrative, et afin d'améliorer les structures d'accueil au niveau du second cycle long dans le district de Sartrouville, le recteur de l'académie de Versailles a mis en place, lors de la dernière rentrée scolaire, trois divisions supplémentaires au lycée Evariste-Galois de Sartrouville : première G 1, première G 3 et terminale D (celle-ci recevant notamment les redoublants). Quelques élèves ont en outre été accueillis dans les lycées de Poissy et d'Argenteuil, en section B notamment. Les prévisions d'effectifs à scolariser dans le second cycle long, telles qu'elles apparaissent actuellement, ne justifient pas la mise en place des sept divisions supplémentaires évoquées par l'honorable parlementaire. Au demeurant, la situation fera l'objet d'un nouvel examen en fin d'année scolaire, en vue d'un réajustement éventuel par les services du rectorat de Versailles et de l'inspection académique. Par ailleurs, l'implantation prévue au projet de carte scolaire à Mesnil-le-Roi, ou à Maisons-Laffitte, d'un nouvel établissement de second cycle n'a pas donné lieu à une proposition prioritaire d'inscription à la programmation. A cet égard, il convient de noter que le lycée E. Galois offre actuellement des possibilités

d'accueil (1 540 places pour 1 368 élèves accueillis) permettant de satisfaire les demandes d'inscription au niveau du second cycle du district de Sartrouville.

*Etablissements secondaires (absences fréquentes du personnel enseignant au lycée Saint-Exupéry et C. E. T. annexé de Créteil [Val-de-Marne].)*

**38327.** — 25 mai 1977. — **M. Billotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation existant dans certains établissements de l'académie de Créteil et notamment au lycée Saint-Exupéry et au collège d'enseignement technique qui lui est annexé. Les absences fréquentes du personnel enseignant, dues à des causes diverses, causent un préjudice sérieux aux élèves. Quelles sont les dispositions envisagées afin que les élèves puissent bénéficier d'un enseignement normal et régulier.

*Réponse.* — A la rentrée 1976, il existait un déficit d'heures d'enseignement dans certains établissements de l'académie de Créteil, et notamment au lycée Saint-Exupéry et au collège d'enseignement technique qui lui est annexé. Les moyens supplémentaires qui ont été mis à la disposition du recteur lui ont permis de créer les emplois et groupements d'heures nécessaires à un bon fonctionnement de ces établissements, à l'exception de quelques heures pour les enseignements artistiques, dont il convient d'observer cependant qu'ils sont facultatifs à ce niveau.

*Ecoles normales (avenir de l'école normale de Dax, Landes).*

**38521.** — 1<sup>er</sup> juin 1977. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale de Dax et lui signale que, courant 1974-1975, il avait été prévu que **M. le recteur de l'académie de Bordeaux** mettrait en place une organisation pédagogique rationnelle partageant la formation des instituteurs des écoles normales de Mont-de-Marsan et de Dax. Or, depuis quelques mois, il apparaît que l'école normale de Dax est peu à peu vidée de sa substance (absence de directeur et d'intendant — faibles effectifs pour la formation continue, invitation aux professeurs d'avoir à demander leur mutation). Il est demandé en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** quel est, dans ces conditions, l'avenir de l'école normale de Dax.

*Réponse.* — Compte tenu de l'effectif des maîtres en formation attendu pour l'année scolaire 1977-1978, il est nécessaire de regrouper la formation professionnelle à Mont-de-Marsan. Ceci n'implique pas la fermeture de l'école normale de Dax, mais un réexamen des conditions d'utilisation de cet établissement.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Importations (situation comparative de pénétration des produits étrangers en France).*

**36180.** — 5 mars 1977. — **M. Cousté** se faisant l'écho de la vive inquiétude des milieux industriels quant à la pénétration des produits étrangers en France demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il pourrait préciser pour un certain nombre de secteurs la situation comparative de pénétration des produits étrangers en France en distinguant ceux provenant de la C. E. E. et les autres entre 1976 et 1971 ou toute autre année utile de référence. Est-il exact notamment qu'entre 1975 et 1976 l'accroissement du taux de pénétration des automobiles, d'une part, et des biens de consommation, d'autre part, aurait été respectivement de 59 et 41 p. 100 ?

*Réponse.* — Les deux tableaux joints donnent pour les deux années 1971 et 1975, la ventilation des secteurs industriels selon leur degré de dépendance à l'égard de l'extérieur. Les informations nécessaires pour construire le tableau relatif à 1976 seront disponibles début juin 1977, après la réunion de la commission des comptes de la nation. Ils ont été dressés à partir d'une décomposition de l'économie en trente-six branches — dont certaines ne concernent pas l'industrie, ce qui explique que l'on n'en trouve ici que dix-neuf — correspondant aux tableaux entrées-sorties figurant en annexe aux comptes de la nation présentés chaque année au Parlement. Ces tableaux fournissent une évaluation de la production de chaque produit (donc de chaque branche définie à partir de la nomenclature d'activités et produits (N. A. P. regroupement niveau 40 B. La ventilation par zone des exportations, en nomenclature homogène avec la comptabilité nationale, est extraite du

tableau III du rapport sur les comptes de la nation (III<sup>e</sup> partie : Tableaux complémentaires (1). Seuls les secteurs industriels seront considérés ci-dessous (2) : Industries manufacturières et industries agricoles et alimentaires.

1. — Résultats toutes zones. — D'une manière générale, pour chacune des deux années retenues, on constate que les exportations et les importations représentent simultanément soit une faible proportion, soit, au contraire, une forte proportion par référence à la production. Ce résultat illustre une caractéristique du commerce mondial moderne, à savoir que le développement des échanges résulte principalement d'une spécialisation à l'intérieur des branches, au niveau le plus fin des produits, parfois à celui de l'entreprise, et non d'une répartition des grands types d'activités productives entre pays. Cette règle générale comporte toutefois, dans le cas de la France, deux exceptions que l'on retrouve en 1971 comme en 1975 — le verre et l'automobile — pour lesquelles notre pays est très largement excédentaire et relativement peu importateur et auxquelles il faut ajouter, en 1975, l'ensemble regroupant la construction navale, la construction aéronautique et l'armement dont le marché international, pour une part, n'obéit pas toujours aux règles habituelles du commerce mondial. En revanche, ainsi qu'il est normal pour un pays développé, il n'y a pas de secteurs industriels qui soient simultanément peu tournés vers l'extérieur et fortement concurrencés par des importations. Le cas particulier de l'équipement ménager en 1971 avait disparu en 1975, en raison du fort développement des exportations entre 1971 et 1975. La comparaison des tableaux concernant 1971 et 1975 fait apparaître pour les industries manufacturières, une évolution de la situation dans sept secteurs sur dix-neuf. Parmi les secteurs où une modification est intervenue, deux, l'ensemble regroupant la construction navale, la construction aéronautique et l'armement ainsi que l'équipement ménager ont déjà été signalés. Dans deux autres, la construction mécanique, le matériel électrique et électronique professionnel, le solde, négatif en 1971, devient positif en 1975, les échanges continuant à se maintenir à un niveau élevé. Les minerais et métaux ferreux (3) ont évolué dans le sens d'une augmentation des importations, entraînant, malgré la persistance de fortes exportations, le passage d'un solde positif à un solde négatif. Enfin, en 1971, le solde des cuirs et chaussures était légèrement positif, celui de la chimie de base légèrement négatif ; le fait qu'ils soient l'un et l'autre pratiquement nuls en 1975 n'appelle pas de commentaire particulier, d'autant que dans les deux cas, le niveau des échanges par référence à la production ne s'est pas sensiblement modifié : il est demeuré faible pour le premier de ces secteurs et élevé pour le deuxième. En ce qui concerne les industries agricoles et alimentaires, qu'il s'agisse des viandes et produits laitiers ou des autres produits alimentaires, la situation est la même en 1971 et 1975 : solde positif et faiblesse des échanges. Au total, entre 1971 et 1975, le développement des échanges plus rapide que celui de la production a touché simultanément les exportations et les importations et s'est plus fréquemment accompagné d'une amélioration de notre solde extérieur que d'une détérioration. Pour ce qui est des résultats de 1976, une actualisation de ces chiffres détaillés sera faite dès que les données seront disponibles. En attendant, il convient d'utiliser les résultats plus globaux calculés par l'I. N. S. E. E. pour le compte du commissariat général du Plan et publiés dans la revue « Indicateurs associés au VII<sup>e</sup> Plan. On rappelle que ces indicateurs, établis à partir de la comptabilité nationale trimestrielle, comparent les exportations et les importations en valeur de la demande intérieure (production + importations — exportations) et non à la production et qu'ils sont calculés dans l'ancienne nomenclature telle qu'elle était utilisée pour établir les tableaux d'échanges interindustriels qui ont servi de référence lors de l'établissement de projections associées au VII<sup>e</sup> Plan. Les

(1) Les chiffres concernant les importations et la production sont établis hors T. V. A. et hors marges commerciales françaises (ce qui explique que le total des ressources soit différent de la somme de la production et des importations). Ceux relatifs aux exportations le sont hors T. V. A. mais y compris marges commerciales françaises — au demeurant faibles : 5 milliards de francs en 1975 sur un total de 271 milliards (les exportations recouvrent toutes les ventes à l'étranger, qu'il s'agisse des biens repris dans les statistiques du commerce extérieur ou des servitudes invisibles). En revanche, le tableau ignore les « transferts » qui sont des opérations de répartition.

(2) Les tableaux entrées-sorties enregistrent caf les importations de marchandises et fob les exportations ; les services sont enregistrés selon des règles complémentaires des précédentes qui assurent la cohérence d'ensemble. De ce fait, par rapport à un enregistrement fob-fob du commerce extérieur qui permettrait un véritable enregistrement des « échanges effectifs de services », le solde des services apparaît trop favorable, à hauteur du terme correcteur destiné à compenser les effets de l'enregistrement caf-fob des marchandises. De plus, les règles de définition des unités résidentes font que les revenus tirés des activités des grands travaux à l'étranger ne sont pas repris dans ce tableau ; ils le sont seulement au titre des transferts, en revanche l'ingénierie est comptabilisée.

(3) Les importations comprennent les achats de minerais.



indicateurs globaux (1-5 a et 1-5 b) concernent l'ensemble des industries manufacturières, soit un champ approximativement équivalent à celui examiné ci-dessous (non compris les industries agricoles et alimentaires) c'est-à-dire les rubriques T 07 et T 23 du tableau entrées-sorties. Après les évolutions exceptionnelles liées à la crise économique en 1974 et 1975, les indicateurs sont progressivement revenus au cours de l'année 1976 à un niveau proche de leur tendance longue qui se traduit depuis 1965 par une progression simultanée de rapports exportations/marché intérieur et importations/marché intérieur de l'ordre de 1,2 p. 100 par an. Au cours du troisième trimestre 1976, ces rapports se montaient respectivement à 44 et 39,9 p. 100, traduisant le fait que notre commerce extérieur de produits industriels présente un excédent égal à plus de 4 points des utilisations intérieures. Les indicateurs spécifiques relatifs aux biens d'investissements (4) se caractérisent par le très net décrochement intervenu en 1974 dans « l'effort à l'exportation » puis, que actuellement nos ventes représentent 45 p. 100 de nos utilisations intérieures soit près de 30 p. 100 de plus qu'au début de 1974, alors que l'indicateur relatif aux importations reste sur sa tendance antérieure. Le commissariat général du Plan n'a pas défini d'indicateurs spécifiques relatifs aux biens intermédiaires ou aux biens de consommation (5), dont l'évolution des échanges n'était pas, en 1976, jugée déterminante dans la stratégie de rééquilibrage de nos paiements extérieurs. Néanmoins le rapprochement des renseignements fournis par l'indicateur relatif à l'ensemble de l'industrie et par celui des biens d'équipement montre que, très vraisemblablement, il y a eu une dégradation en ce qui concerne les biens de consommation. C'est d'ailleurs ce qu'indiquent les statistiques du commerce extérieur : notre solde de biens de consommation... (NEC 11), qui était de 5 milliards en 1971 et 6 milliards en 1973, est passé à - 0,5 milliard en 1976, le taux de couverture étant respectivement 143, 132 et 90 — les secteurs les plus touchés sont les « produits textiles » (NFC 112) dont le taux de couverture passe de 17 en 1971 à 101 en 1976, et le « cuir-chaussures » dont le taux de couverture chute de 184 à 82. La situation de l'automobile quant à elle reste satisfaisante puisque le solde passe de 5 milliards en 1971 à 11,5 milliards en 1976, bien que le taux de couverture fléchisse, entre ces deux dates, de 331 à 240 — le taux de couverture de l'électroménager fléchit, de même, de 53 à 45. Une analyse détaillée montre que ces évolutions défavorables sont autant imputables à de trop fortes importations qu'à un effort insuffisant à l'exportation. Faire le partage entre ces deux causes de détérioration impose que l'on compare les rythmes de progression de nos achats et de nos ventes de biens de consommation à un rythme de référence traduisant une situation réputée « normale » ; cette référence peut être la progression de notre commerce de produits industriels. Entre 1975 et 1976, nos achats (mesurés en francs constants (6) de produits industriels progressent de 21 p. 100 (soit 6,5 p. 100 par an) et nos ventes de 19 p. 100 (soit 6 p. 100 par an) ce qui représente des rythmes modérés. Par rapport à cette moyenne, nos ventes (à prix constants) de biens de consommation et d'automobiles progressent très faiblement, respectivement 2 et 1 p. 100, alors que nos achats progressent de 39 et 31 p. 100. Si l'on considère uniquement les échanges avec la C. E. E. qui sont la cause prépondérante de la détérioration de notre commerce de biens de consommation courante et qui, à l'exportation, ne sont pas affectés par le brusque développement de nos ventes de biens d'équipement, on peut faire la même observation : nos importations de biens industriels en volume de 18,2 p. 100 mais nos achats de biens de consommation courante de 30,4 p. 100 (et 13,5 p. 100 pour l'automobile) tandis que nos exportations de biens industriels augmentent de 9,9 p. 100 mais nos ventes de biens de consommation courante de 0,4 p. 100 (et 0,5 p. 100 pour l'automobile) seulement. Les causes de la détérioration de notre solde industriel résident donc autant dans un dynamisme insuffisant à l'exportation que dans une trop grande agressivité des fabricants étrangers d'automobiles et de biens de consommation courante.

II. — Décomposition de nos échanges C. E. E. et hors C. E. E. —  
A. — Communauté économique européenne : le commerce extérieur français avec la Communauté économique européenne présente un solde négatif dans la plupart des secteurs industriels (13 sur les 18

(4) Construction mécanique et électrique, automobiles, constructions aéronautique et navale.

(5) En revanche, le C. G. P. a défini un indicateur relatif à l'agriculture et aux I. A. A.

(6) Les conclusions seraient inchangées si l'on considérait les résultats aux prix courants (alors que nos échanges de produits industriels progressent d'environ 70 p. 100 à l'importation comme à l'exportation, nos ventes de biens de consommation courante n'augmentent que de 36 p. 100 alors que nos achats sont en augmentation de 78 p. 100).

Toutefois, la prise en compte de résultats établis à prix constants met mieux en évidence la faiblesse de notre effort d'exportation et surtout élimine les effets de prix qui pourraient résulter du flottement des monnaies.

constituant les industries manufacturières). Ce déficit d'ailleurs augmente entre 1971 et 1975, et, a fortiori, 1976, puisqu'il passe de 10,2 milliards en 1971 à 10,8 en 1975 et 26,4 milliards en 1976 ; toutefois, cette progression particulièrement nette de 1971 à 1975, résulte principalement d'un processus de croissance des montants échangés, en effet, le taux de couverture entre ces deux années ne s'est que peu dégradé passant de 81,7 p. 100 en 1971 à 79,4 en 1976. Les cinq secteurs dont le résultat est positif sont les mêmes en 1971 et 1975 (ensemble construction navale, aéronautique, armement ; cuirs et chaussures ; verre ; automobiles ; textile ; habillement). La situation pour ces cinq secteurs est également favorable dans les échanges de la France avec l'ensemble des zones. Une évolution des caractéristiques de nos échanges (7) entre les deux années considérées apparaît dans les quatre secteurs. Le niveau relatif des exportations a régressé dans le domaine des cuirs et chaussures. Il a, au contraire, augmenté dans celui de l'équipement ménager, parallèlement à ce qui est constaté pour le commerce « toutes zones », et dans celui des minerais et métaux non ferreux (8). Enfin, les exportations de caoutchouc et plastiques restent faibles, mais les importations ont augmenté. Le nombre des secteurs pour lesquels il y a déséquilibre entre le niveau des importations et celui des exportations est plus élevé dans le commerce avec la C. E. E. que dans celui avec l'ensemble des zones : pour ce qui est des secteurs où nous sommes fortement exportateurs et faiblement importateurs, au verre et à l'automobile mentionnés à l'occasion de l'examen « toutes zones », il convient d'ajouter les textiles et l'habillement ; d'autre part, on note l'existence de secteurs pour lesquels nous exportons relativement peu à destination de la C. E. E. mais importons beaucoup en provenance de cette zone ; c'est le cas de la construction mécanique, et en 1975 des caoutchoucs et plastiques. En revanche, en 1975, les minerais et métaux non ferreux et l'équipement ménager ne figurent plus dans cette catégorie (9). Les industries agricoles et alimentaires se placent à un niveau d'échanges faible (relativement aux autres secteurs) entre la France et la C. E. E., comme elles le sont entre la France et l'ensemble du monde, ceci étant vrai aussi bien pour la viande et les produits laitiers que pour les autres produits alimentaires. Il est vraisemblable que l'évolution dans l'ensemble favorable observée entre 1971 et 1975, a été revisée en hausse en 1976 ; en effet, le solde extérieur des échanges avec la C. E. E. de plusieurs produits est devenu négatif ou s'est pour le moins fortement détérioré ; c'est le cas en particulier du « cuir-chaussures » et du « textile-habillement » — B. — Hors de la Communauté économique européenne : le commerce de la France avec les pays extérieurs à la Communauté économique européenne est caractérisé par des soldes positifs pour la plupart des secteurs. Seules exceptions que l'on retrouve en 1971 et 1975 : les minerais et métaux non ferreux, les matériaux de construction et le papier carton auxquels il faut ajouter, en 1975, l'équipement ménager. Pour l'ensemble des biens industriels, le solde passe de 19,3 milliards en 1971 à 48,2 milliards en 1975 et 46,2 milliards en 1976. D'une manière générale, les importations sont faibles à l'exception des trois secteurs déjà mentionnés (minerais et métaux non ferreux, chimie de base et papier carton) pour lesquels les importations sont relativement élevées aussi bien en 1971 qu'en 1975. A cette liste s'ajoutent en 1971 les matériels électriques et électroniques professionnels et, en 1975, l'équipement ménager. On notera que pour ces différents secteurs déficitaires nos importations proviennent essentiellement de pays développés. Pour près de la moitié des secteurs (9 en 1971 et 8 en 1975), on constate la faiblesse simultanée des exportations et des importations relativement à la production nationale (10). La dépendance des différents secteurs apparaît, dans le cas du commerce avec les pays extérieurs à la C. E. E., remarquablement stable puisque deux secteurs seulement se trouvent dans des situations différentes en 1971 et 1975. Il s'agit, d'une part, des matériels électriques professionnels et, de l'autre, de l'équipement ménager. Ils voient leur niveau d'importation augmenter, les exportations restant fortes dans le premier cas et faibles dans le second. Cette stabilité n'empêche toutefois pas l'augmentation des exportations de l'ensemble des industries manufacturières dont les importations restent assez réduites. La viande et les produits laitiers ainsi que les autres produits alimentaires ont un faible niveau d'importations comme d'exportations. On retrouve ici la situation constatée dans les échanges avec la C. E. E. et, par conséquent, avec l'ensemble du monde. Il est vraisemblable que les résultats de 1976 n'apporteront pas de modifications valables dans la classification de 1975.

(7) Le seuil utilisé pour caractériser une forte dépendance à l'égard de l'extérieur avait été fixé à 25 p. 100 de la production intérieure dans la première partie (Toutes zones). Dans cette comparaison relative aux échanges avec la C. E. E., on a retenu des seuils différents à l'importation et à l'exportation ; en effet, en 1975, la C. E. E. a absorbé la moitié de nos ventes de produits industriels mais fournit les deux tiers de nos achats.

(8) Les importations comprennent les achats de minerais.

(9) On notera toutefois que si la part exportée de notre production augmente plus vite que la part importée des emplois intérieurs, le solde se détériore en raison de l'écart initial entre montant des exportations et montant des importations.

TABLEAU I

Ventilation des secteurs selon leur degré de dépendance à l'égard de l'extérieur.

TOUTES ZONES

Année 1971 (1).

SOLDE..	Exportations, production.	INFÉRIEUR A 25 P. 100		SUPÉRIEUR A 25 P. 100	
		Inférieur à 25 p. 100.	Supérieur à 25 p. 100.	Inférieur à 25 p. 100.	Supérieur à 25 p. 100.
Positif .....		Parachimie et pharmacie. Fonderie, travail des métaux. Textiles et habillement. Caoutchouc et matières plastiques. Industries agricoles et alimentaires. * Cuirs et chaussures. * Construction navale. Aéronautique et armement. * Industries manufacturières.		Verre. Automobile. * Minerais et métaux ferreux.	
Nul .....		Edition.			
Négatif .....		Matériaux de construction Bois, meubles et industries diverses. Papier, carton.	* Equipement ménager.		Minerais et métaux non ferreux. * Chimie de base. * Construction mécanique. * Matériel électrique et électronique professionnel.

(1) Les rubriques précédées d'une astérisque ne se trouvent plus en 1975 dans la même partie du tableau. La rubrique entre parenthèses représente la situation globale des industries manufacturières (toutes celles comprises dans le tableau à l'exception des industries agricoles et alimentaires).

TABLEAU II

Ventilation des secteurs selon leur degré de dépendance à l'égard de l'extérieur.

TOUTES ZONES

Année 1975 (1).

SOLDE..	Exportations, production.	INFÉRIEUR A 25 P. 100		SUPÉRIEUR A 25 P. 100	
		Inférieur à 25 p. 100.	Supérieur à 25 p. 100.	Inférieur à 25 p. 100.	Supérieur à 25 p. 100.
Positif .....		Parachimie et pharmacie. Fonderie, travail des métaux. Textiles et habillement. Caoutchouc et matières plastiques. Industries agricoles et alimentaires.		Verre. Automobile. * Construction navale. Aéronautique et armement. * Industries manufacturières.	* Construction mécanique. * Matériel électrique et électronique professionnel.
Nul .....		* Cuirs et chaussures. Edition.			* Chimie de base.
Négatif .....		Matériaux de construction. Bois, meubles et industries diverses. Papier, carton.			Minerais et métaux non ferreux. * Equipement ménager.

(1) Les rubriques précédées d'un astérisque ne se trouvent pas en 1971 dans la même partie du tableau. La rubrique entre parenthèses représente la situation globale des industries manufacturières (toutes celles comprises dans le tableau à l'exception des industries agricoles et alimentaires).

TABLEAU III

Ventilation des secteurs selon leur degré de dépendance à l'égard de l'extérieur.

C. E. E.

Année 1971 (1).

SOLDE..	Exportations, production.	INFÉRIEUR A 12,50 P. 100		SUPÉRIEUR A 12,50 P. 100	
	Importations, production.	Inférieur à 15 p. 100.	Supérieur à 15 p. 100.	Inférieur à 15 p. 100.	Supérieur à 15 p. 100.
Positif .....		Construction navale, aéronautique, armement. Industries agricoles et alimentaires.		Verre. Automobile. Textile, habillement. * Cuirs et chaussures.	
Négatif .....		Matériaux de construction. Parachimie et pharmacie. Fonderie et travail des métaux. Bois, meubles et industries diverses. Papier, carton. Edition. Caoutchouc et plastiques. Industries manufacturières.	Construction mécanique. * Minerais et métaux non ferreux. * Equipement ménager.		Minerais et métaux ferreux. Chimie de base. Matériels électriques et électroniques professionnels.

(1) Cf. renvoi tableau I.

TABLEAU IV

Ventilation des secteurs selon leur degré de dépendance à l'égard de l'extérieur.

C. E. E.

Année 1975 (1).

SOLDE..	Exportations, production.	INFÉRIEUR A 12,50 P. 100		SUPÉRIEUR A 12,50 P. 100	
	Importations, production.	Inférieur à 15 p. 100.	Supérieur à 15 p. 100.	Inférieur à 15 p. 100.	Supérieur à 15 p. 100.
Positif .....		Construction navale, aéronautique, armement. Industries agricoles et alimentaires. * Cuirs et chaussures. Matériaux de construction. Parachimie et pharmacie. Fonderie et travail des métaux. Bois, meubles et industries diverses. Papier, carton. Edition. Industries manufacturières.	Construction mécanique. * Caoutchouc et plastiques.	Verre. Automobile. Textile, habillement.	Minerais et métaux ferreux. Chimie de base. Matériels électriques et électroniques professionnels. * Minerais et métaux non ferreux. * Equipement ménager.

(1) Cf. renvoi tableau II.

TABLEAU V

Ventilation des secteurs selon leur degré de dépendance à l'égard de l'extérieur.

Hors C. E. E.

Année 1971 (1).

SOLDE..	Exportations, production.	INFÉRIEUR A 12,50 P. 100		SUPÉRIEUR A 12,50 P. 100	
		Inférieur à 10 p. 100.	Supérieur à 10 p. 100.	Inférieur à 10 p. 100.	Supérieur à 10 p. 100.
Positif .....		Parachimie et pharmacie. Fonderie et travail des métaux. Textiles, habillement. Cuir et chaussures. Edition. Caoutchouc et plastiques. Industries agricoles et alimentaires. * Equipement ménager. * Industries manufacturières.		Minerais et métaux ferreux. Verre. Construction mécanique. Automobile. Construction navale, aéronautique, armement.	Chimie de base. * Matériels électriques et électroniques professionnels.
Négatif .....		Matériaux de construction. Bois, meubles et industries diverses.	Papier, carton.		Minerais et métaux non ferreux.

(1) Cf. renvoi tableau I.

TABLEAU VI

Ventilation des secteurs selon leur degré de dépendance à l'égard de l'extérieur.

Hors C. E. E.

Année 1975 (1).

SOLDE..	Exportations, production.	INFÉRIEUR A 12,50 P. 100		SUPÉRIEUR A 12,50 P. 100	
		Inférieur à 10 p. 100.	Supérieur à 10 p. 100.	Inférieur à 10 p. 100.	Supérieur à 10 p. 100.
		Parachimie et pharmacie. Fonderie et travail des métaux. Textiles, habillement. Cuir et chaussures. Edition. Caoutchouc et plastiques. Industries agricoles et alimentaires.		Minerais et métaux ferreux. Verre. Automobile. Construction navale, aéronautique, armement. Construction mécanique. * Matériels électriques et électroniques professionnels. * Industries manufacturières.	Chimie de base.
		Matériaux de construction. Bois, meubles et industries diverses	Papier, carton. * Equipement ménager.		Minerais et métaux non ferreux.

(1) Cf. renvoi tableau II.



TABLEAU VII

Ratios : exportations/production et importations/production (en pourcentage).

Années 1971 et 1975.

PRODUITS	ANNEE 1971						ANNEE 1975					
	Exportations.			Importations.			Exportations.			Importations.		
	C. E. E.	Hors C. E. E.	Ensemble.	C. E. E.	Hors C. E. E.	Ensemble.	C. E. E.	Hors C. E. E.	Ensemble.	C. E. E.	Hors C. E. E.	Ensemble.
Viande et produits laitiers.....	5,5	2,6	8,1	3,7	2,9	6,6	5,9	3,0	8,9	5,3	2,5	7,8
Autres produits agricoles et alimentaires....	6,6	5,0	11,6	3,8	5,7	9,5	7,2	6,0	13,2	4,5	6,1	10,6
Ensemble des industries agricoles et alimentaires .....	6,1	3,8	9,9	3,7	4,4	8,1	6,6	4,6	11,2	4,9	4,4	9,3
Minerais et métaux ferreux.....	12,8	12,6	25,4	18,5	3,9	22,4	14,4	18,1	32,5	19,4	5,3	24,7
Minerais et métaux non ferreux.....	12,3	15,7	28,0	23,9	32,3	56,2	19,1	27,5	46,6	22,5	50,6	73,1
Matériaux de construction.....	5,6	3,3	8,9	7,5	5,4	12,9	5,3	4,1	9,4	7,1	7,0	14,1
Verre .....	13,3	12,9	26,2	12,9	1,8	14,7	15,1	15,4	30,5	14,3	2,0	16,3
Chimie de base.....	19,2	15,9	35,1	25,8	11,7	37,5	21,0	19,3	40,3	27,6	11,0	38,8
Parachimie et pharmacie.....	6,0	9,2	15,2	6,2	1,7	7,9	7,7	10,8	18,5	7,8	1,9	9,7
Fonderie, travail des métaux.....	3,8	3,9	7,7	5,7	1,3	7,0	5,2	7,3	12,5	6,7	2,2	8,9
Construction mécanique.....	11,4	13,9	30,3	22,4	8,3	30,7	12,4	26,7	39,1	20,2	8,9	29,1
Matériels électriques professionnels.....	12,7	13,1	25,8	16,4	10,9	27,3	12,6	18,8	31,4	15,3	9,9	25,2
Equipement ménager.....	10,5	7,1	17,6	32,0	5,5	37,5	14,3	9,3	23,6	30,5	10,9	41,4
Automobile .....	19,1	14,6	33,7	13,8	1,8	15,6	21,5	20,5	42,0	12,6	3,4	16,0
Construction navale, aéronautique, armement.	7,8	14,8	22,6	6,9	7,7	14,6	9,4	23,0	32,4	7,7	8,8	16,5
Textile, habillement.....	12,7	6,9	19,6	9,4	2,7	12,1	12,9	7,5	20,4	11,5	5,6	17,1
Cuir et chaussures.....	12,9	9,1	22,0	7,7	5,7	13,4	12,0	8,7	20,7	10,4	7,8	18,2
Bois, meubles et industries diverses.....	6,2	5,7	11,9	8,3	6,9	15,2	5,8	6,0	11,8	8,0	7,3	15,3
Papier carton.....	5,8	3,7	9,5	8,4	13,0	21,4	6,5	4,6	11,1	8,6	13,1	21,7
Edition .....	2,7	4,5	7,2	5,9	2,1	8,0	3,3	4,6	7,9	6,3	1,9	8,2
Caoutchouc, matières plastiques.....	10,4	9,7	20,1	12,3	3,7	16,0	13,2	10,6	23,8	14,2	2,9	17,1
Ensemble des industries manufacturières.	10,8	10,6	21,4	13,2	6,1	19,3	12,0	14,5	26,5	13,5	7,5	21,0

## COOPERATION

Etablissements universitaires (modalités de transfert de souveraineté aux autorités africaines des anciennes universités de statut français).

35820. — 19 février 1977. — M. Odru demande à M. le ministre de la coopération : 1<sup>o</sup> à quelles dates et selon quelles modalités se sont faits les transferts de souveraineté aux autorités nationales africaines des universités anciennement de statut français de Dakar, Abidjan, Yaoundé, Tananarive et Brazzaville (FESAC) ; 2<sup>o</sup> sous quelles formes subsiste l'assistance technique française dans ces universités : professeurs français, autres personnels d'assistance technique française, participation française aux salaires des professeurs africains, fourniture de matériel et d'ouvrages techniques pour les bibliothèques et laboratoires, participation aux budgets de fonctionnement, subventions, etc.

Réponse. — Les universités d'Abidjan, de Tananarive et de Yaoundé n'ont jamais été des universités de statut français, leur créa-

tion est postérieure à la date d'indépendance de la Côte-d'Ivoire, de Madagascar et du Cameroun. L'université de Dakar est devenue un établissement public sénégalais — la France faisant donation à l'université de Dakar des biens meubles et immeubles lui appartenant — en vertu de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal, fait à Paris le 5 août 1961 et paru au *Journal officiel* du 3 février 1962. Lors de la création de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale (F.E.S.A.C.) en décembre 1961, la France a fait don à la fondation, du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville par l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre les gouvernements de la République française, d'une part, de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad, d'autre part, fait à Fort-Lamy le 12 décembre 1961, paru au *Journal officiel* de la République du Congo, siège de la F.E.S.A.C., le 15 février 1962. En 1976-1977 l'assistance technique française dans ces universités est dispensée à la fois par le ministère de la coopération et par le secrétariat d'Etat aux universités sous la forme suivante :

## Ministère de la coopération.

ÉTATS	NOMBRE de professeurs.	AIDE	INVESTISSEMENTS	PARTICIPATION	CRÉDITS-RECHERCHE
		au fonctionnement.		aux salaires des professeurs africains.	
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Cameroun .....	110	6 200 000	6 000 000		220 000
Congo .....	52	3 375 000			60 000
Côte-d'Ivoire .....	370	9 800 000			150 000
Madagascar .....	83				500 000
Sénégal .....	208	12 800 000	10 000 000	6 240 000	140 000

Secrétariat d'Etat aux universités et éducation nationale.

ÉTATS	NOMBRE de professeurs.	NOMBRE de missions d'enseignants.	PAIEMENT d'heures complémentaires.	CRÉDITS BIBLIOTHÈQUE
				Francs.
Cameroun .....	23	30		300 000
Congo .....	17	16	155 heures annuelles.	200 000
Côte-d'Ivoire .....	115	30	524 heures annuelles.	320 000
Madagascar .....	16	19		380 000
Sénégal .....	84	26	480 heures annuelles.	550 000

## CULTURE ET ENVIRONNEMENT

*Musique (défense de la musique française).*

34189. — 15 décembre 1976. — M. Fillioud demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement si les cahiers des charges et conventions liant l'Opéra de Paris, les théâtres lyriques de province, l'orchestre de Paris, les associations symphoniques parisiennes, les orchestres régionaux et l'ensemble intercontemporain prévoient des clauses particulières visant à assurer la défense de la musique française et singulièrement la présentation et la divulgation des œuvres de toutes tendances esthétiques des compositeurs français actuels. Sinon, quelles mesures elle compte prendre pour la défense et l'illustration de la musique française actuelle.

Réponse. — Le ministre de la culture et de l'environnement, dans le cadre de la politique de rénovation de l'art lyrique, mise en œuvre depuis quelques années, favorise par des moyens incitatifs la présentation régulière d'œuvres françaises. En ce qui concerne le répertoire traditionnel des théâtres lyriques, les grands ouvrages du répertoire national y figurent en bonne place. C'est ainsi qu'à côté des ouvrages de Mozart, de Strauss, de Wagner, de Verdi, de Puccini et de Pécorle russe sont régulièrement présentées les œuvres de Gounod, de Poulenc, de Saint-Saëns, de Massenet, de Ravel, de Bizet, de Debussy. L'Opéra de Paris vient ainsi de représenter *Pelleas et Mélisande*, de Debussy (pour la première fois au palais Garnier) et *Platée* de J. Ph. Rameau, à l'Opéra-Comique. L'accent a été mis plus récemment sur le soutien à la création lyrique française contemporaine. Dans ce but, des organismes orientés vers le théâtre musical, en particulier l'Atelier du Rhin, à Colmar, et le festival d'Avignon, reçoivent l'aide de l'Etat afin de promouvoir les œuvres lyriques contemporaines les plus diverses. Par ailleurs, le conseil du théâtre musical bénéficie du soutien financier du ministère de la culture et de l'environnement afin de favoriser la création en organisant régulièrement des rencontres entre musiciens, librettistes, metteurs en scène, etc., et présentant aux directeurs des théâtres lyriques des ouvrages créés ou en cours de création. Ce dispositif a été complété par deux actions en faveur de la création lyrique : l'attribution d'aides à la production de créations lyriques (ces aides accordées aux théâtres et aux compagnies lyriques couvrent 50 p. 100 du devis de création) ; l'attribution d'un prix de la meilleure création lyrique décernée à l'Opéra, qui, au cours d'une saison donnée, a présenté, en création mondiale, le meilleur ouvrage contemporain français. Dans le même esprit, les chartes culturelles conclues avec les grandes métropoles régionales disposant d'un théâtre lyrique font obligation de monter un nombre minimum de créations mondiales d'origine française ou encore de consacrer une certaine part de leurs crédits à la commande de tels ouvrages. L'orchestre de Paris fait également un effort particulier en faveur des compositeurs français classiques et contemporains. La dernière saison s'est traduite, entre autres, par la diffusion d'œuvres importantes de Berlioz, Saint-Saëns, César Franck, Varèse, Boulez (ainsi que par la création du Concerto solaire, de Jacques Bondon). En ce qui concerne les orchestres régionaux, une nouvelle formule d'incitation à la création et aux reprises d'œuvres contemporaines vient d'être mise au point. L'Etat, désormais, prendra à sa charge la moitié de la commande et versera une somme forfaitaire pour chaque reprise. En outre, les orchestres de région bénéficieront, comme les autres formations, des services du centre d'information et de documentation sur la musique contemporaine que la direction de la musique vient de lancer avec la S. A. C. E. M. et Radio-France. Pour les associations symphoniques parisiennes Colonne, Lamoureux, Pasdeloup, chacune d'entre elles doit obligatoirement assurer, chaque saison, la diffusion de cent cinquante minutes de musique contem-

poraine, dont quatre-vingt-cinq minutes réservées aux compositeurs français. Pour sa part, l'ensemble intercontemporain se consacre en particulier à la diffusion de la musique du xx<sup>e</sup> siècle. De nombreux compositeurs ont été programmés au cours de la saison 1976-1977 et l'on pourra entendre cette année des œuvres de P. Boulez, Iannis Xenakis, Philippe Manoury, Olivier Messiaen, Michel Philippot, Jean-Claude Risset, Gérard Grisey, Betsy Jolas, Jean-Claude Eloy, etc.

*Industrie du matériel électrique**(crise de l'emploi à la S. O. C. E. M. d'Evry (Essonne)).*

35200. — 29 janvier 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques (S. O. C. E. M.) située dans la zone industrielle d'Evry. Plus de quatre-vingts licenciements sont envisagés dans cette entreprise mise en règlement judiciaire, ce qui entraînerait la liquidation totale d'une société qui, outre qu'elle tient une des premières places sur le marché des transformateurs industriels, est aussi et surtout le dernier constructeur d'éclairages scéniques en France. Alors que les carnets de commandes y sont si chargés qu'il conviendrait d'engager dix travailleurs de plus, la S. O. C. E. M. se trouve mise en difficulté par les lourdes charges financières que fait peser sur elle la formule de leasing qu'elle a dû adopter en s'installant dans la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Le rôle irremplaçable que joue cette entreprise dans le domaine culturel, puisqu'elle équipe des scènes aussi prestigieuses que celles du T. N. P., du centre International de Paris, du théâtre municipal d'Avignon, de la plupart des théâtres parisiens, et la nécessaire sauvegarde de l'emploi lui font demander à Mme le secrétaire d'Etat quelles mesures elle compte prendre pour aider cette entreprise à développer son activité et, par conséquent, à éviter tout licenciement.

Réponse. — La Société de construction et d'études électriques et mécaniques (« Socem ») est bien connue des services constructeurs du ministère de la culture et de l'environnement qui n'ont jamais manqué de la consulter pour la commande d'équipements scénographiques des bâtiments dont ils étaient maîtres d'ouvrage (théâtres nationaux). Il convient cependant de rappeler que la plupart des constructions de théâtres, de maisons de la culture, de centres culturels relèvent directement des villes, maîtres d'ouvrage, subventionnées à un taux plus ou moins important par l'Etat. Les services du ministère de la culture et de l'environnement n'interviennent dans ces marchés qu'à titre de conseillers techniques. Ils ne peuvent donc, lorsqu'ils sont consultés à ce sujet, que signaler aux maîtres d'ouvrage la qualité des prestations de la « Socem ».

## EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Travailleurs frontaliers (accès aux logements H. L. M. des travailleurs revenant en France).*

33973. — 8 décembre 1976. — M. Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le cas d'un particulier qui, comme beaucoup de Lorrains frontaliers, a travaillé pendant plusieurs années en Sarre, n'ayant pu trouver en France ni un emploi ni un logement. L'intéressé a été licencié par l'entreprise allemande qui l'occupait à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1975. Il souhaiterait vivement revenir en France, mais il se trouve placé devant des difficultés

considérables pour trouver un logement. Du côté de l'office public d'H. L. M. du département de la Moselle, on lui fait savoir qu'en vertu d'une convention liant l'office à la municipalité les candidats doivent travailler dans la localité où ils adressent une demande ou y habiter déjà. Ainsi les Français travaillant à l'étranger se trouvent dans l'impossibilité de revenir dans leur pays; plus personne ne veut s'occuper d'eux, ni la France ni le pays dans lequel ils ont travaillé. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir la réglementation relative aux attributions de logements par les offices d'H. L. M. afin que les Français se trouvant dans une telle situation puissent trouver un logement.

Réponse. — Les organismes d'H. L. M. du département de la Moselle ont coutume de réserver, par convention, un certain pourcentage des logements qu'ils construisent aux collectivités locales en contrepartie de l'apport du terrain par ces dernières. Il est exact également que les organismes propriétaires ont tendance à réserver de préférence et à qualification égale, les logements dont ils disposent à des familles qui sont déjà implantées dans l'agglomération ou qui y ont un emploi. Cependant, les demandes présentées par des candidats étrangers au département qui remplissent les conditions réglementaires pour prétendre à un logement H. L. M. sont loin d'être rejetées systématiquement. Il apparaît au contraire que, dans l'agglomération messine notamment, les organismes d'H. L. M. s'efforcent de satisfaire, en priorité les catégories de mal-logés les plus défavorisées. Afin qu'une enquête soit effectuée sur le cas particulier évoqué, l'honorable parlementaire aurait intérêt à fournir des précisions sur l'identité et la situation exacte de son correspondant.

#### Aménagement du territoire (littoral méditerranéen).

35267. — 29 janvier 1977. — Suite à sa question orale n° 16736 concernant la protection de la faune et de la flore sous-marines du littoral méditerranéen face aux projets d'aménagement de la côte; suite à sa question écrite numéro 33218, sans réponse à ce jour, concernant les projets d'aménagement du littoral dans les départements méditerranéens et en particulier sur la Côte d'Azur; suite aux instructions données aux préfets, parues au *Journal officiel* du 6 août 1976, pour la protection du littoral et des rivages, et après la publication par la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes du rapport Alexandre Meinesz-Jean-Robert Lefevre concernant l'« inventaire des restructurations et les impacts sur la vie sous-marine littorale des Alpes-Maritimes et de Monaco », M. Barel rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la multiplication anarchique des projets d'aménagement (ports de plaisance, terre-pleins, digues, plages atvéolaires) se poursuit sur la Côte d'Azur et notamment dans les Alpes-Maritimes. Devant le caractère irréversible des nuisances provoquées par cet aménagement, devant l'ampleur de la dégradation décrite dans le rapport suscitée et avant qu'un point de non-retour ne soit irrémédiablement atteint, M. Virgile Barel demande : que soit réalisé d'urgence un plan d'occupation du domaine public maritime situé entre 0 et moins 20 mètres; que soient déterminés des critères de saturation pour la plaisance (surface de port et nombre de bateaux par kilomètre de côte); que soient protégées les dernières richesses sous-marines épargnées, par la création et l'entretien de très nombreuses petites réserves sous-marines enrichies. Tant que ces mesures n'entrent pas en vigueur, il demande que soit suspendue toute autorisation d'endiguage sur le littoral méditerranéen.

Réponse. — 1° Le littoral du département des Alpes-Maritimes s'étend sur 120 kilomètres de linéaire de côte sur lesquels les installations de plaisance occupent 12 kilomètres, dont 5 kilomètres ont été aménagés avant 1965. Ces aménagements offrent 12 000 postes à quai et ce chiffre sera porté à 13 000 lors de l'achèvement du port de plaisance de Saint-Laurent-du-Var. Cependant, malgré l'importance des équipements réalisés, le chiffre maximum n'est pas encore atteint. En effet, afin notamment de contrôler l'expansion des aménagements liés à la plaisance, l'administration a prescrit dans ce département l'établissement de trois schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) accompagnés de plans d'occupation des sols. Or, les projets inscrits dans ces documents d'urbanisme limitent à 17 900 le nombre total de postes d'amarrage susceptibles d'être créés dans le département des Alpes-Maritimes. Ce chiffre résulte des prévisions cumulées des trois schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme du département (Menton, Nice et Cannes) en cours d'approbation. A cet égard, il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle le chiffre de 17 900 est loin d'être atteint bien qu'il corresponde à une estimation au plus bas des besoins en postes d'amarrage ressentis par le département. Les aménagements pour la plaisance ont donc déjà fait l'objet d'une limitation par l'intermédiaire des documents d'urbanisme. 2° La suggestion d'élaborer un plan d'occupation de la zone infra

littorale appelle les observations suivantes : a) les documents d'urbanisme couvrent la partie de la frange maritime jouxtant le rivage. En outre, une instruction en cours d'élaboration prévoit que les plans d'occupation des sols indiquent les travaux susceptibles de modifier sensiblement la consistance du domaine public maritime, son utilisation et l'équilibre écologique de la zone infra littorale, que ces travaux soient envisagés sur le domaine public maritime exondé ou qu'ils soient réalisés en mer. De ce fait, ces documents permettent de contrôler les équipements susceptibles d'affecter la zone infra littorale. Il va de soi que l'inscription d'un projet au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et au plan d'occupation des sols n'emporte pas obligation de le réaliser. Il faut dans chaque cas qu'un financement soit trouvé et que la procédure régulière de décision, qui comporte généralement une enquête publique, soit menée à son terme. C'est ainsi que le projet d'aménagement de la baie Ouest de Menton a donné lieu à de nombreuses oppositions au cours de l'enquête et à un avis défavorable des commissaires enquêteurs. Compte tenu de l'analyse des différentes observations, les services du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire viennent d'informer le préfet, à qui appartient la décision, qu'ils sont d'avis de ne pas donner suite à ce projet; b) la zone infra littorale qui se situe de 0 à — 20 m n'a pas fait l'objet jusqu'à présent de documents d'urbanisme spécifique. Cependant, un nouveau type de schémas d'urbanisme, les schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer (S.A.U.M.) a été lancé récemment à titre expérimental, dans certains sites. Ce schéma paraît susceptible de servir de cadre à l'établissement du plan d'occupation préconisé par l'honorable parlementaire. Toutefois, avant de prendre une décision à ce sujet, un examen plus approfondi est nécessaire. 3° En ce qui concerne la détermination des critères numériques de saturation, cette méthode ne semble pas pouvoir donner des résultats aussi satisfaisants que l'application de la réglementation d'urbanisme. En effet, la capacité des équipements ne peut se déterminer d'après l'unique critère de la longueur de côte. Il faut tenir compte aussi, notamment, de la densité de la population permanente ou saisonnière de chaque commune, des établissements conchylicoles ou aquacoles qui peuvent exister, des intérêts de la pêche et de la configuration des côtes. C'est pourquoi les documents d'urbanisme, en fixant des limites aux équipements en nombre et en capacité et en déterminant, en outre, leur localisation, paraissent susceptibles de serrer au plus près chaque situation locale. En outre, ils sont élaborés avec la participation des communes après des études menées sur le terrain. 4° Par ailleurs, il ne paraît pas nécessaire de suspendre tous les travaux sur le littoral des Alpes-Maritimes jusqu'à l'approbation de tous les documents d'urbanisme en cours d'élaboration. Il va cependant de soi que l'administration s'interdit d'ores et déjà de donner suite aux projets qui ne sont pas expressément prévus dans les documents en cours d'établissement. Enfin le problème de la création et de l'entretien de petites réserves sous-marines enrichies relève de la compétence du ministre de la culture et de l'environnement.

#### Sécurité routière (limitation de vitesse sur les autoroutes).

36461. — 19 mars 1977. — M. Pinte expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les positions des gouvernements successifs depuis 1973 ont varié en ce qui concerne la fixation de la vitesse limitée autorisée sur les autoroutes. En effet, le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 avait fixé temporairement la vitesse maximum des véhicules à 120 kilomètres à l'heure sur les autoroutes. Cette limite a été portée à 140 kilomètres à l'heure par le décret n° 74-234 du 13 mars 1974, pour être finalement ramenée à 130 kilomètres à l'heure en application du décret n° 74-929 du 6 novembre 1974. Ces hésitations s'expliquent car, en effet, il semble bien que le Gouvernement ne puisse fonder sa décision sur aucune donnée statistique sérieuse. Par contre, en République fédérale allemande, les autorités qui ont étudié le problème ont publié récemment les résultats de l'enquête faite à ce sujet. Deux portions similaires d'autoroutes d'une longueur de 1 500 kilomètres ont été surveillées de près pendant un an. Sur l'une d'elles la vitesse était limitée à 130 kilomètres à l'heure, sur l'autre elle ne l'était pas. La publication des résultats de l'enquête est la suivante : 1 200 accidents sur l'autoroute à vitesse limitée, 1 223 accidents sur l'autoroute sans limitation de vitesse. Il lui demande si une étude semblable a été réalisée en France et, dans l'affirmative, de lui en donner les résultats et de lui indiquer les conclusions qui en ont été tirées. Dans la négative, il souhaite qu'une telle enquête soit réalisée afin de mieux appréhender les problèmes de conduites sur autoroutes.

Réponse. — Aucune étude statistique similaire à l'étude allemande concernant la limitation de vitesse sur les autoroutes (comparaison entre deux sections d'autoroute : l'une où la vitesse est limitée à 130 kilomètres/heure, l'autre sans limitation de vitesse) n'a

été effectuée en France avant la décision de limitation évoquée par l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de procéder à une telle étude, car il faudrait lever la limitation de vitesse sur une partie du réseau et accepter ainsi le risque de voir augmenter le nombre des accidents de la circulation et *a fortiori* de leurs victimes. La limitation de vitesse a en effet un influence non négligeable sur la diminution du nombre des accidents de la circulation. Ceci s'explique par le fait que la réduction de la vitesse augmente les possibilités de réaction des conducteurs sur une distance donnée et raccourcit en même temps la distance nécessaire à un véhicule pour s'arrêter. D'ailleurs, l'enquête allemande fait ressortir une légère baisse du nombre des accidents sur la section d'autoroute où la vitesse est limitée. Or, en ce domaine, une diminution — aussi faible soit-elle — n'est jamais négligeable. Mais l'effet essentiel de la limitation de vitesse est de diminuer la gravité des accidents, et les statistiques sont à cet égard éloquentes : de 1973 à 1974, le taux des blessés a diminué de 19,5 p. 100 et le taux des tués de 41 p. 100, alors que ce dernier était pratiquement constant depuis 1969. Ces résultats ne sont d'ailleurs pas propres à la France ; c'est la raison pour laquelle la majorité des pays européens ont, eux aussi, instauré des limitations de vitesse sur les autoroutes, en général d'ailleurs plus sévères qu'en France, la République fédérale allemande constituant à cet égard une exception. Il convient enfin d'observer que la mesure en cause est conforme aux différentes résolutions de la conférence européenne des ministres des transports.

#### Routes

(réalisation de la déviation de la R. N. 307 à Bailly [Yvelines]).

**36678.** — 26 mars 1977. — **M. Lauriot** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire**, d'une part, que la construction de la déviation de la R. N. 307 sur le territoire des communes de Bailly et de Noisy-le-Roi (Yvelines) ne devrait être acquise que dans un délai d'au moins deux ans selon sa propre lettre du 14 février 1977 ; d'autre part, qu'un programme d'une soixantaine de logements est en cours de construction à Bailly le long de la R. N. 307, à son endroit le plus étroit et le plus habité, lesdits logements devant être livrés aux nouveaux habitants dans deux ans environ. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte ordonner afin que la déviation de la R. N. 307 entre en service au plus tard au moment de la terminaison des nouveaux logements étant entendu qu'il ne serait pas admissible que l'on étende l'habitat avant d'avoir mis en place les équipements publics qui doivent le desservir.

**Réponse.** — Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire est parfaitement conscient de l'importance que les usagers et les riverains de la R. N. 307 attachent à la réalisation de la déviation de Bailly et Noisy-le-Roi pour laquelle les acquisitions foncières vont pouvoir être engagées à très bref délai, des crédits étant prévus au programme 1977 d'études et d'acquisition foncières du département des Yvelines pour cette opération. Cependant, comme il a été indiqué dans les diverses correspondances déjà adressées à ce sujet à l'honorable parlementaire, il n'est pas encore possible de préciser l'époque à laquelle les travaux pourront être effectivement engagés. Cette opération, entièrement à la charge de l'Etat, est en effet extrêmement coûteuse — plus de 30 millions de francs valeur 1976 — et les ressources budgétaires comme l'ordre de priorité à respecter, tant au niveau du département des Yvelines qu'à celui de la région Ile-de-France, ne permettent pas d'envisager sa réalisation rapide. Le financement en travaux de cette déviation ne pourra donc intervenir que dans la mesure permise par le montant des enveloppes budgétaires susceptibles d'être réservées aux investissements routiers dans les prochaines années.

Il est nécessaire par ailleurs, comme le souligne l'honorable parlementaire, de rendre cohérentes la politique de l'habitat et celle des transports mais la construction d'une soixantaine de logements à Bailly en bordure de la R. N. 307 ne saurait entraîner un accroissement sensible du trafic et des difficultés qui en résultent actuellement. Afin de résoudre cependant ces difficultés dans les meilleurs délais possibles, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ne manquera pas, bien entendu, de saisir toute occasion qui pourrait lui être offerte de financer cette déviation dont l'intérêt, tant pour la circulation générale que pour le bien-être des riverains, ne lui a pas échappé.

#### INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

**Gaz (mesures de prévention afin d'éviter les accidents pouvant résulter d'une confusion entre gaz butane et gaz propane).**

**34088.** — 26 février 1977. — **M. Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences particulièrement dangereuses qui peuvent résulter de l'utilisa-

tion de gaz propane sur des appareils destinés à être alimentés par du gaz butane, celui-ci présentant des risques d'explosion beaucoup plus réduits. Or, ces deux moyens de chauffage ou de cuisson sont mis en vente chez les mêmes distributeurs, lesquels peuvent, malgré l'attention apportée, commettre une erreur et céder une bouteille de gaz propane alors que le client désirait une bouteille de gaz butane. Il lui demande si, dans un souci de sécurité évident et dans le but d'éviter une confusion dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques, une réglementation ne pourrait être édictée obligeant les fabricants à différencier les récipients utilisés. Les bouteilles dans lesquelles sont livrées ces deux formes de gaz pourraient, par exemple, comporter de façon très apparente les lettres B ou P. Les produits en cause pourraient également être vendus dans des récipients ayant une forme nettement différente selon qu'il s'agit de gaz butane ou de gaz propane. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être donnée à la suggestion qu'il vient d'exposer.

**Réponse.** — Les entreprises qui distribuent à la fois des bouteilles de butane et de propane sont relativement peu nombreuses et doivent réglementairement affecter aux tâches de distribution un personnel qualifié. Toutefois le risque de confusion entre bouteilles de butane et de propane subsiste et peut conduire au raccord, par erreur, d'une bouteille de propane à un appareil prévu pour fonctionner au butane. Cette erreur ne compromet cependant pas la sécurité de l'utilisateur. En effet, le détendeur pour butane commercial à usage domestique (conforme à la norme N. F. M 88765) réglé pour donner une pression aval de 28 millibars laissera passer le propane à cette pression, légèrement inférieure à celle de 37 millibars que fournit le détendeur à propane afin de donner lieu à une combustion complète dans l'appareil d'utilisation. L'erreur de branchement conduit en définitive à brûler du propane avec un excès d'air, et la combustion dans ces conditions ne peut pas produire d'oxyde de carbone. L'erreur ainsi commise entraîne une mauvaise utilisation de l'énergie des combustibles et constitue une infraction à la réglementation, mais à vrai dire ne présente pas de danger pour l'utilisateur. La faible probabilité du risque de confusion entre les bouteilles de butane et de propane et les conséquences sans gravité engendrées par une telle erreur ne justifient pas, au plan de la sécurité, l'emploi d'un sigle ou d'une forme particulière pour différencier les récipients utilisés.

#### Commerçants et artisans (élaboration d'un statut des conjoints collaborant à l'entreprise).

**37028.** — 7 avril 1977. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'en réponse à la question écrite n° 26610 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 avril 1976) le ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque disait que le travail effectué par les femmes d'artisans au sein de l'entreprise artisanale n'était pas reconnu mais que cette question faisait l'objet d'une étude menée par un groupe de travail mis en place en octobre 1975. Ce groupe a été chargé de faire l'inventaire des problèmes sociaux, fiscaux et juridiques qui se posent aux femmes de commerçants et d'artisans et de proposer des solutions concernant la collaboration de ces conjoints d'artisans et de commerçants à l'activité des entreprises. Il lui demande donc si les conclusions de ce groupe de travail ont été déposées. Il souhaiterait savoir quelles sont ces conclusions et si elles donneront lieu à des mesures tendant à l'élaboration d'un statut des conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants.

**Réponse.** — Les conclusions du groupe de travail, auquel l'honorable parlementaire fait allusion, chargé de faire l'inventaire des problèmes professionnels, sociaux, fiscaux et juridiques qui se posent aux femmes d'artisans et de commerçants ont été communiqués aux différents départements ministériels intéressés, afin que les incidences et les coûts éventuels des diverses mesures envisagées soient appréciés. Le rapport du groupe de travail propose des mesures qui tendent à assurer la reconnaissance du travail effectué par les conjoints des chefs d'entreprises et à leur accorder le bénéfice des droits qui s'attachent à une activité professionnelle. Ces mesures tout d'abord se fondent sur l'acquisition par la femme de la qualité reconnue de collaboratrice, ensuite améliorent les conditions dans lesquelles celle-ci a actuellement la possibilité d'être salariée, et enfin ouvrent un cadre juridique nouveau en offrant à la femme la possibilité d'être associée au sein d'une entreprise constituée en une nouvelle société. Ces propositions servent de cadre aux études actuellement menées par les départements ministériels compétents et dans lesquels s'insère l'examen des suggestions formulées par les organisations professionnelles et les assemblées consulaires.



Assurance vieillesse (institution d'un régime complémentaire facultatif pour les commerçants et industriels).

37851. — 6 mai 1977. — M. Ver attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur le retard apporté à l'institution d'un régime complémentaire facultatif pour les commerçants et les industriels. En effet, la loi du 3 juillet 1972 avait pour but d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants sur le régime général de la sécurité sociale. Or, tous les régimes de sécurité sociale actuellement en place comportent, en parallèle à ce prolongement, un régime complémentaire, soit obligatoire, soit facultatif. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les travailleurs indépendants de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, d'un tel système qui va dans la logique de celui en vigueur pour la protection sociale de l'ensemble des Français.

Réponse. — Le régime de retraite complémentaire que la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (Organic) se propose de mettre en place doit utiliser la technique de la capitalisation. Afin d'éviter que ses pensionnés ne voient leurs ressources s'amoinrir en période d'inflation, l'Organic a envisagé un système de revalorisation des pensions servies. Les problèmes que posent l'adoption éventuelle et la mise au point d'un tel mécanisme ont nécessité des études préalables qui ont été beaucoup plus longues que prévues. Ces études arrivent à leur terme. La mise en œuvre du régime devrait pouvoir intervenir assez rapidement.

## INTERIEUR

### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Territoire français des Afars et des Issas (octroi de la nationalité française aux ressortissants qui en font la demande).*

37647. — 4 mai 1977. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que la loi n° 76-622 du 19 juillet 1976 relative à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas prévoit que les personnes nées dans ce territoire depuis le 1<sup>er</sup> août 1942 qui en l'absence des dispositions de la loi n° 63-644 du 8 juillet 1963 n'auraient été ou auraient pu devenir françaises par application des articles 23, 24, 44 et 52 du code de la nationalité française pourront réclamer cette nationalité par déclaration non soumise à enregistrement. Lors de la discussion de cette loi au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 7 juillet 1976 l'auteur de la présente question avait déclaré (*Journal officiel*, Débats A. N. du 8 juillet 1976, p. 5141) que si nous sommes tous d'accord pour accorder ou octroyer l'indépendance aux territoires des Afars et des Issas pourquoi devrions-nous donner, trois mois avant l'accession à cette indépendance, la nationalité française à des personnes qui vont la perdre aussitôt. En réponse, le secrétaire d'Etat avait dit qu'il savait très bien que la nationalité française n'était pour les intéressés qu'une transition mais qu'elle était indispensable d'abord pour régulariser certaines situations, ensuite parce que toutes les tendances politiques du territoire souhaitaient qu'il en soit ainsi. Il ajoutait : « Pourquoi priverait-on du droit de se prononcer sur l'accession à l'indépendance quatre mille ou cinq mille personnes qui, à l'évidence, et elles résident souvent dans le territoire depuis leur naissance, veulent aussi exprimer leur volonté. » Or, il semble que les personnes qui demandent à bénéficier de la nationalité française, en application de la loi du 9 juillet 1976, ne sont pas au nombre de quatre mille ou cinq mille mais de plusieurs dizaines de milliers. Il lui demande combien de ressortissants du territoire des Afars et des Issas ont demandé à bénéficier des dispositions précitées. Il souhaiterait également savoir si des dispositions sont envisagées afin de limiter les abus qui paraissent se manifester quant aux conditions d'application de ladite loi.

Réponse. — L'objet de la loi n° 76-682 du 19 juillet 1976 a été le rétablissement du droit commun de la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas. Il s'agissait de rendre plus équitable l'accès à la nationalité française, celle-ci devant conditionner la participation aux consultations électorales, et l'accès à la nationalité du futur Etat. En application de la loi, des cartes d'identité françaises ont été délivrées aux seuls membres de la population du territoire auquel le bénéfice de cette loi a été reconnu, près un examen individuel scrupuleux. Ainsi, en 1976, on a été attribuées 41 799 cartes d'identité de Français; en 1977, 11 131. Afin d'éviter toute délivrance abusive de carte d'identité, les autorités françaises ont étudié cas par cas la situation des postulants. Elles ont, à cet effet, reçu les concours de trois magistrats venus tout exprès de métropole pour aider à l'établissement rigoureux des jugements supplétifs d'actes de naissance.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (réembauchage du personnel auxiliaire au retour du service militaire ou après congé pour accident du travail).*

37513. — 27 avril 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences, tant à l'égard des personnels concernés que du service public, de sa décision de non-réembauchage du personnel auxiliaire au retour du service militaire ou après congé pour accident de travail telle qu'elle a été portée à sa connaissance par le syndicat C. G. T. des postes et télécommunications des Bouches-du-Rhône. Alors que dans le cadre de la résorption de l'auxiliarat dans la fonction publique il a été pris l'engagement d'arrêter le recrutement et le licenciement des auxiliaires pour son département ministériel; il apparaît que si la première mesure semble être pour l'instant appliquée, il n'en est malheureusement pas de même pour le licenciement. En effet, la direction régionale chargée de la direction opérationnelle des postes de Marseille a confirmé au secrétaire départemental du syndicat susmentionné que les personnels susvisés, employés dans des localités dites de « résidences recherchées à la mutation » ne pouvaient être réembauchés pour occuper un emploi à temps complet, ledit emploi devant être transformé en emploi de titulaire et comblé par la voie du tableau des mutations. A ce motif, alors que les besoins en agents sont importants, que la valeur de service public des P. T. T. se déprécie régulièrement faute d'effectifs normaux, l'ancien auxiliaire de retour du service militaire ou après congé pour accident de travail qui sollicite sa réintégration est anormalement sanctionné par une administration d'Etat. On ne peut interpréter autrement le fait que le réembauchage de l'un de ces agents se trouvant dans l'une ou l'autre situation de fin du service militaire ou de fin de congé pour accident de travail ne puisse être réembauché que dans un bureau de poste à Paris. Même assorti d'une promesse de titularisation plus rapide, il s'agit d'un déplacement d'autant plus abusif que les intéressés ont dû cesser leur travail soit pour se rendre à l'appel sous les drapeaux, soit parce qu'incidents au service de l'administration. Cette décision de la direction régionale opérationnelle des postes de Marseille va à l'encontre des dispositions définies dans la réponse du 3 avril 1977 à la question écrite n° 36571 concernant les agents auxiliaires des P. T. T. contraints de quitter leurs fonctions pour accomplir leur service national. Considérant que les agents victimes d'un accident de travail devraient être considérés au même titre que les agents libérés du service militaire, il insiste sur le fait que l'administration ignore pour ce qui la concerne les garanties de réembauchage définies par la loi et les conventions collectives pour les travailleurs du secteur privé. Il lui demande en conséquence, tenant compte de la situation particulière de ces agents et de l'intérêt du service public, s'il n'entend pas décider de l'annulation de l'obligation de déplacement faite aux agents auxiliaires du département des Bouches-du-Rhône, et notamment de Marseille.

Réponse. — La direction des postes de Marseille, ainsi qu'elle en a l'obligation, applique en matière de réembauchage du personnel auxiliaire éloigné du service, les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et, en particulier, les articles 13 et 14 où sont évoqués les cas des auxiliaires en congé pour accident du travail ou libérés du service militaire. Ce sont d'ailleurs les modalités prévues par l'article 14 qui étaient rappelées en réponse à la question écrite n° 36-571 posée le 19 mars 1977 par M. Barberot. Ainsi les anciens auxiliaires qui manifestent l'intention d'être réemployés, après leur service militaire, bénéficient d'une priorité de réembauchage pendant une durée d'une année à compter du jour de leur libération. Mais, cette priorité ne peut être suivie d'effet que dans la mesure où il existe des postes disponibles, ce qui n'est pas le cas actuellement dans la région de Marseille. En toute hypothèse, les contrats d'embauche proposés aux auxiliaires ne peuvent présenter les mêmes avantages que l'accès à un emploi de fonctionnaire titulaire. A ce sujet, il est rappelé que les anciens auxiliaires qui ont dû cesser leurs fonctions pour accomplir leurs obligations militaires, ont la possibilité, s'ils remplissent les conditions requises, de se présenter aux examens professionnels organisés en vue de la titularisation des auxiliaires. En cas de succès à cet examen, la nomination ne peut intervenir, toutefois, que dans des régions où des emplois sont vacants, le plus souvent dans la région parisienne.

*Postes et télécommunications (réembauchage du personnel auxiliaire à l'issue du service militaire ou après un accident du travail).*

38203. — 18 mai 1977. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème des auxiliaires de son ministère. Alors qu'il a pris certains

engagements dans le cadre d'une politique de titularisation, notamment l'arrêt des licenciements de cette catégorie de personnels, il semble que des moyens détournés soient mis en œuvre pour empêcher qu'ils soient réembauchés lorsqu'ils sortent du service militaire ou d'un congé pour accident du travail. En effet la direction régionale des postes de Marseille ne propose à ces personnels que des postes à Paris. Il lui demande s'il ne pense pas que ces méthodes sont contraires d'une part aux engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne les non-titulaires et, d'autre part, à la protection particulière dont devraient bénéficier ceux qui quittent leur emploi pour accomplir leurs obligations militaires ou parce qu'ils ont été victimes d'un accident du travail.

Réponse. — La direction des postes de Marseille ainsi qu'elle en a l'obligation appliquée en matière de réembauchage du personnel auxiliaire éloigné du service, les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et en particulier les articles 13 et 14 où sont évoqués les cas des auxiliaires en congé pour accident du travail ou libérés du service militaire. Ce sont d'ailleurs les modalités prévues par l'article 14 qui étaient rappelées en réponse à la question écrite n° 36571, posée le 19 mars 1977 par M. Barberot. Ainsi les anciens auxiliaires qui manifestent l'intention d'être réemployés, après leur service militaire, bénéficient d'une priorité de réembauchage pendant une durée d'une année à compter du jour de leur libération. Mais cette priorité ne peut être suivie d'effet que dans la mesure où il existe des postes disponibles, ce qui n'est pas le cas actuellement dans la région de Marseille. En toute hypothèse, les contrats d'embauche proposés aux auxiliaires ne peuvent présenter les mêmes avantages que l'accès à un emploi de fonctionnaire titulaire. A ce sujet, il est rappelé que les anciens auxiliaires qui ont dû cesser leurs fonctions pour accomplir leurs obligations militaires, ont la possibilité, s'ils remplissent les conditions requises, de se présenter aux examens professionnels organisés en vue de la titularisation des auxiliaires. En cas de succès à cet examen, la nomination ne peut intervenir, toutefois, que dans des régions où des emplois sont vacants, le plus souvent dans la région parisienne.

#### UNIVERSITES

*Etudiants (représentation dans les différentes instances prévues par la loi).*

38227. — 18 mai 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les entraves qui pèsent actuellement sur la représentation étudiante dans les différentes instances prévues par la loi. En effet, un étudiant convoqué simultanément à une réunion du conseil dont il est membre et à un examen doit choisir entre les deux et, éventuellement, se trouver pénalisé. Il lui demande de bien vouloir étudier toute disposition pour que l'une des deux dates soit impérativement déplacée.

Réponse. — L'autonomie des universités, affirmée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, laisse à celles-ci l'entière liberté de la fixation des dates de réunion des conseils d'université et des conseils d'U. E. R. Il n'appartient pas à l'autorité de tutelle de se substituer sur ce plan aux décisions des présidents d'université ou des directeurs d'U. E. R. Pour les réunions du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, organe consultatif national placé auprès du secrétariat d'Etat aux universités, il est évidemment impossible de prévoir des dates qui tiendraient compte des convenances personnelles de chacun de ses membres. C'est pourquoi le décret n° 71-140 du 19 février 1971 modifié par le décret n° 75-1346 du 31 décembre 1975 a prévu un système de suppléances qui vient d'ailleurs d'être complété par le règlement intérieur de cette assemblée.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38086 posée le 14 mai 1977 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38088 posée le 14 mai 1977 par M. Canacos.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38092 posée le 14 mai 1977 par M. François Billoux.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38104 posée le 14 mai 1977 par M. Cousté.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38111 posée le 14 mai 1977 par M. Mauger.

Mme le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38121 posée le 14 mai 1977 par M. Montagne.

M. le Premier ministre (Economie et finances) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38221 posée le 18 mai 1977 par Mme Fritsch.

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38438 posée le 27 mai 1977 par M. Le Pensec.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 14 juin 1977.**

**1<sup>re</sup> séance : page 3723; 2<sup>e</sup> séance : page 3739.**

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 878-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*